7
2 1
18

bliotheca
Coll. Rom.
t. Jesu

I
10 G
52

7 2 8 78

03.5.20 63 63
G C
28 51

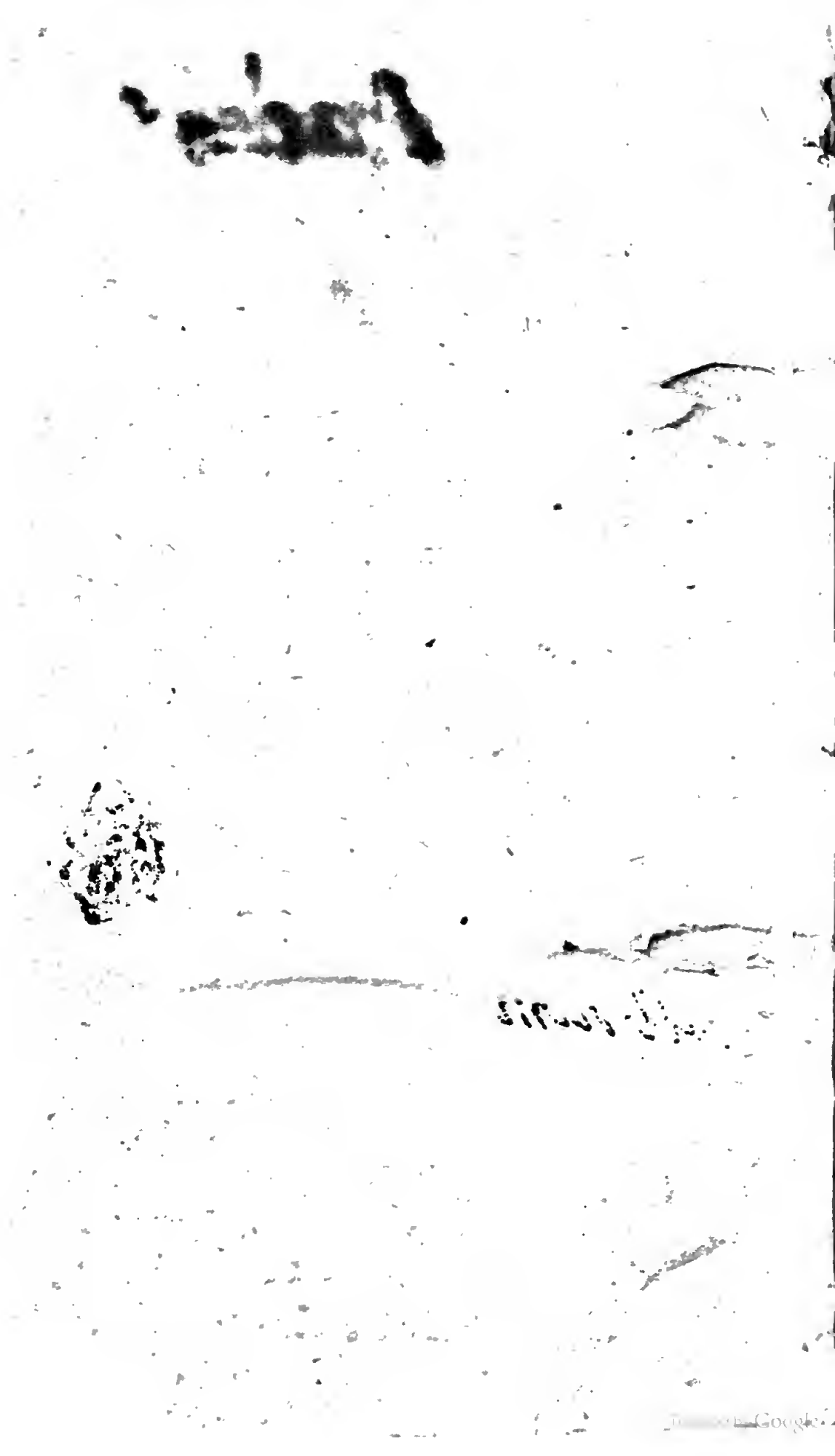

DISSERTATION SUR LES PORCHES DES EGLISES,

DANS LAQVELLE ON FAIT VOIR les divers uſages auſquels ils ſont deſtinez ; Que ce ſont des Lieux Saints & dignes de la veneration des Fideles ; Et qu'il n'eſt pas permis d'y vendre aucunes marchandiſes, non pas meſme celles qui peuvent ſervir à la picté.

Par M. JEAN BAPTISTE THIERS, Curé de Champrond, & Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris.

Auferte iſta hinc, & nolite facere domum Patris mei domum negotiationis. Joan. 2. 26.

Biblioth. Coll. Nom. Secr. Soc. Jesu

A ORLEANS,
Chez FRANÇOIS HOTOT, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LXXIX.
Avec Approbation des Docteurs, & Permiſſion.

Digitized by Google

D 1-10
3

PREFACE.

LA cõteſtation qui s'eſt élevée depuis peu dans un des plus celebres, & des plus anciens Chapitres de France, touchant l'honneur qui eſt dû aux Porches des Egliſes, a donné lieu à cette Diſſertation. De temps en temps ce Chapitre a fait diverſes Ordõnances pour empêcher qu'il ne ſe fiſt aucun commerce ſous ſes Porches; & quoyqu'il ait eſté ſouvent ſollicité du contraire, jàmais rien n'a eſté capable de le faire changer de ſentiment ſur ce point.

On tâcha neanmoins de ſurprendre ſa religion l'année derniere; & on s'adreſſa pour cela à quelques-uns des Chanoines qui le compoſent, gens faciles, cõmo-

des, indulgens, compatiſſans à la miſere de leur prochain, leſquels ſans avoir égard ny aux Ordonnances de leur Cõpagnie, ny aux Reglemens de quantité de Conciles & d'Evêques, furent d'avis qu'on pouvoit vẽdre des Chemiſes de Chartres, & des Chappelets ſous les Porches de leur Egliſe.

Mais leur avis ne fut pas ſuivy de tous leurs Confreres. Il y en eut qui le combatirent ouvertement, quoy qu'avec peu de ſuccez & de ſatisfaction; ce qui les obligea de porter leur plainte au Parlement de Paris, où ils obtinrent un Arreſt de défence, qui fut enſuite caſſé par un autre Arreſt de proviſion, rendu par la Chambre des Vacations.

Sur ces entrefaites deux de mes meilleurs amis me prierẽt de leur écrire ce que je penſois de ce démêlé, & d'examiner avec ſoin cet-

te queſtion, *S'il eſt permis de trafiquer ſous les Porches des Egliſes?* C'eſt ce que jay fait dans cét Ecrit, où aprés avoir expliqué les ſaints uſages & les ceremonies ſacrées auſquelles les Porches des Egliſes ſont deſtinez, je mõtre par des témoignages invincibles & incõteſtables, qu'ils ſont des lieux Saints, & qu'il n'eſt pas permis d'y vendre aucunes marchandiſes, quelles qu'elles puiſſent être, non pas même celles qui peuvent ſervir à la pieté des Fideles, comme ſont les Chemiſes de Chartres, les Chappelets, les Medailles, les Croix, les *Agnus Dei*, les Scapulaires, les Images, les Cordons de S. François, les Livres de prieres, les Ceintures de S. Auguſtin, de ſainte Monique, de ſainte Marguerite, & de S. Frãçois de Paule, & les autres ſemblables inſtrumens de devotion.

Mais en le faiſant je ne prens

point d'autre parti que celuy de la verité. Je la dis dans le desir de satisfaire deux personnes à qui je ne puis rien refuser,& dans le dessein de procurer aux Porches de nos Eglises,pour lesquels on a aujourd'huy si peu de consideration, le respect qu'ils meritent. En cela j'ay suivy le sentimẽt de S. Augustin, qui assure qu'on doit dire la verité lorsqu'il se presente quelque question qui oblige de le faire,sans se mettre en peine si tout le monde est capable de la cõprendre; de crainte qu'en ne la disant pas à cause de ceux qui ne la peuvent pas comprendre, non seulement ceux qui la peuvent comprendre en soient privez,mais s'abandonnẽt même à l'erreur qu'ils auroient pû éviter: *Dicatur ergo verũ*, dit ce S. Docteur, *maximè ubi aliqua quæstio ut dicatur impellit, & capiant qui possunt; ne fortè cùm tace-*

Lib. de bono perse. c. 16.

tur propter eos qui capere non poſsũt, non ſolùm veritate fraudentur, verùm etiã falſitate capiantur; qui verũ capere, quo caveatur falſitas, poſſunt.

Selon cette regle ſi judicieuſe & ſi Chreſtienne, il m'eſt aſſez indifferent que ceux qui ne ſeront pas de mon opinion n'approuvent pas mon travail. Car le moyen de plaire à tout le monde? Je les prie neanmoins de ſuſpendre leur jugemẽt juſqu'à ce qu'ils ayent examiné mes raiſons ſans préoccupatiõ, & ſans aucun intereſt de parti. Car ie me flate que s'ils les examinent de la ſorte, ils entreront aiſemẽt dans ma penſée; & qu'ils bãniront de leur eſprit l'erreur dont ils ſont prévenus, pour y donner place à la verité que je ſoutiens.

Quoyqu'il en ſoit, s'ils ſe plaignent de moy, j'eſſayeray de m'en conſoler, & je les renvoyeray à S. Auguſtin qui dit: Que *tout homme* *Lib. 2.*

de Trinit. c. 1. *qui avouë la verité ne doit jamais craindre d'eſtre repris par qui que ce ſoit. Car ou c'eſt un ennemy qui le reprens, ou c'eſt un amy. Si c'eſt un ennemy qui luy inſulte, il le doit ſouffrir avec patiẽce. Si c'eſt un amy, ou il a tort, & en ce cas là il le faut inſtruire; ou il a raiſon, & il le faut écouter.*

Au reſte la pluſpart des gens du monde, & les Eccleſiaſtiques même qui ſont peu inſtruits du fond de leur Religion, regarderõt peut-eſtre cette Diſpute cõme peu importante à l'Egliſe. Mais je m'aſſure que ceux qui ſçauront le prix des choſes ſaintes en jugerõt tout autrement. Car bien que la profanation des Porches des Egliſes ne ſoit pas un ſi grand abus, par exemple, que ny la venalité des Charges Eccleſiaſtiques, ny la pluralité ou la recherche empreſſée des Benefices, ny les exactions ſimoniaques de certains Secretaires

d'Evêques. Cependant c'eſt toûjours un abus qui deshonore l'Egliſe, & qui doit d'autant moins eſtre negligé, que ſouvent des petites profanations on paſſe facilement aux grandes, ſuivant cette parole de l'Eccleſiaſtique : *Qui ſpernit minima paulatim decidet*; & que quãd une fois on s'eſt mis ſur le pied de ne plus faire de difference entre ce qui eſt ſacré & ce qui eſt profane, on perd bien-toſt tout ſentimẽt de pieté, & on tombe inſenſiblement dans la dureté du cœur, & dans l'endurciſſement de l'eſprit, qui ſont les plus grands malheurs qui puiſſent jamais arriver à l'homme Chreſtien. *Cap. 19.*

Auſſi voyons-nous que le Fils de Dieu chaſſa, non pas, à propremẽt parler, du Temple, mais des lieux d'alentour; ainſi que parle le grand S. Baſile: Μόνοις τοῖς περὶ τὸ ἱερὸν πωλοῦσι καὶ ἀγοραζουσι τὴν μαστιγα *In Regul. fuſius diſput. Reſponſ. ad qu. 40.*

ἐπανεστέλλετο : c'eſt à dire des lieux qui eſtoient à peu-prés à l'égard du Tẽple ce que les Porches des Egliſes ſont à l'égard des Egliſes, ceux qui y vendoient, & ceux qui y achetoient les choſes neceſſaires pour les Sacrifices; & que les Conciles, & les Evêques, que nous citerõs dans le corps de cét Ouvrage, n'ont pas crû que ce fuſt une choſe indigne de leur étude, & de leur application, que de regler ce qui ſe doit faire ſous les Porches des Egliſes, quoyque ce Reglement ne ſoit peut-eſtre pas un des plus importãs de la diſcipline Eccleſiaſtique. Car comme remarque fort bien le meſme S. Baſile, *Quoyque certaines queſtions paroiſſent de peu de conſequence, il ne faut pas pour cela les negliger. Au contraire parce que la verité eſt difficile à trouver, on la doit chercher de toutes manieres, & en tous lieux.*

Lib. de Spirit. ſanct. c. 1.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. QVE l'Ecriture, les Conciles, les SS. Peres, & les Empereurs Chreſtiens nous portent à avoir beaucoup de reſpect pour les Egliſes. Que l'enceinte, le contour, le circuit, les dehors, & les lieux voiſins des Egliſes ont toûjours eſté conſiderez comme des lieux dignes de la veneration des Fideles. page 1.

CHAP. II. Que c'eſtoit ſous les Porches, ou à l'Entrée des Egliſes que l'on plaçoit les Reliques des Saints. Que c'eſt pour cela que ces lieux eſtoient ordinairement bien ornez, & que les Fideles s'y proſternoient, y baiſoient le pavé, & y faiſoient leurs prieres, avant que d'entrer dans les Egliſes. p. 12.

CHAP. III. Que c'eſtoit ſous les Porches ou à l'Entrée des Egliſes que l'on enterroit les Empereurs Chreſtiens, les Evêques & les autres Fideles. Que ce fut là que l'Empereur Conſtance fit enterrer le Grand Conſtantin ſon Pere. Que c'eſt pour cette raiſon que l'on encenſoit autrefois ces lieux, & qu'en quelques endroits l'on y fait encore aujourd'huy des prieres, & l'on y chante des Litanies. p. 21.

CHAP. IV. Que c'eſt ſous les Porches, ou à l'Entrée des Egliſes que les pauvres doivent demander l'aumône. Que c'eſtoit là que les Armeniens faiſoient tous les offices Eccleſiaſtiques, à la reſerve du Sacrifice; & qu'é-

toient autrefois ſcituez les fonts baptiſmaux. Que c'eſt là que l'on oblige les enfans que l'on preſente au Bapteſme, de reſter pendant les benedictions, & les exorciſmes que l'on fait ſur eux. Que c'eſtoit là qu'il y avoit anciennement des puits, des fontaines, des ciſternes & des baſſins pleins d'eau, dans leſquels les Fideles ſe lavoient le viſage & les mains, & que les Catechumenes demeuroient tandis que l'on faiſoit certaines prieres, & certaines ceremonies ſur eux & pour eux: Que c'eſt là que le Chapitre de Chartres chante les prieres des feux de la S. Pierre, & de la S. Iean. p. 33.

CHAP. V. *Que c'eſtoit ſous les Porches, ou à l'Entrée des Egliſes que demeuroient les Penitens publics du premier degré. Que c'eſt là qu'on les reconcilie le Ieudy Abſolu, & qu'on fait pluſieurs prieres pour eux.* p. 48.

CHAP. VI. *Qu'il eſt défendu de tenir les Plaids, & de s'aſſembler pour des affaires tëporelles, ſous les Porches, dans les Veſtibules, & dans les lieux voiſins des Egliſes.* p. 57.

CHAP. VII. *Que les Porches des Egliſes, generalement parlant, ſont des lieux Saints. 1. à cauſe des Reliques ou des Images qui y ſont. 2. à cauſe qu'ils ſont le lieu de la ſepulture des Fideles. 3. à cauſe qu'ils ſont deſtinez à de ſaints uſages. 4. à cauſe qu'ils ſont partie des Egliſes. 5. à cauſe qu'ils ſont ainſi appellez par les Conciles, & par les Auteurs Eccleſiaſtiques.* p. 67.

CHAP. VIII. *Que les Porches des Egliſes eſtant des lieux Saints, il ne s'y doit faire au-*

cune action profane, ny par conſequent aucun commerce. Sentimens de S. Baſile, du Concile de Conſtantinople, de Zonare, de Balſamon, du Synode d'Exceſter, du Synode de Naples, de celuy de Bologne, & de celuy de Plaiſance, du Concile provincial de Gêne, du IV. Concile provincial de Milan, & du V. Synode de la meſme Ville ſur ce ſujet. p. 84.

CHAP. IX. *Qu'on ne doit rien vendre ny acheter ſous les Porches des Egliſes. Sentimens du Chapitre de Chartres, dont on rapporte divers reglemens ſur ce ſujet. Qu'on ne doit point blâmer un honneſte-homme, quoy qu'il ſoit ſeul de ſon ſentiment. Que les appellations comme d'abus ne ſont point contraires aux loix ny aux libertez de l'Egliſe.* p. 109.

CHAP. X. *Sentimens de François Boſſio Evêque de Novare, du Concile provincial de Bourges en 1584. du Synode de Camerino, du Concile provincial de Toulouſe en 1590. de Paul Fuſco Evêque de Sarny, du Synode de de Luni & de Serezane, de celuy d'Oſmo, de celuy de Viterbe, de celuy de Catane, de celuy de Padoüe, & des Statuts Synodaux de Leon, de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Noyon, de Seez, & d'Alet, qui condamnent le commerce qui ſe fait ſous les Porches des Egliſes.* p. 138.

CHAP. XI. *Réponſe à l'objection que l'on fait à l'autorité des Conciles, & des Au-*
„ *theurs Eccleſiaſtiques;* Qu'en défendant de
„ vendre aucunes marchandiſes ſous les
„ Porches des Egliſes, ils n'ont pas eu deſ-

» ſein de défendre qu'on y vendiſt des
» marchandiſes qui ſervent à exciter, & à
» entretenir la devotion des Fideles. p. 151.

CHAP. XII. *Que les meſmes raiſons qui condamnent la vente des autres marchandiſes ſous les Porches des Egliſes, condamnent auſſi celle qui s'y fait des Chemiſes de Chartres, & des Chappelets. Examen en particulier des principales de ces raiſons* p. 171.

CHAP. XIII. *Que l'exemple & les paroles de noſtre Seigneur, qui chaſſa du Temple de Ieruſalem ceux qui y vendoient & qui y achettoient les choſes neceſſaires pour le Sacrifice, condamnent la vente des Chemiſes de Chartres & des Chappelets, qui ſe fait ſous les Porches des Egliſes. Reflexions ſur quelques circonſtances de cette action du Fils de Dieu.* p. 183.

CHAP. XIV. *Réponſe à ce que l'on dit,* » Que l'Egliſe pouvant changer de diſci-
» pline, on peut maintenant permettre de
» vendre des marchandiſes de devotion
» ſous les Porches des Egliſes, quoy
» qu'on l'ait défendu autrefois. *Réponſe aux autres objections que l'on tire de l'uſage de quelques Egliſes, ſous les Porches ou à l'Entrée deſquelles on vend des marchandiſes de devotion. De la vente des petites Chandelles dans l'Egliſe. Que la queſtion,* » s'il eſt permis de trafiquer ſous les Por-
» ches des Egliſes *ne doit pas eſtre decidée par la Coûtume, mais par les regles de l'Egliſe, & ſelon la verité.* p. 214.

Approbations.

APPROBATIONS DES Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris.

BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE

JE ſous-ſigné Docteur en Theologie de la Maiſon & Societé de Sorbonne, certifie avoir lû un petit Traité, & *Diſſertation touchant les Porches des Egliſes*, compoſé par M. JEAN BAPTISTE THIERS, Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond au Dioceſe de Chartres ; dans laquelle Diſſertation je n'ay rien trouvé de contraire à la Foy de l'Egliſe Catholique, ny aux bonnes mœurs. En foy de quoy j'ay ſigné à Paris en mon Presbytere de l'Egliſe de S. Martial le ſixiéme jour de Mars 1678.

N. PETIT-PIED, Curé de S. Martial.

J'Ay lû cette Diſſertation *Sur les Porches des Egliſes*, &c. que j'ay trouvée ſoutenir & défendre par tout la verité ſelon la Foy & les regles de l'Egliſe. C'eſt pourquoy l'Auteur qui ne paroiſt n'y avoir point d'autre but, que de repreſenter cette verité à ceux qui la combatent, ſans la connoître, peut ſe glorifier

d'avoir remporté une victoire certaine & trés-heureuse. Car comme dit trés-bien Tertullien : Ceux qui combatent pour la verité, remportent toûjours, quoy qu'il arrive, la victoire, & une victoire dont la gloire est de plaire à Dieu, & la recompense l'Eternité: *Ea victoria habet gloriam placendi Deo, & præmium vivendi in æternum.* Fait à Paris le 18. Septembre 1678.

LE FEVRE, Docteur en Theologie de Paris.

Permission de M. le Lieutenant General.

VEU les Approbations des Docteurs, permettons à FRANÇOIS HOTOT, Marchand Libraire, Imprimeur de cette Ville, d'Imprimer le Livre intitulé, *Dissertation sur les Porches des Eglises*, composé par le sieur JEAN BAPTISTE THIERS, Bachelier de la Faculté de Paris, & Curé de Champrond; avec défenses à tous autres Imprimeurs & Libraires de cette dite Ville, de l'Imprimer, à peine d'amende arbitraire. Fait à Orleans ce quinziéme jour de Novembre 1678.

BEAUHARNOIS.

DISSERTATION

DISSERTATION SUR LES PORCHES DES EGLISES.

CHAPITRE PREMIER.

Que l'Ecriture, les Conciles, les SS. Peres, & les Empereurs Chreſtiens nous portent à avoir beaucoup de reſpect pour les Egliſes. Que l'enceinte, le contour, le circuit, les dehors, & les lieux voiſins des Egliſes ont toûjours eſté conſiderez comme des lieux dignes de la veneration des Fideles.

CEux qui ne ſçachant pas bien le prix des choſes ſaintes, ne ſont pas aſſez prevenus des ſentimens de reſpect qu'on doit

avoir pour la Maiſon de Dieu, ſont peu ſenſibles aux profanations dont elle eſt ſi ſouvent deſhonorée. Pourveu qu'on n'y cauſe pas des ſcandales publics, & qu'on n'y commette pas les derniers excez, ils s'imaginent qu'on peut ſans offence y demeurer dans des poſtures indecentes, s'y promener, s'y entretenir de choſes inutiles & de bagatelles, s'y aſſembler pour des affaires ſeculieres, & y faire même quelque commerce.

Cependant la conduite admirable que le Fils de Dieu a gardée dans l'Evangile à l'egard de ceux qui trafiquoient dans le Temple de Jeruſalem, qui n'eſtoit que l'ombre & la figure des noſtres: le grand nombre de Canons & de Decrets que les Conciles ont faits en divers temps, pour conſerver aux Egliſes l'honneur qui leur eſt deû; & les paroles pleines de for-

te & de zele que les SS. Peres ont employées contre les profanateurs des lieux Saints, nous font voir manifeſtement qu'il n'y a gueres de petits pechez en cette matiere.

L'on n'aura pas de peine à ſe laiſſer perſuader de cette importante verité, ſi l'on veut faire attention aux paroles des Evangeliſtes, aux deciſions de tant de Conciles, & à ce qu'ont écrit tant de Peres de l'Egliſe; mais entr'autres Origene dans l'Homilie 2. ſur le 34. chapitre de l'Exode. S. Baſile ſur le Pſeaume 28. S. Jean Chryſoſtome dans la 1. Homilie ſur les paroles d'Iſaïe, dans l'Homilie 19. ſur S. Matthieu, dans l'Homilie 4. *De la nature incomprehenſible de Dieu*, dans l'Homilie *De l'Euchariſtie*, ſur le Pſeaume 43. & ſur le Pſeaume 133. dans l'Homilie 36. ſur

Sur ces paroles: Et in Templo ejus omnes dicent gloriã.

la 1. Epiſtre de S. Paul au Corinthiens, & dans l'Homilie 24. ſur les Actes des Apoſtres. S. Auguſtin dans le Sermon 215. *De tempore*, ou plûtoſt S. Eloy Evêque de Noyon, dans le Traité *De rectitudine Catholicæ converſationis.* Le Venerable Bede ſur ces paroles de l'Evangile de S. Jean: *Il fit un foüet avec des cordes, & il les chaſſa tous du Temple.* Eſtienne V. dans le diſcours qu'il fit au peuple, & qui eſt raporté par Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans la vie de ce Pape; & S. Odon Abbé de Cluny au 2. livre de ſes Conferences, chapitre 11.

Chap. 2.

Les Empereurs Chreſtiens ont auſſi fait quantité de loix touchant le reſpect que meritent les Temples du Dieu vivant. Elles ſont raportées dans le Code Juſtinien, au titre *De ſacroſanctis Eccleſiis*, au titre *de Epiſcopis & Clericis*, & au

titre *De his qui ad Ecclesiam confugiunt* Dans la Novelle 131. du mesme Empereur, *De Ecclesiasticis titulis & privilegiis aliisque capitulis*. & dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louïs-le-Débonnaire son fils.

Mais ce respect n'est pas si particulier aux Eglises qu'il ne s'étende avec quelque sorte de proportion à l'enceinte, au contour, au circuit, aux dehors, & aux lieux voisins des Eglises. Aussi les Conciles, les Papes, les Evêques, & les Ecrivains Ecclesiastiques les ont-ils toûjours considerez, non pas comme des lieux profanes, mais comme des lieux dignes du respect & de la veneration des Fideles.

Voila pourquoy le Concile de Selgenstad en Allemagne, celebré l'an 1022. ordonne que l'on démolira toutes les maisons des c. 12.

laïques qui ſont jointes aux Egliſes,& que l'on n'en bâtira aucunes proche des Egliſes, ſi ce n'eſt pour les Preſtres ſeulement : *Statutum eſt ut ædificia laïcorum, quæ Eccleſiis adjuncta ſunt, auferantur, & nulla in atrio Eccleſiæ ponantur, niſi tantùm Presbyterorum.*

La meſme choſe à peu prés a eſté ordonnée dans le Synode d'Exceſter en Angleterre de l'année 1287. *Statuimus ne in quibuſcumque Eccleſiis noſtræ Diœceſis, atriis earum, vel cœmeteriis, quiſquam præſumat ædificia ſæcularia conſtruere, niſi pro communi utilitate, & hoſtilitatis tempore neceſſitas id depoſcat; & ſi quæ hactenùs conſtructa fuerint, ipſa præcipimus demoliri.* c. 13.

Dans le 2. Concile provincial de Milan en 1569. *Illud curet Epiſcopus, ut ne laïcorum hominum ædes in poſterum ædificentur, quæ Eccleſiarum parietes ulla ex parte attingant.* Tit. 2. Decret. 22.

Dans le 4. Concile provincial de la meſme ville en 1576. *Ne officinæ, tabernæve quovis materiæ genere, etiam tabulis aſſeribúſve confectæ, vel ipſis parietibus inhærentes, vel in cœmeteriis ſacriſve locis, aut omninò intra illius ſpatij quod aquâ aſpergitur, cùm Eccleſiæ conſecratio fit, aut intra ſtillicidij fines, ullo modo conſtruantur aut collocentur. Quæ verò jam conſtructæ collocatæve ſunt, inde quamprimùm penitùs amoveantur.* *Conſtit. part. 1. tit. 17.*

Dans le Concile provincial de Toulouſe en 1590. *Domunculæ & officinæ ad Templorum aut cœmeterij parietes deinceps non exſtruantur, exſtructæ paulatim diruantur.* *3. part. c. 1. n. 2.*

Dans les avertiſſemens de Jean-Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozence en Calabre, de la traduction de 1613. *Que le Curé empeſche d'appuyer ſur les murailles*

laïques qui ſont jointes aux Egliſes,& que l'on n'en bâtira aucunes proche des Egliſes, ſi ce n'eſt pour les Preſtres ſeulement : *Statutum eſt ut ædificia laïcorum, quæ Eccleſiis adjuncta ſunt, auferantur, & nulla in atrio Eccleſiæ ponantur, niſi tantùm Presbyterorum.*

La meſme choſe à peu prés a eſté ordonnée dans le Synode d'Exceſter en Angleterre de l'année 1287. *Statuimus ne in quibuſcumque Eccleſiis noſtræ Diœceſis, atriis earum, vel cœmeteriis, quiſquam præſumat ædificia ſæcularia conſtruere, niſi pro communi utilitate, & hoſtilitatis tempore neceſſitas id depoſcat; & ſi quæ hactenùs conſtructa fuerint, ipſa præcipimus demoliri.*

c. 13.

Dans le 2. Concile provincial de Milan en 1569. *Illud curet Epiſcopus, ut ne laïcorum hominum ædes in poſterum ædificentur, quæ Eccleſiarum parietes ulla ex parte attingant.*

Tit. 2. Decret. 22.

Dans le 4. Concile provincial de la meſme ville en 1576. *Ne officinæ, tabernæve quovis materiæ genere, etiam tabulis aſſeribúſve confectæ, vel ipſis parietibus inhærentes, vel in cœmeteriis ſacriſve locis, aut omninò intra illius ſpatij quod aquâ aſpergitur, cùm Eccleſiæ conſecratio fit, aut intra ſtillicidij fines, ullo modo conſtruantur aut collocentur. Quæ verò jam conſtructæ collocatæve ſunt, inde quamprimùm penitùs amoveantur.* Conſtit. part. 1. tit. 17.

Dans le Concile provincial de Toulouſe en 1590. *Domunculæ & officinæ ad Templorum aut cœmeterij parietes deinceps non exſtruantur, exſtructæ paulatim diruantur.* 3. part. c. 1. n. 5.

Dans les avertiſſemens de Jean-Baptiſte de Conſtanze, Archevêque de Cozence en Calabre, de la traduction de 1613. *Que le Curé empeſche d'appuyer ſur les murailles*

de l'Egliſe, des cabanes ou boutiques, encore que ce ſoit pour peu de temps.

Dans le Synode de Catane en Sicile imprimé en 1623. Vt tota Eccleſia ita à profanis ædibus, quoad ejus fieri poteſt, ſit disjuncta, & formam
part. 1. c. 2. n. 11. *inſulæ præ ſe ferat, nec laïcorum hominum ædes impoſterùm ædificari patiatur Epiſcopus aut Vicarij, quæ Eccleſiarum parietes aliqua ex parte contingant. Quòd ſi quis id temerè præſumpſerit, Vicarius omninò prohibeat, propoſitâ excommunicationis pœnâ, deque tota re Epiſcopum quamprimùm monitum faciat; ſi ipſe neglexerit, unciis quatuor fabricæ Eccleſiæ applicandis mulctetur, aliiſque gravioribus eiuſdem Epiſcopi arbitratu.*

Et dans le Concile provincial
Tit. de offic. div. n 9. de Bourdeaux en 1624. *Ne quis domum mania Eccleſiarum pertingentem ædificet, edicimus.*

S. Auguſtin écrivant à Nectaire ſur le ſujet des Idolatres de la Colonie de Calame en Afrique, qui avoient danſé dans la ruë où l'Egliſe eſtoit ſituée, & devant les portes de l'Egliſe meſme, luy dit qu'ils avoient fait une action tres-illicite & tres-indigne. Voicy ſes propres termes: *Contra recentiſſimas leges, Kalendis juniis feſto Paganorum, ſacrilega ſolemnitas agitata eſt, nemine prohibente, tam inſolenti auſu, ut quòd nec Iuliani temporibus factum eſt, petulantiſſima turba ſaltantium in eodem prorſùs vico ante fores tranſiret Eccleſiæ. Quam rem illiciti ſſimam atque indigniſſimam clericis prohibere tentantibus, Eccleſia lapidata eſt.* *Epiſt. 102.*

Le Pape Jean 8. traite de ſacrilege ceux qui commettent des violences ou des larcins dans les trente pas qui ſont autour des Egliſes: *Sacrilegium committitur ſi* *Can. Quiſquis. 17. q. 4.*

qui infregerit Ecclesiam, vel triginta Ecclesiasticos passus, qui in circuitu Ecclesiæ fuerint, vel domos quæ intra prædictos passus fuerint, aliquid inde diripiendo vel auferendo.

Le Pape Nicolas II. excommunie celuy qui viole les lieux voisins des Eglises, ou qui en tire ceux qui s'y sont refugiez, ou qui y ont retiré leurs biens : *Qui confinia Ecclesiarum confringere tentaverit, aut personam hominis, vel bona eius inde subtraxerit, excommunicetur.*

Can. Sicut antiquitùs, ibidem.

Jamais ces cinq Conciles, ces deux Papes, ce saint Docteur, ce Synode, & cét Archevêque, n'auroient eu tous les égards que nous venons de voir qu'ils ont eüs pour l'enceinte, le circuit, le contour, les dehors, & les lieux voisins des Eglises, s'ils eussent regardé ces lieux comme des lieux profanes. Les Porches des Eglises estant inconteſtablement la prin-

cipale & la plus noble partie de l'enceinte, du circuit, du contour, du dehors & des lieux voisins des Eglises, meritent bien qu'on ait au moins pour eux la mesme consideration.

C'est dans cét esprit que le Concile de Tribur en Allemagne proche Mayence, impose des peines pecuniaires, & une penitence publique, à ceux qui tireront par violence des Porches qui tiennent en quelque maniere que ce soit aux Eglises, les personnes qui s'y seront refugiées. *Si quis contumax vel superbus, timorem Dei vel reverentiam sanctarum Ecclesiarum non habuerit, & fugientem servum suum, vel quem ipse persecutus fuerit, de atrio Ecclesiæ vel de porticibus, quolibet modo Ecclesiæ adhærentibus per vim abstraxerit, pro emunitate nongentos solidos Episcopo componat, & ipse publicâ pœnitentiâ justo judicio Episcopi mulctetur.*

Canon. Si quis contumax, *ibid.*

CHAPITRE II.

Que c'eſtoit ſous les Porches ou à l'entrée des Egliſes que l'on plaçoit les Reliques des Saints. Que c'eſt pour cela que ces lieux eſtoient ordinairement bien ornez, & que les fideles s'y proſternoient, y baiſoient le pavé, & y faiſoient leurs prieres, avant que d'entrer dans les Egliſes.

ET de vray les Porches & l'entrée des Egliſes ont toûjours eſté deſtinez à de ſaints uſages, & à des ceremonies pleines de grands myſteres.

C'eſtoit ſous les Porches, ou à l'entrée des Egliſes, que les anciens plaçoient les Reliques des Saints, afin que ces lieux fuſſent conſacrez par la preſence de ces

bien-heureuſes dépoüilles, & que les fideles leur rendiſſent l'honneur qu'elles meritent.

Cela eſt clair par ces paroles de l'Ordonnance que l'Empereur Loüis le Debonnaire voulut eſtre ajoûtée aux Loix Saliques, & qui eſt raportée au livre 4. de ſes Capitulaires & de ceux de ſon pere Charlemagne: *Si in atrio Eccleſiæ, cujus porta Reliquijs Sanctorum conſecrata eſt, hujuſcemodi homicidium perpetratum fuerit, ſimili modo emendetur vel componatur. Si verò porta Eccleſiæ non eſt conſecrata, eo modo componatur, quod in atrio committitur, ſicut componi debet quod in immunitate violata committitur.*

Voila pourquoy l'entrée des Egliſes eſtoit ordinairement ornée de voiles pretieux ou de riches tapiſſeries. S. Paulin Evêque de Nole en rend témoignage par ces vers.

Natal. 5. *Aurea nunc niveis ornantur limina velis.*

Natal. 6. *Cedo alij pretiosa ferant donaria, meque*
Officij sumptu superent qui pulcra tegendis
Vela ferant foribus, seu puro splendida lino,
Sive coloratis textum fucata figuris.
Hi leves titulos lento poliant argento
Sanctaque præfixis obducant limina lamnis.

S. Jerôme louë Nepotien de ce qu'il avoit soin qu'il y eust toûjours des voiles aux portes des Egliſes: *Erat ſollicitus ſi niteret altare, ſi parietes abſque fuligine, ſi janitor creber in porta, vela ſemper in oſtijs.*

Epiſt. ad Heliod. Epitaph. Nepotiani.

Anaſtaſe le Bibliothecaire fait auſſi aſſez ſouvent mention des voiles que l'on mettoit à l'entrée

& devant les grandes portes des Egliſes. Ce qu'il dit dans la vie du Pape Leon III. ſuffira pour en convaincre les plus incredules. *Fecit vela alba holoſerica majora tria quæ pendent ante regias in introitu ;* il parle de l'Egliſe de S. Pierre de Rome. Enſuite parlant de celle de ſainte Marie *ad Præſepe*, il dit: *Fecit velum aliud majus album quod pendet ante regias majores in introitu.* Enfin il dit de celle de ſainte Marie : *Fecit ſuper ipſas regias velum modicum fundatum, & alia vela tyria ſuper regias majores in ingreſſu Baſilicæ.*

La ſeconde Epiſtre fauſſement attribuée au Pape S. Clement parle auſſi des mêmes voiles en ces termes : *Pallæ altaris ſolæ in ea pelvi laventur, & in alia vela januarum. De velis autem januarum curæ ſit Oſtiariis ex admonitione Majorum, ne quis negligens aut ignarus*

ad velum januæ domus Domini manus inconditè tergat : sed statim coercitus discat omnis homo, quia velum atrij domus Domini sanctum est.

C'estoit sous les Porches ou à l'entrée des Eglises que les fideles se prosternoient, qu'ils baisoient le pavé, & qu'ils faisoient leurs prieres avant que d'entrer dans les Eglises.

C'est ce que nous enseigne Prudence, poëte chrestien qui florissoit sous Theodose le pere & sous ses enfans, dans une des hymnes qu'il a faites en l'honneur de saint Laurent, où il dit.

Hymn. 2. Peristepha.

Ipsa & Senatus limina,
Quondam Luperci & Flamines,
Apostolorum ac Martyrum
Exosculantur limina.

Hymn. 11. Et dans l'Hymne de S. Hippolyte:

Oscula perspicuo figunt impressa metallo.

Nous sommes le Temple de Iesus-

Christ (dit S. Jean Chrysostome, *C'eſt pourquoy nous baiſons les Veſtibules & l'entrée des Egliſes, lorſque nous nous baiſons les uns les autres de la façon que l'Egliſe l'ordonne. Ne voyez-vous pas combien il y a de perſonnes qui baiſent le veſtibule de ce Temple, les uns la teſte baiſſée, les autres en y portant les mains & en mettant enſuite leurs mains ſur leurs levres?* Homil. 30. in 2. ad Corinth.

S. Paulin explique la même choſe lors qu'il dit.

Cernere tunc paſſim eſt ſacra purgata medela
Pectora liminibus ſterni, jam mente refertos. Natal. 5
Gratantes jam voce ſua.
Sternitur ante fores & poſtibus oſcula figit, Natal. 5
Et lacrimis rigat omne ſolum, pro limine Sancta
Fuſus humi.

Evodius, diſciple de S. Au-

ad velum januæ domus Domini manus inconditè tergat : sed statim coercitus discat omnis homo, quia velum atrij domus Domini sanctum est.

C'estoit sous les Porches ou à l'entrée des Eglises que les fideles se prosternoient, qu'ils baisoient le pavé, & qu'ils faisoient leurs prieres avant que d'entrer dans les Eglises.

C'est ce que nous enseigne Prudence, poëte chrestien qui florissoit sous Theodose le pere & sous ses enfans, dans une des hymnes qu'il a faites en l'honneur de saint Laurent, où il dit.

Hymn. 2. Peristepha.

Ipsa & Senatus limina,
Quondam Luperci & Flamines,
Apostolorum ac Martyrum
Exosculantur limina.

Hymn. 11. Et dans l'Hymne de S. Hippolyte:

Oscula perspicuo figunt impressa metallo.

Nous sommes le Temple de Iesus-

Christ (dit S. Jean Chryſoſtome, *C'eſt pourquoy nous baiſons les Veſtibules & l'entrée des Egliſes, lorſque nous nous baiſons les uns les autres de la façon que l'Egliſe l'ordonne. Ne voyez-vous pas combien il y a de perſonnes qui baiſent le veſtibule de ce Temple, les uns la teſte baiſſée, les autres en y portant les mains & en mettant enſuite leurs mains ſur leurs levres?* Homil. 30. in 2. ad Corinth.

S. Paulin explique la même choſe lors qu'il dit.

Cernere tunc paſſim eſt ſacra purgata medela
Pectora liminibus ſterni, jam mente refertos. Natal. 5
Gratantes jam voce ſua.
Sternitur ante fores & poſtibus oſcula figit, Natal. 5
Et lacrimis rigat omne ſolum, pro limine Sancta
Fuſus humi.

Evodius, diſciple de S. Au-

lib. 2. mir. c. 2. in appen. tom. 10. oper. S. Aug.

guſtin & Evêque en Afrique, rend le même témoignage en ces mots: *Dici non poteſt quibus illa pia fœmina* Vetula, Megetiæ mater *amicum Dei* ſanctum Stephanum *flebilibus vocibus fuerit aggreſſa, & quantâ cum miſeratione ante limina glorioſi Martyris proſtrata, effuſos ſui cordis dolores expreſſerit.* Et enſuite: *Mater Vetula cum Megetia ſunt pariter de Carthagine profectæ, pariter ad memoriam beati Martyris* Stephani *pervenerunt, ac deinde ante ſacra ejus limina proſtratæ, die noctuque flentes & ejulantes, cinere & cilicio ſqualentes, &c.*

C'eſt auſſi ce qui paroiſt par ces paroles de S. Apollinaire, Evêque de Clermont en Auvergne, lorſqu'il dit de l'Egliſe du Vatican: *Ubi priuſquàm vel pomœria contingerem, triumphalibus Apoſtolorum liminibus effuſus, omnem protinùs ſenſi membris malè fortibus*

lib. 1. Epiſt. 5. ad Heron.

explosum esse languorem.

Arator Sous-diacre de l'Eglise Romaine, dit dans le mesme sens:

totâ concurritur urbe
Qui primus nova tecta petat, quive oscula figat
Postibus, & tacta sacretur parte cylindri. *libr. 2. carmin.*

C'est dans cette pensée que Fortunat écrit de l'Eglise de S. Apollinaire de Ravennes:

Rursus Apollinaris pretiosi limina lambe,
Fusus humi supplex. *libr. 1. carmin.*

Enfin c'est pour ce sujet que Gregoire de Tours dit de Bandegisille, qui fut gueri par S. Martin *Bandegisilus cùm à patre paupere sine operis beneficio pascereiur, ut Basilicæ S. Martini limina oscularetur, patrem lacrymis obortis efflagitat.* *lib. 4. de mirac. S. Mart. c. 14.*

Cette verité est reconnuë par

le Cardinal Baronius dans ſes Notes ſur le Martyrologe Romain, lorſqu'il parle de la ſorte: *Moris erat adeuntibus Baſilicam ante eius ingreſſum ad limina procumbere, poſtes deoſculari, ac preces fundere.*

Sur le 18 Novemb.

Si les Porches & l'entrée des Egliſes avoient eſté des lieux profanes, les auroit-on honorez de la preſence des Reliques des Saints? Les Fideles s'y ſeroient-ils proſternez, pour en baiſer le pavé, & pour y offrir à Dieu leurs prieres, afin de ſe rendre dignes par ces actes d'humilité d'entrer dans les Egliſes?

CHAPITRE III.

Que c'eſtoit ſous les Porches ou à l'entrée des Egliſes que l'on enterroit les Empereurs Chreſtiens, les Evêques & les autres Fideles. Que ce fut là que l'Empereur Conſtance fit enterrer le Grand Conſtantin ſon Pere. Que c'eſt pour cette raiſon que l'on encenſoit autrefois ces lieux, & qu'en quelques endroits l'on y fait encore aujourd'huy des prieres, & l'on y chante des Litanies.

C'Eſtoit ſous les Porches, ou à l'entrée des Egliſes que l'on enterroit autrefois les Empereurs Chreſtiens.

S. Jean Chryſoſtome eſt un illuſtre témoin de cette pratique dans un Traité qu'il a fait contre

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Vers le milieu. les Gentils, pour montrer *que Iesus-Christ est Dieu*, où raportant ces paroles du Prophete Isaïe: *Et erit sepulchrum eius gloriosum*, selon la version hebraïque en cette maniere: *Et erit requies eius gloria:* il asseure que cette gloire n'est pas seulement reservée au sepulchre de Jesus-Christ, mais qu'on la rend aussi aux tombeaux de ses serviteurs, à Rome, par exemple, à ceux de S. Pierre & de S. Paul. Ensuite de quoy il ajoûte: *A Constantinople nos Roys estiment qu'on leur fait une grande grace lors qu'on enterre leurs corps, non pas proche des Apostres, mais mesme hors les vestibules de leurs Eglises, & lors qu'ils sont les Huissiers ou portiers des Pescheurs; & bien loin de recevoir pour cela aucune confusion à leur mort, ils s'en tiennent fort honorez eux, leurs descendans & toute leur posterité.* In Constantino-

Isa. c. 11

poli Reges noſtri magnam gra- "
tiam putant, non ſi prope Apo- "
ſtolos, ſed ſi vel extra eorum "
veſtibula corpora ſua ſepelian- "
tur, fiantque Piſcatorum Oſtia- "
rij Reges; neque hinc in morte "
confunduntur, ſed honeſtan- "
tur & ipſi, & eorum nepotes, & "
pronepotes. "

Bien que le grand Conſtantin, ſelon le raport d'Euſebe, ſe fuſt fait dreſſer un tombeau au milieu des douze qu'il fit élever à l'honneur des douze Apoſtres dans l'Egliſe qu'il avoit dediée à Dieu ſous leur invocation; bien qu'on luy ait rendu de tres-grands honneurs aprés ſa mort, & que la pompe de ſes funerailles ait eſté fort ſuperbe & fort magnifique: Cependant, dit Baronius, ſon fils Conſtance n'oſa pas ſe faire enterrer dans l'Egliſe des Apoſtres, mais il le fit inhumer dehors &

lib. 4. cap. 60. de vit. Conſtantin.

ad an. 337. n. 23

ſous les Porches : *Nequaquam tamen Conſtantius eius filius auſus eſt eum tumulare intra ipſam Baſilicam Apoſtolorum, ſed foris in atrio.*

Ce ſçavant Cardinal avoit apris de S. Jean Chryſoſtome cette circonſtance de la ſepulture de Conſtantin : car voicy ce que ce Pere en dit dans une de ſes Homilies: *Homil. 26. in 2. ad Cor.* *Le fils du Grand Conſtantin crut rendre beaucoup d'honneur à ſon Pere de le faire enterrer à Conſtantinople dans le veſtibule du Peſcheur. Ainſi les Empereurs dans les Tombeaux ſont à l'égard des Peſcheurs, ce que les Huiſſiers ou Portiers ſont dans les ſales à l'égard des Empereurs. Ceux-là comme Maiſtres occupent le dedans de la maiſon : Ceux-cy comme habitans & comme voiſins croyent qu'on leur fait honneur lors qu'on les met à la porte du veſtibule.* Hîc quoque *Conſtantinopoli* Conſtantinum Magnum filius ita demùm ingenti honore

honore ſe affecturum exiſtima- "
vit, ſi eum in Piſcatoris Veſti- "
bulo conderet; quódque Impe- "
ratoribus ſunt in aulis Janitores, "
hoc in ſepulcro Piſcatoribus ſunt "
Imperatores; atque illi quidem, "
velut Domini, interiores loci "
partes obtinent: hi autem velut "
accolæ & vicini præclarè ſecum "
agi putarunt, ſi Veſtibuli janua "
ipſis aſſignetur. "

Ce ſaint Archevêque repete preſque la meſme choſe ſur la fin de l'Homilie 66. au peuple d'Antioche, en cette façon : *Nec hoc tantùm quis Romæ fieri viderit, verùm & Conſtantinopoli. Nam & hîc Conſtantinum Magnum ipſius filius in honore magno cenſuit haberi, ſi pro foribus Piſcatoris paternum corpus collocaret : & quod in regijs ſunt Ianitores Regibus, hoc ſunt in monumento Piſcatoribus Reges; & illi quidem ut Domini loca tenent*

interiora, hi verò tanquam inquilini & vicini aulæ januam ſibi gratum habuere deputari.

De ſorte que la coûtume d'enterrer les Empereurs dans les Veſtibules, & ſous les Porches des Egliſes n'eſtoit pas ſeulement uſitée en Orient, mais meſme en Occident. Et il eſt bon de remarquer icy en paſſant avec le P. Morin dans ſon Hiſtoire *de la delivrance de l'Egliſe*, que *Conſtance n'euſt pas ainſi traité ſon pere, ſi cela n'euſt eſté ordonné par ſon teſtament.*

part. 2. c. 33. n. 11.

C'eſt pour cette raiſon qu'il eſt marqué dans l'Euchologe ou Rituel des Grecs, que le Preſtre apres avoir encenſé toute l'Egliſe s'en va au Veſtibule & l'encenſe auſſi : *Lectore vel cæremoniarum magiſtro præcedente cum cereo Sacerdos pro more portis egreſſus Templum univerſum ſuffumigat ; & à*

In Ord. ſacri miniſterij.

cæremonijs coram ſacris foribus exclamante, Jubete, *exurgunt omnes. Sacerdos autem toto Templo ſuffumigato ad Veſtibulum etiam progreditur, thúſque etiã ibi adolet.* Ce qu'il fait (dit Theodore Balſamõ patriarche d'Antioche, à cauſe des morts qui repoſent dans le Veſtibule, & pour honorer les Images des Saints qui y ſont placées: *Vt thure jncenſo ſepulcra, imò mortuos ibi jacentes expiet, & Imagines Sanctorum ibi poſitas veneretur.* *In Can. 2 Epiſt. S. Dionyſ. Alex. ad Baſilid.*

Sur quoy le P. Jacques Goar obſerve que les Images des Saints eſtoient expoſées dans les Veſtibules à la veneration de ceux à qui il n'eſtoit pas permis d'entrer dans le Temple; & qu'autrefois les loix Eccleſiaſtiques ne permettoient pas d'enterrer les Chrétiens ailleurs qu'à l'entrée des Egliſes: *Ijs enim quibus Templum intrare nefas, ſacræ Imagines in* *In notis ad Euchol. Græc. pag. 29.*

Veſtibulis adorandæ exponuntur; & quondàm non niſi in templorum liminibus per legem Eccleſiaſticam ſepelire mortuos liberum erat.

In notis & obſerv. ad ritus Eccleſ. Laudun redivi. pag. 507 n. 30.

M. Bellotte, Doyen de l'Egliſe de Laon, qui a copié ces paroles du P. Goar, & l'obſervation qu'il a tirée de Balſamon, ajoûte que c'eſt pour cela qu'encore aujourd'huy le Clergé & le peuple de Laon, la veille de l'Aſcenſion de N. Seigneur, font des prieres & chantent des Litanies ſous le Parvis & à l'Entrée de l'Egliſe Cathedrale, où il y a quantité de belles Images: Voicy ſes propres termes: *Cauſam autem ob quam ipſum Eccleſiæ Veſtibulum, quod hodie Paradiſũ ſeu Parviſium vocitamus, ſacro thure ſuffumigaretur, exponit Balſamon*, &c. *Exinde perantiquus ille mos inolevit in Eccleſia Laudunenſi, ut feriâ quartâ Aſcenſionis dominicæ à cunctis Cleri, populique fidelibus in*

ipso ejusdem Ecclesiæ Vestibulo, ubi sacræ Imagines ingenti numero, solerti ordine, summâ industriâ visuntur exsculptæ, preces publicæ ac Litaniæ quædam solemnes annuâ supplicatione Deo perfundantur, expiandis videlicet fidelium peccatis, ut propitiatus iræ suæ flagella à nobis amoveat, pacem concedat, aëris & corporum salubritatem tribuat, frugum ubertatem largiatur, ac omnibus populi Christiani necessitatibus benignè prospiciat.

Baronius remarque encore que non seulement les Empereurs, mais aussi les Evêques avoient accoûtumé d'estre enterrez sous les Porches des Eglises, & il le prouve par un passage de Sozomene. *In eadem verò* (dit-il) *Apostolorum Basilicâ, non tantùm, ut dictum est, Imperatores, sed & Episcopos sepeliri consuevisse Sozomenus testatur, cùm ait*: Ab eo “ Ad an. 337. n. 21.

„ igitur, tanquàm ab ejus rei au-
„ tore, consuetudine ductâ, Im-
„ peratores Christiani ibi sepe-
„ liuntur, atque Episcopi etiam,
„ quippe cùm dignitas Sacerdo-
„ talis Imperij dignitati par sit,
„ imò verò in locis sacris primas
„ partes obtineat.

Mais quoy qu'il en soit, comme de tout temps les lieux destinez pour la sepulture des fideles ont esté considerez comme des lieux Saints, il est hors de doute que les Porches, l'entrée, les Parvis, & les Vestibules des Eglises sont de ce nombre, puisque c'estoit là où les Empereurs Chrestiens, les Evêques, & les autres fideles faisoient gloire d'estre inhumez apres leur mort, ainsi que nous l'aprenons du Concile de Nantes, que le P. Sirmond croit avoir esté tenu avant l'an 800. *Prohibendum*

Can. 6.

etiam (dit ce Concile) *secundùm majorum instituta, ut in Ecclesia nullatenùs sepeliantur, sed in Atrio, aut in Porticu, aut extra Ecclesiam. Infra Ecclesiam verò aut prope altare, ubi corpus Domini & sanguis conficitur, nullatenùs habeat licentiam sepeliendi.* *In not. ad hoc Concil.*

Le Concile de Vaison en Provence, cité par Gratien, parlant de cette matiere, s'explique presque dans les mesmes termes que le Concile de Nantes. *Cap. Præcipiendi. 13. q. 1.*

Le II. Concile de Bragues en 563. insinuë la mesme chose par cette Ordonnance: *Item placuit ut corpora defunctorum nullo modo in Basilica Sanctorum sepeliantur; sed, si necesse est, deforis circa murum Basilicæ usque adeò non abhorret.* *Capitul 18.*

CHAPITRE IV.

Que c'eſt ſous les Porches, ou à l'entrée des Egliſes que les pauvres doivent demander l'aumône; Que c'eſtoit là que les Armeniens faiſoient tous les offices Eccleſiaſtiques, à la reſerve du Sacrifice, & qu'eſtoient autrefois ſituez les fonts baptiſmaux; Que c'eſt là que l'on oblige les enfans que l'on preſente au Bapteſme, de reſter pendant les benedictions & les exorciſmes que l'on fait ſur eux; Que c'eſtoit là qu'il y avoit anciennement des puits, des fontaines, des ciſternes & des baſſins pleins d'eau, dans leſquels les fideles ſe lavoient le viſage & les mains, & que les Catechumenes demeuroient tandis que l'on faiſoit certaines prieres & certaines

ceremonies sur eux & pour eux; Que c'est là que le Chapitre de Chartres chante les prieres des feux de la S. Pierre & de la S. Iean.

C'Est sous les Porches, ou à l'entrée des Eglises que les pauvres doivent demander l'aumône & attendre les effets de la liberalité des fideles, selon ce que nous lisons dans S. Gregoire de Nazianze, *a* dans S. Jean Chrysostome, *b* dans Frodoard Chanoine de Reims, *c* dans la Bulle du S. Pape Pie V. *Cùm primùm*, qui est de l'année 1566. & dans la plusspart des Conciles provinciaux, & des Synodes diocesains qui ont esté celebrez depuis quelque six-vingt ans.

C'estoit à l'entrée, & vray-semblablement sous les Porches des Eglises, que les Armeniens, avant

a *Orat. de paup. amo. Homil. 25. de verb. Apost.*

b *Hom. 72. in Ioan. & Homil. 52. in Matth. Homil. 57. & hom. 28 ad pop. Antio.*

c *Lib. 1. histor. Rem. c. 23.*

meſme qu'ils fuſſent reduits à l'obeïſſance du ſaint Siege, faiſoient l'office de Veſpres, & tous les autres offices Eccleſiaſtiques, à la reſerve du Sacrifice.

C'eſt ce que nous aprenons de la Relation de Theorien, qui fut envoyé l'an 1170. par l'Empereur Emmanuel Comnene pour tâcher de reduire le Patriarche d'Armenie à la veritable foy, & pour empêcher le progrez que les erreurs des Armeniens faiſoient dans l'Aſie. Ce Theorien a fait le recit exact de ſa legation, & des conferences qu'il eut avec ce Patriarche & avec quelques Evêques d'Armenie, & entr'autres choſes il dit : *Qu'une conference qu'il eut avec ce Patriarche ayant duré juſqu'au ſoir, il s'aperceut que les Preſtres ſe mirent à chanter l'office de Veſpres ſans entrer dans l'Egliſe. Cela luy donna ſujet*

pag. 152

de demander au Patriarche quelle eſtoit la raiſon de cette coûtume? A quoy le Patriarche répondit en ces termes: Les Docteurs qui nous " ont inſtruits de l'ordre des " ceremonies Eccleſiaſtiques ont " ordonné qu'il n'y auroit que le " divin Sacrifice qui ſe fiſt dans " l'Egliſe, & qu'il n'y auroit meſ- " me que le ſeul Pontife qui en- " traſt au dedans, tout le peuple " ſe tenant dehors, & qu'ainſi " tous les autres offices Eccle- " ſiaſtiques ſe doivent faire hors " de l'Egliſe. Et ce n'eſt pas ſans " raiſon qu'ils ont établi cet or- " dre, parce que ce qui apartient " à la loy nouvelle eſt bien autre " que ce qui apartenoit à l'an- " cienne; & l'un ſurpaſſe l'autre " autant que la verité ſurpaſſe " l'ombre. Car le Fils de Dieu eſt " ſacrifié au dedans de l'Egliſe " pour le ſalut de tout le monde: "

„ & ainſi il eſt bien raiſonnable
„ que nous rendions plus de reſ-
„ pect à noſtre Temple que les
„ Hebreux n'en rendoient au
„ leur.

J'ay dit que c'eſtoit vray-ſemblablement ſous les Porches des Egliſes que les Armeniens faiſoient les offices Eccleſiaſtiques. Car il n'y a nulle raiſon de croire qu'ils demeuraſſent expoſez aux injures de l'air en chantant les loüanges de Dieu. Mais au contraire il y a toutes les apparences du monde qu'ils les chantoient ſous quelque Veſtibule ou ſous quelque Porche.

C'eſtoit ſous les Porches ou à l'entrée des Egliſes qu'eſtoient autrefois ſcituez les fonts baptiſmaux, ainſi que le témoignent S. Cyrille, Patriarche de Jeruſalem dans ſa premiere Catecheſe myſtagogique, & Anaſtaſe le Biblio-

thecaire dans la vie du Pape Adrien I. & que l'asseure Joseph le Vicomte. *lib. 1. de vet. Bap. rit. c. 6.*

C'est sous les Porches ou à l'Entrée des Eglises qu'on oblige de rester les enfans qu'on presente au Bapteſme, jusqu'à ce que les prieres, les benedictions & les exorcismes estant achevez, on les fasse entrer dans l'Eglise, ainsi qu'il est prescrit par une infinité de Rituels, & particulierement par ceux du Dioceſe de Chartres, depuis un tres-long temps.

C'estoit sous les Porches ou à l'Entrée des Eglises qu'il y avoit autrefois des puits, des fontaines, des cuves ou des bassins pleins d'eau, dans lesquels les Chrétiens se lavoient le visage & les mains avant que d'entrer dans les Eglises, afin de se souvenir de la pureté interieure, avec laquelle ils devoient se presenter à Dieu

& luy demander le ſecours de ſa grace. C'eſt ce que nous liſons en ces termes.

Dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe: *Deinceps fontes ex adverſa fronte Templi profluenti aqua redundantes poſiti, quibus omnes qui in ſacros Templi ambitus introeunt, ſordes corporum abluant, qui fontes ſacroſanctæ Baptiſmatis lavacra repræſentant.* lib. 10. c. 4.

Dans pluſieurs Homilies de S. Jean Chryſoſtome, mais entr'autres dans la 57. ſur les paroles de l'Apoſtre, au tome I. *La virginité eſt le feu, l'aumône eſt l'huile. Comme le feu de la lampe s'eſteint, s'il n'eſt accompagné d'huile: de meſme la virginité s'eſteint, ſi elle n'eſt jointe à l'aumône. Et qui ſont ceux qui vendent cette huile? Les pauvres qui ſont à la Porte de l'Egliſe, afin de recevoir voſtre aumône. Donnez au pauvre; & encore que*

vous vous taiſiez devant Dieu, mille bouches répondront pour vous. L'aumône eſt la rançon de l'ame, ſelon l'Ecriture. C'eſt pourquoy il y a des cuves pleines d'eau à l'Entrée des Egliſes pour laver les mains : Ainſi les pauvres y ſont afin qu'on lave les mains de l'ame. Vous lavez les mains du corps avec l'eau, lavez les mains de l'ame avec l'aumône.

Dans S. Paulin lors qu'il dit de la nouvelle Egliſe de Fondi. *Epiſt. 12 ad Sever.*

Sancta nitens famulis interluit atria limphis
Cantharus intrantúmque manus lavat amne miniſtro.

Lors qu'il parle du feſtin qu'Alethius fit à tous les pauvres de Rome dans l'Egliſe du Vatican, aprés la mort de ſa femme Rufine, fille de ſainte Paule : *Quanto Apoſtolum attollebas gaudio, cùm totam ejus Baſilicam denſis inopum cœtibus ſtipaviſſes, vel qua ſub alto* *Epiſt. 33 ad Alethium.*

sui culminis medijs ampla laquearibus longum patet, & Apostolico eminùs solio coruscans, ingredientium lamina stringit, & corda lætificat: vel qua sub eadem mole tectorum geminis utrinque Porticibus latera diffundit; quàve prætento nitens Atrio, fusa Vestibulo est; ubi cantharum ministra manibus & oribus nostris fluenta ructantem, fastigiatus solido ære tholus ornat & inumbrat, non sine mystica specie quatuor columnis salientes aquas ambiens. Decet enim ingressum Ecclesiæ talis ornatus, ut quod intus mysterio salutari geritur, spectabili pro foribus opere signetur.

Et lors qu'il écrit de l'Eglise de S. Felix.

Natal. 10.

Interior variis ornatibus area ridet
Læta super tectis, & aperta luce serenis
Frontibus, atque infra niveis

redimita columnis:
Cujus in expoſito prælucens cantharus exſtat,
Quem cancellato tegit ærea culmine turris.
Cætera diſpoſitis ſtant vaſa ſub aëre nudo
Fonticulis, grato variè quibus ordine fixis,
Diſſidet artis opus; concordat vena metalli
Vnáque diverſo fluit ore capacius unda.

Dans Ennodius Evêque de Pavie.

Enſine nube pluit ſub tectis imbre ſereno, Epigr. 149.
Et cœli facies pura miniſtrat aquas.
Proflua marmoribus decurrunt flumina ſacris,
Atque iterum rorem parturit ecce lapis.
Arida nam liquidis effundit per-

gula fontes,
Et rursùs natis unda superna venit.
Sancta per æthereos emanat lympha recessus,
Eustorgi vatis ducta ministerio.

Ad Epigr. 149. Et dans les Notes du Pere Sirmond sur les Epigrammes d'Ennodius, où il a donné le premier au public ces huit vers qui furent faits sur la fontaine que S. Leon fit bâtir devant l'Eglise de S. Paul d'Ostie.

Vnda lavat carnis maculas, sed crimina purgat,
Purificátque animas mundior amne fides.
Quisque suis meritis veneranda sacraria Pauli
Ingrederis supplex, ablue fonte manus.
Perdiderat laticum longæva incuria cursus,
Quos tibi nunc pleno cantharu

ore vomit.

Providâ pastoris per totum curâ Leonis,
Hæc ovibus Christi larga fluenta dedit.

Tertullien insinuë cette verité lors qu'il dit: *Quæ ratio est manibus quidem ablutis, sed spiritu sordidato orare?* C'est aussi ce que fait S. Jean Chrysostome dãs l'Homilie 72. sur S. Jean: *Manus lavamus in Ecclesiam ineuntes.* Et dans l Homilie 52. sur S. Matthieu: *In Ecclesia hunc morem obtinere cernimus apud multos, ut vestibus puris in Templum ineant & ut manus lavent.* *lib. de orat. c. 11.*

Quand la situation des lieux ne permettoit pas d'avoir des puits ou des fontaines sous les Porches ou à l Entrée des Eglises, on y creusoit des cisternes; & quand elles venoient à se tarir, on y mettoit des vases pleins d'eau,

& luy demander le ſecours de ſa grace. C'eſt ce que nous liſons en ces termes.

Dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique d'Euſebe: *Deinceps fontes ex adverſa fronte Templi profluenti aqua redundantes poſiti, quibus omnes qui in ſacros Templi ambitus introeunt, ſordes corporum abluant, qui fontes ſacroſanctæ Baptiſmatis lavacra repræſentant.* lib. 10. c. 4.

Dans pluſieurs Homilies de S. Jean Chryſoſtome, mais entr'autres dans la 57. ſur les paroles de l'Apoſtre, au tome I. *La virginité eſt le feu, l'aumône eſt l'huile. Comme le feu de la lampe s'eſteint, s'il n'eſt accompagné d'huile: de meſme la virginité s'eſteint, ſi elle n'eſt jointe à l'aumône. Et qui ſont ceux qui vendent cette huile? Les pauvres qui ſont à la Porte de l'Egliſe, afin de recevoir voſtre aumône. Donnez au pauvre; & encore que*

vous vous taiſiez devant Dieu, mille bouches répondront pour vous. L'aumône eſt la rançon de l'ame, ſelon l'Ecriture. C'eſt pourquoy il y a des cuves pleines d'eau à l'Entrée des Egliſes pour laver les mains : Ainſi les pauvres y ſont afin qu'on lave les mains de l'ame. Vous lavez les mains du corps avec l'eau, lavez les mains de l'ame avec l'aumône.

Dans S. Paulin lors qu'il dit de la nouvelle Egliſe de Fondi. *Epiſt. 12 ad Sever.*

Sancta nitens famulis interluit atria limphis
Cantharus intrantúmque manus lavat amne miniſtro.

Lors qu'il parle du feſtin qu'Alethius fit à tous les pauvres de Rome dans l'Egliſe du Vatican, aprés la mort de ſa femme Ruſine, fille de ſainte Paule : *Quanto Apoſtolum attollebas gaudio, cùm totam ejus Baſilicam denſis inopum cœtibus ſtipaviſſes, vel qua ſub alto* *Epiſt. 33 ad Alethium.*

sui culminis medijs ampla laquearibus longum patet, & Apostolico eminùs solio coruscans, ingredientium lamina stringit, & corda lætificat: vel qua sub eadem mole tectorum geminis utrinque Porticibus latera diffundit; quàve prætento nitens Atrio, fusa Vestibulo est; ubi cantharum ministra manibus & oribus nostris fluenta ructantem, fastigiatus solido ære tholus ornat & inumbrat, non sine mystica specie quatuor columnis salientes aquas ambiens. Decet enim ingressum Ecclesiæ talis ornatus, ut quod intus mysterio salutari geritur, spectabili pro foribus opere signetur.

Et lors qu'il écrit de l'Eglise de S. Felix.

Natal. 10.

Interior variis ornatibus area ridet
Læta supertectis, & aperta luce serenis
Frontibus, atque infra niveis

redimita columnis:
Cujus in expoſito prælucens cantharus exſtat,
Quem cancellato tegit ærea culmine turris.
Cætera diſpoſitis ſtant vaſa ſub aëre nudo
Fonticulis, grato variè quibus ordine fixis,
Diſſidet artis opus; concordat vena metalli
Vnáque diverſo fluit ore capacius unda.

Dans Ennodius Evêque de Pavie.

En ſine nube pluit ſub tectis imbre ſereno, Epigr. 149.
Et cœli facies pura miniſtrat aquas:
Proflua marmoribus decurrunt flumina ſacris,
Atque iterum rorem parturit ecce lapis.
Arida nam liquidis effundit per-

gula fontes,
Et rursùs natis unda superna venit.
Sancta per æthereos emanat lympha recessus,
Eustorgi vatis ducta ministerio.

Ad Epigr. 149. Et dans les Notes du Pere Sirmond sur les Epigrammes d'Ennodius, où il a donné le premier au public ces huit vers qui furent faits sur la fontaine que S. Leon fit bâtir devant l'Eglise de S. Paul d'Ostie.

Vnda lavat carnis maculas, sed crimina purgat,
Purificátque animas mundior amne fides.
Quisque suis meritis veneranda sacraria Pauli
Ingrederis supplex, ablue fonte manus.
Perdiderat laticum longæva incuria cursus,
*Quos tibi nunc pleno cantharus

ore vomit.

Providа paſtoris per totum curа Leonis,
Hæc ovibus Chriſti larga fluenta dedit.

Tertullien inſinuë cette verité lors qu'il dit: *Quæ ratio eſt manibus quidem ablutis, ſed ſpiritu ſordidato orare?* C'eſt auſſi ce que fait S. Jean Chryſoſtome dãs l'Homilie 72. ſur S. Jean: *Manus lavamus in Eccleſiam ineuntes.* Et dans l Homilie 52. ſur S. Matthieu: *In Eccleſia hunc morem obtinere cernimus apud multos, ut veſtibus puris in Templum ineant & ut manus lavent.* *lib. de orat. c. 11.*

Quand la ſituation des lieux ne permettoit pas d'avoir des puits ou des fontaines ſous les Porches ou à l Entrée des Egliſes, on y creuſoit des ciſternes; & quand elles venoient à ſe tarir, on y mettoit des vaſes pleins d'eau,

ainſi que le témoigne le meſme S. Paulin dans la deſcription de l'Egliſe qu'il fit bâtir, lors qu'il parle de la ſorte.

Natal. 9.

Forſitan hæc inter cupidus ſpectacula quæras,
Vnde replenda ſit hæc tot fontibus area dives,
Cùm procul urbs, & ductus aquæ prope nullus ab urbe
Exiguam huc tenui demittat limite guttam.
Reſpondebo: Nihil propriâ nos fidere dextrâ,
Nil ope terrena confidere: cuncta potenti
Depoſuiſſe Deo, & fontes præſumere cœlo.
Denique ciſternas adſtruximus undique tectis,
Capturi fundente Deo de nubibus amnes:
Vnde fluant pariter plenis cava marmora labris.

Quòd ſi etiam interdùm eveniat
defectus aquarum,
Ordine diſpoſito varias diſtincta
figuras,
Concharúmque modis, & pictis
florida metis,
Fortè erit & ſiccis ſpectabilis
area vaſis.

Anaſtaſe le Bibliothecaire remarque la meſme choſe du Pape Hilaire: *Fecit nymphæum & triporticum ante Oratorium ſanctæ Crucis. Lacus & conchas cithariacas duas cum columnis porphyreticis perforatis, aquam fundentes.* Et du Pape Symmaque: *Baſilicam beati Petri marmoribus ornavit; & cantharum beati Petri cum quadriporticu ex marmoribus ornavit. Gradus aſcendentibus ad beatum Andræam fecit, & cantharum poſuit. Ante fores Baſilicæ S. Pauli gradus fecit in atrio & cantharum, & poſt abſidam aquam introduxit.*

C'eſtoit ſous les Porches ou à l'Entrée des Egliſes que les Catechumenes demeuroient autrefois, tandis que l'on faiſoit certaines prieres & certaines ceremonies ſur eux & pour eux.

Cela eſt rapporté par Euſebe en ces mots: *Atque hic locus in quo ſinguli introeuntium primùm ut ſe lavent, morantur, ſicut cuique ornatum & ſplendorem affert : Sic illis qui primis fidei principiis inſtituendi ſunt, manſio percommoda eſt ad acquieſcendum.*

Lib. 10. *Hiſtor. Eccleſ. c.* 4.

C'eſt pourquoy les *Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon, leus & publiez au Synode commencé dans l'Egliſe Cathedrale, & finis dans la Chapelle du P[redacted]s Epiſcopal le* 3. *jour d'Octobre de l'année* 1673. Ordonnent, *Que les Porches des Egliſes ſeront ſoigneuſement conſervez pour y faire les anciennes ceremonies qui concernent les Ca-*

Tit. du ſervice & culte divin, *n.* 28.

techumenes & les Penitens.

C'eſt ſous le Porche ſeptentrional de l'Egliſe Cathedrale de Chartres que le Clergé de cette venerable Egliſe offre ſes prieres à Dieu par l'entremiſe de S. Pierre, de S. Paul & de S. Jean-Baptiſte les jours que l'on fait des feux de joye en l'honneur de ces grands Saints.

Que l'on juge aprés tout cela ſi des lieux deſtinez à de ſi ſaints exercices & à des ceremonies ſi ſacrées doivent ſervir de retraite à des Marchands pour les profaner par un commerce tout ſeculier.

CHAPITRE V.

Que c'eſtoit ſous les Porches ou à l'entrée des Egliſes que demeuroient les Penitens publics du premier degré. Que c'eſt là qu'on les reconcilie le Ieudy Abſolu, & qu'on fait pluſieurs prieres pour eux.

C'Eſtoit encore ſous les Porches ou à l'Entrée des Egliſes que demeuroient les Penitens publics, non pas ceux du ſecond degré, & que l'on appeloit *Auditeurs*, comme l'a crû Daniel Heinſius; mais ceux du premier degré, & que l'on nommoit *Pleureurs*, pendant les exercices de leur penitence.

In Exercit. ſac. ad c. 27. Actor.

C'eſt ce qui fait dire à Tertullien : *Adſiſtit* pœnitentia *pro foribus*

bus Eccleſiæ *& de notæ ſuæ exemplo cæteros admonet, & lacrymas fratrum ſibi quoque advocat, & redit plusque negotiata, compaſſionem ſcilicet quàm cõmunicationem.* lib. de pudic. c 3.

A S. Gregoire Thaumaturge: *Fletus, ſeu luctus eſt extra Portam oratorij : ubi peccatorem ſtantem oportet fideles ingredientes orare, ut pro ſe precentur.* Ep iſt. canoni. Can 11.

A S. Baſile : *Poſtquàm autem* (il parle d'un homme qui s'eſt ſoüillé avec ſa propre ſœur) *in horrendi peccati ſenſum & animadverſionem venerit, triennio defleat, ſtans prope Fores domus oratoriæ, & rogans populum ingredientem ad orationem, ut unuſquiſque pro ipſo miſericorditer ad Dominum intenſas fundat preces. Eſt autem* (il parle des fornicateurs) *in quatuor annis præfinitũ fornicatoribus ſupplicium. Oportet autem eos anno primo precibus expelli, & ipſos deflere ad Fores* Can. 15 Can 24 Can. 56.

Ecclesiæ, &c. Qui sua sponte interfecerit (il parle de ceux qui ont commis un homicide volontaire) *& postea pœnitentiâ ductus est, viginti annis sacramento non communicabit. Viginti autem anni sic in eo disponentur. Debet quatuor annis deflere stans extra Fores oratorij, & fideles ingredientes rogans ut pro eo precentur, suam iniquitatem pronuncians,* &c.

In Can. 2. Dionys. Alex.

A Theodore Balsamon: *Et in ipso Pronao ne viris quidem stare permittitur, quibus imposita est pœna, ne in Ecclesia versentur, sed extra ipsam flere.*

In collect. Can. non. tit. 11. de pœnit. locis.

A Matthieu Blastares: *Deflentes quidem sunt qui extra Portas oratorij stant, & à fidelibus introeuntibus supplicant, ut pro illis Deo preces effundant, ad veniam peccatorum impetrandam.*

A Nesteute dans son Nomocanon, dont Monsieur de l'Au-

beſpine, Evêque d'Orleans raporte ces paroles : *Durant la celebration des choſes ſacrées tous ceux qui ſont penitence, & qui ne communiquent point, doivent ſortir de l'Egliſe & demeurer ſous le Porche d'icelle : mais durant Matines, Veſpres & les autres heures, l'entrée leur en eſt permiſe, & y peuvent aſſiſter.* *l. 1. de l'Euchariſtie chap. 3.*

A Alexius Ariſtenes : *Quæ noxia accipiunt ad fœtus propr.os necandos, decem annos in pœnitentia ſint, duos quidem extra Ambitum Eccleſiæ ſtantes & deflentes*, &c. *In Can. 2. Ancyran.*

Au Commentateur grec d'Harmenopule : *Plorans, hoc eſt ſtans extra Eccleſiam, & ingredientes orans, ut pro ſe preces fundant.* *In Epitom Canon. ſect. 5. tit. 3.*

A Monſieur de l'Aubeſpine : *On ſçait que les Penitens du premier degré eſtoient hors la Porte de l'Egliſe* *Au l 2. de l'Euchariſt. chap. 9.*

Au Pere Goar : *In primo gradu*

Nct. ad Euchol. Græcor. p. 22.

pœnitentium collocant plerique lugentes & deflentes, qui duriora pœnitentiæ ſubibant onera, & in habitu vili, cilicióque ſtrato, intrantium Eccleſiam, ut ipſi reſtituerentur, opem & erga Deum precum ſubſidium implorabant.

De Narthece vet. Eccleſ. p. 77

A Monſieur Allatio : *Deflentes extra Eccleſiam pro patratis ſceleribus, fideles Eccleſiam ingredientes deprecabantur, ut Deum ſibi propitium redderent, & delicta commiſſa condonaret. Statióque illis erat cum excommunicatis, hæreticis, facinoroſis, contumacibus & energumenis, quibus cùm Eccleſia interdiceretur, ſolemnis ille locus habebatur, qui non alius erat quàm ipſius Eccleſiæ Porticus, ſive Veſtibulum. Poſtquàm enim à ſacris dimiſſi Catechumeni aliique pœnitentes extra Eccleſiam ſe conferebant, neceſſe erat ut locus ille percommodus aſſignaretur, qui eos à pluviis & ſolis ac tempeſtatis*

æstibus defenderet.

A M. Belotte Doyen de Laon : *Postrema omnium statio* (il parle des Processions des Rogations) *celebrari solet ante majoris Valvas matricis Ecclesiæ* Laudunensis, *in loco quem de more Parvisium vocitamus, ad quem Pœnitentes olim emitti consueverunt, quo singuli procedentium intelligant se peccatis suis esse commeritos, ut à facie Dei & communione sanctæ matris Ecclesiæ ejiciantur.* *Not & observat ad ritus Eccles. Laudun p. 843. n. 10.*

A M. le Cardinal Bona : *Primus gradus seu prima statio flentium erat, qui admissi ad pœnitentiam in Porticu extra Ecclesiam commorabantur, peccata sua publicè confitentes & deplorantes, cilicio & cinere sordidati, & ad misericordiam excitandam omni ex parte compositi.* Et ensuite : *Porro in Porticu ante fores Ecclesiæ stabant Pœnitentes primi ordinis.* *l. 1. Liturgie c. 17. n. 4* *chap 2. num. 5.*

Et aux Auteurs des Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon, dont nous avons raporté les paroles dans le Chapitre precedẽt.

Enfin c'eſt ſous les Porches ou à l'Entrée des Egliſes que ſe fait une partie conſiderable de la ceremonie de la reconciliation des Penitens publics le Jeudy Abſolu, & que l'on fait pluſieurs prieres pour eux. Cela eſt marqué dans le Pontifical Romain de Clement VIII. & d'Urbain VIII. au Titre, *De reconciliatione Pœnitentium quæ fit in quinta feria cœnæ Domini.*

La meſme choſe ſe pratique en pluſieurs Egliſes qui ont leurs Uſages particuliers, & qui ne ſe ſervent pas des Livres Romains.

Il y a quantité de Rituels anciens & nouveaux qui en font foy, & entr'autres celuy de Monſieur de Thou, Evêque de Char-

tres, qui eſt imprimé en l'année 1580 avec ce titre : *Maniere d'adminiſtrer les ſaints Sacremens de l'Egliſe, y faire Proſnes & Benedictions, avec inſtructions convenables pour ieur intelligence.* Cette ſainte ceremonie y eſt décrite tout au long : Il y eſt dit comme *l'Evêque aprés avoir ouy le raport du Penitencier ſur le comportement & converſion des Penitens, arreſte ceux qui luy ſemblent dignes de reconciliation, & les fait venir à l'heure pour ce ordonnée ſur les degrez du Portail de l'Egliſe vers l'Hoſtel Epiſcopal.*

Il y eſt dit comme l'Evêque revêtu de ſes habits Pontificaux va au devant de ce Portail pour ouïr la requeſte qu'un Eccleſiaſtique luy fait de la part des Penitens. *pag. 219 & ſeqq.*

Il y eſt dit comme *l'Evêque ſe proſterne* dans le meſme lieu

avec tous ſes Aſſiſtans, *& dit avec eux les Antiphones, ſept Pſalmes penitentiaux, la Letanie, Vers & Oraiſons qui enſuivent* : Intret Oratio, &c. *Aprés quoy il ſe ſouleve, & ſe retournant vers le peuple les mains jointes, l'exhorte ainſi à prier avec luy pour les Penitens.* Et la priere eſtant achevée, *il eſtend ſes mains ſur les Penitens, & dit une Preface pour les preparer à l'abſolution.* Enſuite de laquelle Preface *il entre en l'Egliſe & ſe ſied ,, à la Porte, diſant* : Dico vobis, &c. *Et celuy qui a fait la requeſte pour les Penitens les ayant avertis de ſuivre l'Evêque, en leur diſant* : ,, Levate capita veſtra, &c. *L'Evêque les prend par la main l'un aprés l'autre, & les introduit en l'Egliſe*, &c.

Il y a encore quelques autres ceremonies qui ſe font ſous les Porches & à l'Entrée des Egliſes.

Mais celles que j'ay raportées juſques icy ſont plus que ſuffiſantes pour perſuader les perſonnes ſçavantes & judicieuſes, que ces lieux ne doivent pas eſtre traitez comme des lieux profanes, & qu'on n'en doit point faire une maiſon de trafic.

CHAPITRE VI.

Qu'il eſt défendu de tenir les Plaids, & de s'aſſembler pour des affaires temporelles, ſous les Porches, dans les Veſtibules, & dans les lieux voiſins des Egliſes.

C'Eſt pour cela qu'il eſt défendu de tenir les Plaids, & de s'aſſembler pour des affaires temporelles, ſous les Porches, dans les Veſtibules, & dans les lieux voiſins. Cela paroiſt par ces paroles.

Du Concile de Mayence sous Charlemagne, en 813. *Præcipimus ut in Ecclesiis, aut in domibus Ecclesiarum, vel Atriis, Placita sæcularia minimè fiant.* Les Vestibules, les Parvis, & les Porches des Eglises, pour le dire icy en passant & une fois pour toutes, s'appellent souvent *Atria Ecclesiarum* dans les Auteurs Ecclesiastiques. Ce passage de Guillaume Durand, qui de Doyen de l'Eglise de Chartres, de Sous-diacre & de Chappelain du Pape, fut fait Auditeur de Rote, & enfin Evêque de Mande, le justifie : *Atrium Ecclesiæ significat Christum, per quem in cœlestem Ierusalem patet Ingressus, quod & Porticus dicitur.* Ce qui peut bien venir de ce qu'à l'edifice que les Latins proprement appelloient *Atrium*, on ajoûtoit ordinairement trois Porches ou Portiques par le dehors, ainsi

cap. 40.

lib. 1. Rational. divin. off. c. 1. n. 20.

G. Durand dans le 4. livre de son *Miroir*, part. 3. Rubri. *Ne sede vacante aliquid innovetur.* témoigne qu'il étoit Doyen de Chartres.

que le remarque S. Iſidore Evêque de Seville dans ſes Origines, lors qu'il dit : *Atrium magna ædes eſt, ſive amplior & ſpacioſa domus, & dictum eſt Atrium, eo quòd adduntur ei tres Porticus extrinſecùs.* lib. 15. c. 3.

Du III. Concile de Tours de la meſme année : *Placita ſæcularia in Eccleſijs, vel in Atrijs Eccleſiarum à Comitibus, Vicarijſque, uſque modò multis in locis habita, ne ultra fiant interdicendum eſt, cum autoritate Domini, qui expulſis de Templo negotiatoribus aſſeruit, debere domum Dei domum eſſe orationis.* c. 39.

Du VI. Concile d'Arles auſſi de la meſme année: *Vt Placita publica & ſæcularia neque in Atrijs Baſilicarum, neque in ipſis Baſilicis fiant, dicente Domino :* Domus mea domus orationis vocabitur. c. 22.

Du Capitulaire que fit Charlemagne l'an 13. de ſon Empire : *Vt placita in domibus vel atrijs Eccleſia-* c. 21.

rum minimè fiant.

2. Du Capitulaire d'Iſaac Evêque de Langres, où il défend de tenir les Plaids, *Mallum & placitum*, dans les lieux voiſins des Egliſes.

21. Du Concile de Mayence en 888. *De his qui in Eccleſiis, ſeu Atrijs Eccleſiæ rixas moverint & mutuò inter ſe confligunt, ex Concilio Moguntiacenſi, tempore Caroli, præcipimus, ut in Eccleſiis, ſive Atrijs Eccleſiarum, vel Domibus, Placita ſæcularia minimè fiant : quanto minùs rixæ & contentiones.*

Du Concile provincial de Tours tenu à Saumur en 1243. ou plûtoſt en 1253. ſous Pierre de
6. Lamballe Archevêque de Tours: *Inhibemus diſtrictiùs ne cauſæ de cætero coram quibuſcumque judicibus ordinarijs aut delegatis eorum in Eccleſiis aliquibus & præcipuè in Cathedralibus, aut eorum Porticibus agitentur.*

Du Synode d'Exceſter en 1287. c. 13.

Ne ubi delictorum eſt venia impetranda, delicta delictis gravius accumulentur, diſtrictè prohibendo ſtatuimus ne in quibuſcumque Eccleſiis noſtræ Diœceſis, Atriis earum, Cœmeteriis, Mercata ſeu Placita ſæcularia de cætero teneantur.

Du Synode de Naples en 1565. ſous le Cardinal Alphonſe Caraffe Archevêque de Naples: *Canonum generalium Lugdunenſis & Tridentini Conciliorum auctoritate prohibemus, ne ſub excommunicationis pœna in Eccleſiis, vel earum Cœmeteriis, vel etiam ante Aream ſeu Veſtibulum ipſarum à quocunque, foricujuſcunque tumultus vel Iudicia exerceantur vel fiant, ſed in eis ſæcularium omnium Iudiciorum ſtrepitus conquieſcat, nec ulla ibi cauſa per laicos agitetur vel cognoſcatur, quin imo earumdem Eccleſiarum Rectores & Beneficiati id potiùs ſub-*

Tit. de cultu & honor. Eccleſiaſ. n. 2.

arbitrariâ pœnâ prohibere teneantur.

lib. 1. de visitation. Eccles. c. 11. n. 7.

De Paul Fusco Evêque de Sarny, Suffragant de l'Archevêché de Salerne dans le Royaume de Naple : *Atria Ecclesiæ gaudent immunitate qua & Ecclesia*, &c. *nec in iis ullomodo exercenda sunt Iudicia sæcularia & strepitus ipsorum.*

t. 21.

Du Synode de Viterbe en 1614. *Sæculares Magistratus ne aliquam potestatem exerceant neminem distringant aut capiant, nec delicta inquirant aut Placita faciât ne cadavera recognoscant, Ius dicant, vel sententias proferant, universitates laicorum, concilia & publica parlamenta non habeant in Ecclesiis, vel earum Cœmeteriis & Atriis. Contrarium audentes pro temeritatis excessu sentiant ultionem, & insuper districtiones, inquisitiones, Placita, sententiæ, decreta & conclusiones hu-*

jusmodi omni careant robore firmitatis.

Des Statuts Synodaux de Monsieur Potier Evêque de Beauvais, *imprimez & reveus par l'ordre de Monsieur Choart de Buzanval son successeur*, en 1653. *Enjoignons tres-expressement aux Curez, Vicaires & Marguilliers des Paroisses de ne pas souffrir qu'on tienne les Plaids aux Porches des Eglises.* *Tit.* du Service & Culte divin *n.* 27.

Des Statuts Synodaux du Diocese de Sens, *publiez dans le Synode general tenu à Sens le 4. jour de Septembre* 1678. *Nous défendons tres-expressement à toutes personnes de tenir les Plaids sous les Porches des Eglises.* *Tit.* des Eglises & des lieux SS. *n.* 1.

Des Statuts & Ordonnances *pour le Diocese d'Evreux ensuite du Synode tenu le 29. May* 1664. *Nous défendons étroitement de tenir les Plaids sous les Porches des Eglises.* *Tit.* des Eglises & lieux SS. *n.* 1.

Des Statuts & Reglemens *Tit.* 9.

des Egliſes, *n. 1.* Synodaux du Dioceſe d'Agen, *publiez depuis l'année 1665. juſqu'en* 1673. *Nous défendons de tenir les Plaids ſous les Porches des Egliſes.*

Tit. des Egliſes & Cimetieres. Des Statuts Synodaux de Soiſſons *leus & publiez au Synode, tenu le 17. May* 1673. L'on ne fera ſous le *Porche des Egliſes, ny dans les Cimetieres aucune aſſemblée ny action profane, comme Plaids, jeux, ou foires.*

Tit. du Service & Culte divin, *n.* 18. Des Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon, *Défendons tres-expreſſement de profaner les Porches des Egliſes en y tenant les Plaids.*

Tit. 2. *art.* 1. Des Statuts Synodaux du Dioceſe d'Alet, *faits depuis l'année* 1640. *juſqu'en* 1674. par l'illuſtre Evêque Nicolas Pavillon qui vient de mourir en reputation de ſainteté, qui a laiſſé par ſon Teſtament les Pauvres de ſon Dioceſe ſes heritiers univerſels,

& qui par un grand ſentiment d'humilité a voulu eſtre enterré *auprés de la Croix du Cimetiere de l'Egliſe Paroiſſiale de S. André d'Alet*, ainſi que porte ſon Teſtament fait à Alet le 9. Octobre 1676. *Nous défendons qu'on tienne aucune Aſſemblée pour des affaires ſeculieres dans les Egliſes & les Chappelles, & qu'on y faſſe preſter le ſerment aux nouveaux Conſuls: Ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Porches des Egliſes & des Cimetieres.*

Des Statuts Synodaux du Dioceſe de Meaux, confirmez en 1675. le 4. Janvier. *Les Seigneurs temporels ne feront point tenir les Plaids ſous le Porche & au Parvis des Egliſes, & n'y établiront point le ſiege de leur Juſtice, ſous peine d'excommunication.* art. 20

Le Parlement de Paris, par Arreſt du 28. Avril 1673. a auſſi

défendu de rendre la Justice sous les Porches des Eglises, & dans les Cimetieres.

A quoy bon, je vous prie, toutes ces défenses si précises & si expresses, de tenir les plaids, & de s'assembler pour des affaires seculieres sous les Porches des Eglises, si ce n'est pour nous aprendre que ces lieux sont des lieux Saints, & où par consequent il ne se doit rien faire de profane?

CHAPITRE. VII.

Que les Porches des Egliſes, generalement parlant, ſont des lieux Saints. 1. à cauſe des Reliques ou des Images qui y ſont. 2. à cauſe qu'ils ſont le lieu de la ſepulture des fideles. 3. à cauſe qu'ils ſont deſtinez à de ſaints uſages. 4. à cauſe qu'ils font partie des Egliſes. 5. à cauſe qu'ils ſont ainſi appellez par les Conciles & par les Auteurs Eccleſiaſtiques.

EN effet ſi nous en parlons generalement, ne pouvons-nous pas dire qu'ils ſont Saints, à cauſe des Reliques ou des Images des Saints que l'on y met?

Qu'ils ſont Saints, à cauſe qu'on y enterre non ſeulement

les Empereurs & les Evêques, mais auſſi les autres Chreſtiens, & que la ſepulture des fideles ſe doit faire dans un lieu Saint?

Qu'ils ſont Saints, à cauſe que l'Egliſe les deſtine à tous les ſaints uſages & à toutes les ceremonies ſacrées, dont nous avons parlé dans les Chapitres precedens.

Qu'ils ſont Saints, à cauſe qu'ils font partie des Egliſes auſquelles ils ſont joints; de la meſme maniere que dans l'architecture les Portiques font partie des édifices auſquels ils appartiennent.

L. Pateant, Cod. de his qui ad Eccleſiam confugiunt, &c.

Auſſi les Empereurs Theodoſe & Valentinien les mettent-ils entre les parties des Egliſes. *Pateant* (diſent-ils) *ſummi Dei Templa timentibus, nec ſola altaria & oratorium Templi circumjectum, quod Eccleſias quadripartito parietum ſeptu concludit, ad tuitionem*

confugientium ſancimus eſſe propoſita: ſed uſque ad extremas Fores Eccleſiæ, quas oratum geſtiens populus primas ingreditur, confugientibus Aram ſalutis eſſe præcipimus: et inter Templum, quod parietum deſcripſimus cinctu, & poſt loca publica, & januas primas Eccleſiæ, quidquid fuerit interjacens, ſive in cellulis, ſive in domibus, hortulis, balneis, areis, atque PORTICIBVS, confugas interioris Templi vice tueantur. Arma quoque in quovis telo, ferro, vel ſpecie, eos qui confugiunt, minimè intra Eccleſias habere præcipimus, quæ non modò à ſummi Dei Templis ac divinis altaribus prohibentur, ſed etiam cellulis, domibus, hortulis, balneis, areis, atque PORTICIBVS.

L'Empereur Marcien entre dans cette penſée lors qu'il dit: *Denunciamus vobis omnibus, ut in ſacroſanctis Eccleſiis & in aliis qui-* L. Denunciamus, Cod. eod.

dem venerabilibus locis, in quibus cum pace & quiete vota competit celebrari, abſtineatis ab omni ſeditione, &c. Car aprés avoir nommé les Egliſes, il ne peut pas donner le nom de *venerables* à d'autres lieux qu'à ceux qui ſont ſpecifiez dans la loy *Fateant*, à laquelle la ſienne ſe rapporte.

L. Præſenti, *Cod. eod.*

C'eſt auſſi ce que fait l'Empereur Leon par rapport à cette meſme loy. Voicy ſes paroles: *Præſenti lege decernimus per omnia loca valiturâ, nullos penitùs cujuſcumque conditionis ſint, de ſacroſanctis Eccleſiis orthodoxæ fidei expelli, aut trahi, vel protrahi confugas, nec pro his venerabiles Epiſcopos, vel religioſos Oeconomos exigi, quæ ab ipſis debeantur*, &c. *Ex his ergo locis, eorúmque finibus, quos anteriorum legum præſcriptæ ſanxerunt, nullos expelli aut ejici aliquandò patimur.*

Theodore Balſamon Patriarche d'Antioche rapporte que pluſieurs tres-ſaints Patriarches de Conſtantinople eſtimoient que les Porches faiſoient partie des Egliſes : *Dicebant Canonem Eccleſiaſticos Ambitus nuncupare Porticus ac Veſtibula uniuſcujuſque Templi, ſed non & alias divinarum ædium partes quæ eis unitæ ſunt* ; & il témoigne luy-meſme eſtre dans cette penſée quand il dit : *Sacra loca dicuntur ædes divinæ & divinarum ædium Porticus & Veſtibula.* *In Can. 76. Trullan.*

Guillaume Durand Evêque de Mande eſt auſſi du meſme avis. Car aprés avoir intitulé le Chapitre I. du I. livre de ſon Rational, *De Eccleſia & ejus partibus*, de l'Egliſe & de ſes parties, il traite de chaque partie de l'Egliſe en particulier ; & au nombre 20. il dit du Portique ce que *In Can. 97. Trullan.*

nous avons déja rapporté dans le Chapitre precedent : *Atrium Ecclesiæ significat Christum per quem in cœlestem Ierusalem patet ingressus, quod & Porticus dicitur.*

Not. in Euchol. Græcor. p. 22.

Le P. Goar n'a pas d'autres sentimens sur ce sujet, lors que décrivant les Temples des Grecs, il dit : *Narthex seu Porticus, profunditatem obtinet modicam & ab uno Templi latere ad aliud longitudine excurrit, est enim illi ex æquo præjacens & transversa ; Latinisque*, Vestibulum, Limen, Porticus, Atrium, Ferula, *&c. dicitur.*

lib. 3. de Templis. c. 6.

C'est aussi ce que dit Jules Cesar Boulenger, Docteur en Theologie : *Primitivæ Ecclesiæ Patres in exstruenda Basilica ante omnia id servarunt, ut ea navis instar oblonga esset, atque ad solis ortum obversa, proximé ad Templi Hierosolymitani formam accederet ; tum ut tribus partibus contineretur,*

retur, Pronao seu Prodromo, quod Propylum, Atrium, & Vestibulam dicitur ; Basilica ipsa sive Aula, ubi Porticus, umbo, & locus attributus, alius fœminis, alius viris, alius Pœnitentibus, alius Catechumenis ; tum Sacrario quod dicitur Presbyterium, Βῆμα, *Adytum, Secretarium, Diaconicum, ubi altare, ciborium, & Sancta Sanctorum, ubi ipsa Postophoria & Cimelia, seu Vestiarium.*

C'est encore la pensée de Monsieur le Cardinal Bona, lors qu'il dit : *Prima pars cujusque Templi, Atrium seu Vestibulum dicebatur*, &c. *Lib. 1. Liturgi. c. 20. n. 5.*

Voila pourquoy les Auteurs Ecclesiastiques qui ont fait mention de quelques Temples considerables n'ont gueres oublié de parler des Porches qui les accompagnoient.

Joseph *a* a parlé de ceux du *a Lib 15 Antiq. Iudaic. c. 14.*

& lib. 6. de bello Iudaic. c. 6. Temple de Jeruſalem dans les deux deſcriptions qu'il en a faites.

Apud Euſeb. lib. 10. hiſt. Eccleſ. c. 4. L'Auteur anonyme du Panegyrique de l'Egliſe de Tyr, baſtie par l'Evêque Paulin, ne manque pas de relever les loüanges de cette Egliſe par les Porches dont elle eſtoit ornée.

Lib. de vit. Conſtant c. 34 36 & 38. Euſebe parlant de la ſuperbe Egliſe du Sauveur que Conſtantin fit baſtir à Jeruſalem, rapporte les Porches que cét Empereur y fit faire. Il en fait de meſme, lors

Ibid c. 59. qu'il décrit l'Egliſe des douze Apoſtres qu'il fit faire à Conſtantinople.

S. Gregoire de Nazianze fait

Orat. 19 auſſi mention des Porches de l'Egliſe que ſon pere Gregoire auſſi Evêque de Nazianze fit baſtir.

Natal. 9. S. Paulin a gardé la meſme conduite dans les vers qu'il a

faits à l'honneur de l'Egliſe de S. Felix, Preſtre de Nole & Martyr.

C'eſt auſſi ce qu'ont fait S. Apollinaire, Evêque de Clermont en Auvergne, Procope, Anaſtaſe le Bibliothecaire dans les vies des Papes, & quantité d'autres Ecrivains Eccleſiaſtiques. *Lib. 2. Ep. 10. lib. 1. de ædif. Iuſtiniani.*

Je ne veux pas dire pour cela que les Porches des Egliſes ſoient auſſi ſaints que les dedans des Egliſes. Car j'eſtime qu'il faut diſtinguer divers degrez de Sainteté entre les parties qui compoſent une Egliſe; & je ne fais nul doute que l'Autel, par exemple, ne ſoit plus ſaint que le reſte du Sanctuaire; que le Sanctuaire ne ſoit plus ſaint que le Chœur; que le Chœur ne ſoit plus ſaint que la Nef; & que la Nef ne ſoit plus ſainte que les

Porches. Mais cela n'empeſche pas que les Porches ne faſſent partie de l'Egliſe. Comme dãs le corps humain, quoyque les pieds ne ſoient pas ſi conſiderables que la teſte & quelques autres membres, ils ne laiſſent pas d'eſtre partie du corps humain : & dans le corps politique, quoyque le peuple ſoit beaucoup au deſſous du Prince & des Magiſtrats, ils n'entrent pas moins pour cela dans la compoſition du corps politique. Ainſi quoyque les Porches des Egliſes n'ayent peut-eſtre pas le meſme degré de Sainteté, que les dedans des Egliſes, il eſt toûjours vray de dire qu'ils ſont Saints.

Et de vray, c'eſt ainſi que les appelle S. Paulin en divers endroits. Il dit dans ſon Epiſtre 12. à Severe :

Sancta nitens famulis inter-

luit Atria lymphis
Cantharus.

Dans ſon 21. Poëme : *Natal 6*

Sanctáque præfixis obducant limina lamnis, &c.
Et lacrymis rigat omne ſolum pro limine Sancto
Fuſus humi.

Et dans ſon 24. Poëme : lors qu'il parle des peintures qu'il avoit fait faire aux Porches de l'Egliſe de S. Felix, & qu'il rend raiſon pourquoy il y avoit fait peindre des animaux : *Natal 9*

Forte requiratur quanam ratione gerendi
Sederit hæc nobis ſententia pingere Sanctas
Raro more domos, animantibus adſimulatis,
Accipite & paucis tentabo exponere cauſas.

Il appelle les Porches *Sanctas domos*, comme il eſt clair par ce

qui precede & par ce qui ſuit. Il ajoûte peu aprés:

Vcrùm utinam ſanis agerent hæc gaudia votis
Nec ſua liminibus miſcerent pocula Sanctis.

Lib. 2 de mirac S. Steph. c. 2. Evodius parle de la meſme ſorte: *Deinde ante ſacra Martyris Stephani limina proſtratæ Vetulæ & Megetia, die noctúque flentes & ejulantes, cinere & cilicio ſqualentes*, &c.

C'eſt en ce ſens que Gregoire de Tours parlant de la vengeance que Dieu exerça contre les domeſtiques de Claude, qui avoient tué Eberulfe ſous le Porche de l'Egliſe de S. Martin, appelle ce Porche bien-heureux: *Lib 7. Hiſtor. c. 29.* *Adfuit autem* (dit-il) *Dei ultio de preſenti ſuper eos qui beatum Atrium ſanguine polluerunt.*

c 22. c. 39. Le VI. Concile d'Arles & le III. Concile de Tours, diſent

encore quelque choſe, ce ſemble, de plus fort que ny S. Paulin, ny Evodius, ny Gregoire de Tours. Car aprés avoir défendu de tenir les plaids dans les Egiſes & ſous les Porches des Egliſes, ils confirment leur défenſe par l'exemple & par l'autorité du Fils de Dieu qui chaſſa les vendeurs & les acheteurs du Temple, en diſant: *Que ſa maiſon ſoit une maiſon de priere.* Et ainſi ils mettent en parallele les Egliſes & les Porches des Egliſes; ils font tomber ſur les uns comme ſur les autres les paroles du Sauveur: *Domus mea domus orationis vocabitur*; & ils inſinuënt par là qu'on doit avoir à proportion autant de reſpect pour les Porches des Egliſes que pour les Egliſes meſmes. *Matth. 21.*

Le Synode d'Exceſter fait la meſme choſe que ces deux Conciles, & parlant également des *C. 13.*

Egliſes & des Porches des Egliſes, il défend d'y tenir les plaids & d'y faire aucun trafic, de crainte (dit-il) d'augmenter le nombre des pechez, & de les rendre plus énormes dans les lieux deſtinez pour en obtenir le pardon: *Ne ubi delictorum eſt venia impetranda, delicta delictis gravius accumulentur*; marquant par là que les Porches des Egliſes ſont auſſi bien des lieux de priere & de miſericorde que les Egliſes.

Theodore Balſamon témoigne auſſi que les Porches & les Veſtibules des Egliſes ſont des lieux ſacrez, lors qu'il écrit ainſi ſur le 74. Canon du Concile du Dome de Conſtantinople: *Omnis locus Domino conſecratus, Dominicus dicitur, etiamſi non eſt Eccleſia, ſed Templi Veſtibulum, vel aliquod aliud Sacrum* Et ſur le Canon 97. du meſme Concile: *Sacra loca dicuntur*

quæ ſunt Deo dicata, ædes ſcilicet divinæ & divinarum ædium Porticus, ſeu Veſtibula, & Catechumenorum manſiones, & quæ circa ea ſunt.

Guillaume Durand dit dans le meſme ſens : *Sancta ſunt loca immunitatis, ſive privilegia, ſicut ſunt Atria Eccleſiarum.* *Lib. 1. Rationnal. c. 5. n. 2.*

Le fameux Docteur Navarre (que le bon & ſçavant Jeſuite Maldonat, dans une de ſes Epîtres à Turrien, appelle un homme divin pour ſa ſainteté, admirable pour ſa doctrine, & venerable pour ſon âge: *Navarrus homo, ſanctitate divinus, doctrinâ admirabilis, ipsâ ætate venerandus*) eſt dans la meſme penſée, lors qu'aprés avoir dit que celuy-là peche qui tire, qui veut, ou qui commande que l'on tire par force, ceux qui ſe ſont refugiez dans un lieu Sacré, il ajoûte : Que par un “ *Epiſt. 8* *Manual. c. 25. n. 27.*

„ lieu Sacré on doit entendre tou-
„ tes les Egliſes, toutes les Cha-
„ pelles, toutes les Baſiliques, tous
„ les Ermitages & tous les Ora-
„ toires qui ſont baſtis pour y dire
„ la Meſſe par l'autorité de l'Evê-
„ que ; comme auſſi les Cime-
„ tieres, ſoit qu'ils ſe trouvent
„ joints à l'Egliſe, ſoit qu'ils s'en
„ trouvent ſeparez, & pareille-
„ ment les Portes & les Porches
„ qui ſont joints aux Egliſes ou
„ aux Cimetieres. *Per locum Sa-
crum intelligitur quælibet Eccleſia,
&c. Cœmeterium item, &c. & Ianuæ
& Porticus Eccleſiæ aut Cœmeterio
adnexæ.*

5. 2. n. 4. Monſieur de Rieux Evêque de Leon en Bretagne dans ſes Conſtitutions Synodales de 1629. & 1630. ne veut pas que l'on faſſe aucune action profane ſous les Porches des Egliſes, parce (dit-il) que ce ſont des lieux Sacrez:

Quia sunt à Sacrorum locorum religione aliena.

Enfin les Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon marquent expreſſement que *les Porches des Egliſes ſont des lieux Saints deſtinez aux Penitens, comme la Nef eſt propre aux fideles & le Chœur aux Preſtres.* *Tit. du ſervice & culte divin, n. 28.*

Si cela eſt vray en general de tous les Porches des Egliſes, dont il y en a quantité qui ne ſont que des appentis mal faits, mal baſtis, mal ornez, & qui n'ont nulle juſte proportion avec les Egliſes : Combien plus veritablement ſe doit-il dire en particulier de ceux qui ſont ornez de belles Images, qui ne font qu'un meſme corps d'edifice avec les Egliſes, & qui ſont faits ſelon les regles de l'architecture, tels que ſont par exemple ceux de l'Egliſe Cathedrale de Chartres ?

CHAPITRE VIII.

Que les Porches des Egliſes eſtant des lieux Saints, il ne s'y doit faire aucune action profane, ny par conſequent aucun commerce. Sentimens de S. Baſile, du Concile de Conſtantinople, de Zonare, de Balſamon, du Synode d'Excester, du Synode de Naples, de celuy de Bologne, & de celuy de Plaiſance, du Concile provincial de Gêne, du IV. Concile provincial de Milan, & du V. Synode de la meſme Ville ſur ce ſujet.

ESTant donc inconteſtable par toutes les raiſons & par toutes les autoritez que nous venons d'alleguer, que les Porches des Egliſes ſont des lieux Saints

& ſacrez, & deſtinez ſeulement à de ſaints uſages, & à des ceremonies ſacrées, ne s'enſuit-il pas par une conſequence infaillible, qu'il ne s'y doit rien faire de profane?

Et n'eſt-ce pas auſſi ce que nous diſent en termes formels les Statuts Synodaux du Dioceſe de Leon, que nous avons citez dans le Chapitre precedent, & ceux du Dioceſe de Soiſſons? *L'on ne fera ſous le Porche des Egliſes, ny dans les Cimetieres aucune aſſemblée, ny action profane.* *Tit.* des Egliſes & Cimetieres.

N'eſt-ce pas encore ce que nous témoignent les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Alet, lors qu'ils declarent: *Que les Egliſes & les Chapelles, les Porches des Egliſes & des Cimetieres eſtant uniquement deſtinez pour le ſervice de Dieu & les exercices de la Religion; on ne doit point les employer à d'autres uſages.* *Tit.* 2. *art.* 1.

Enfin, pour remonter plus haut, n'eſt-ce pas ce qui a eſté definy par le Concile de Selgenſtad, raporté par Yves de Chartres? *Statuit etiam ſancta Synodus, ut mala conſuetudo, quæ apud omnes penè jam inolevit, omninò prohibeatur, hoc eſt quòd colloquia ſua in Atrio alicujus Eccleſiæ conſtituunt habenda.* Or ſi on ne doit point s'entretenir ſous les Porches des Egliſes, à plus forte raiſon n'y doit-on vendre quoy que ce ſoit, parce qu'on ne le peut faire ſans parler.

C. 9. Decret. part. 5. c. 175.

Y-a-t'il lieu de douter maintenant que l'expoſition, la vente & l'achapt des marchandiſes, quelles qu'elles puiſſent eſtre, ne ſoient des actions profanes, ſi l'on conſidere le mot de *profane* dans ſa ſignification ordinaire, entant qu'il eſt oppoſé à celuy de *religieux*, pour parler avec les Theo-

logiens : *Prophanum opponitur religioso*, comme l'on dit *sciences profanes, lettres profanes*, parce qu'elles ſont oppoſées aux ſciences ſaintes, aux lettres ſaintes ?

Auſſi les Conciles & les Prelats de l'Egliſe ont-ils regardé ces actions ſous cette idée & dans cette veuë. C'eſt pour cela qu'ils ont jugé en general qu'il n'eſtoit pas permis d'expoſer en vente, de vendre & d'achepter aucune marchandiſe ſous les Porches, à l'Entrée & autour des Egliſes. Les preuves en ſont claires & faciles.

S. Baſile dans ſes grandes Regles, bien-loin de permettre aux Chreſtiens de paroiſtre dans les Chapelles des Martyrs & dans les lieux d'alentour, pour y trafiquer, ne veut pas qu'ils s'y aſſemblent à autre fin que pour y faire leurs prieres : *Les foires*

Reſponſ. ad q. 40.

(dit-il) *qui ſe tiennent dans les lieux où l'on honore les Martyrs, ſont viſiblement contraires aux perſonnes de noſtre profeſſion. Car les Chreſtiens ne doivent paroiſtre dans les Chappelles des Martyrs, ny dans les lieux d'alentour* (ἐν τοῖς περὶ τὰ ἅγια τόποις) *que pour y offrir à Dieu leurs prieres; & le ſouvenir de la generoſité de ces Saints qui ont témoigné tant d'ardeur pour la défenſe de la Religion, juſqu'à perdre la vie pour la conſervation de la pieté, doit allumer dans leurs cœurs ce meſme zele dont ils eſtoient tous embraſez. Ils doivent retracer dans leur memoire l'image de cette colere ſi effroyable de noſtre divin Sauveur* (τῆς φοβερωτάτης ὀργῆς τοῦ Κυρίου) *qui eſtant d'ailleurs tout-à-fait doux & humble de cœur dans tout le reſte de ſa conduite, comme nous liſons dans l'Ecriture, n'a pas laiſſé de prendre le foüet à la main*

pour en chaſtier ceux-là ſeulement qui vendoient & achettoient dans les lieux qui eſtoient autour du Temple, μόνοις τοῖς περὶ τὸ ἱερὸν πωλοῦσι καὶ ἀγοράζουσι τὴν μάσιγα ἐπανετείνετο, *ne pouvant ſouffrir que d'une maiſon de priere ils en fiſſent une caverne de voleurs.*

Ce grand Saint ne fait pas de diſtinction entre les Chappelles des Martyrs & les lieux d'alentour; & il applique aux uns & aux autres ce que fait & ce que dit noſtre Seigneur lors qu'il chaſſa du Temple, ou pour mieux dire des lieux qui eſtoient autour du Temple, les vendeurs & les achetteurs; pour nous apprendre que les foires qui ſe tiennent autour des Chappelles des Martyrs ſont blaſmables auſſi bien que celles qui ſe tiennent dans les Chappelles des Martyrs; & que comme les Porches des Egliſes

& des Chappelles ſont autour des Egliſes & des Chappelles, & ſont la plus belle & la plus conſiderable partie de l'enceinte, du contour & du circuit des Egliſes & des Chappelles, on n'y doit non plus tenir de foires que dans les Egliſes ou dans les Chappelles meſmes.

Je ſçay bien que les boutiques & les tables d'un ou de deux Marchands qui trafiquent peut-eſtre ſous les Porches de certaines Egliſes, ne font pas une foire; mais auſſi faut-il demeurer d'accord qu'on expoſe des marchandiſes ſous ces Porches, qu'on y en vend & qu'on y en achette, comme dans une foire; & que c'eſt à cauſe de cette expoſition, de cette vente & de cét achat, auſſi bien que du bruit, des menſonges, des parjures, des tromperies & des autres pechez qui les

accompagnent ordinairement, qu'il eſt défendu de trafiquer dans les lieux Saints, & que S. Baſile aſſeure qu'il n'eſt pas permis d'y tenir des foires.

Le Concile qui fut tenu dans le Dome du Palais Imperial de Conſtantinople en 692. défend ſous peine d'excõmunication, de faire aucun trafic dans le circuit des Egliſes. *Pour conſerver aux Egliſes* (dit-il) *le reſpect qui leur eſt deu, il ne faut ny tenir cabaret, ny faire un commerce de fripperie, ny expoſer des vivres en vente, ny ſe meſler d'aucun autre trafic dans le circuit des Temples. Car noſtre Seigneur & noſtre Dieu nous inſtruiſant par la maniere de vie qu'il a gardée lors qu'il eſtoit revétu de noſtre chair, nous a commandé de ne pas faire une maiſon de trafic de la maiſon de ſon Pere. Il a renverſé les tables des banquiers, & il a chaſſé du Tem-* Can. 76

ple ceux qui traittoient les lieux Saints, comme des lieux ordinaires. Si donc il ſe trouve quelqu'un coupable de ce peché, qu'il ſoit excommunié

Sur quoy je remarque 4. choſes.

La 1. Que ce n'eſt pas conſerver aux Egliſes la veneration qui leur eſt deuë, que de vendre des denrées & des marchandiſes dans leur circuit ; & par conſequent ſous leurs Porches, qui font partie de leur circuit, puiſque pour conſerver l'honneur des Egliſes ce Concile défend d'y vendre quoy que ce ſoit.

La 2. Que pour confirmer cette défenſe, il ſe ſert auſſi bien que S. Baſile de l'exemple du Fils de Dieu, qui chaſſa du Temple les vendeurs & les acheteurs ; & & qu'ainſi il conſidere le circuit des Egliſes, comme un lieu qui merite à proportion autant de

reſpect que les Egliſes.

La 3. Qu'il appelle peché l'action de ceux qui trafiquent dans le circuit des Egliſes, ce qu'il ne faut pas expliquer d'un petit peché, mais d'un grand peché, puis qu'il le menace de l'excommunication : *Si quis ergo in prædicto delicto deprehenſus fuerit, ſegregetur.*

La 4. Que le mot grec περίβολον ou περίβολος qui ſe trouve dans le texte original de ce Concile, & qui eſt traduit en latin par *Ambitus*, ne ſignifie pas ſeulement un circuit, un contour, ou une enceinte, mais auſſi un Porche, comme on le peut voir par ces paroles du Dictionnaire grec-latin de Robert Conſtantin & de François Portus, imprimé à Genêve en 1607. περίβολον & περίβολος, *Ambitus*, *Vallum*, *Septum*, *Munitio*, *Porticus*. De ſor-

te que la défenſe que fait ce Concile de faire aucun trafic dans le circuit des Temples, ſe peut fort bien entendre du trafic qui ſe fait ſous les Porches des Egliſes.

Mais au reſte par le circuit des Temples, duquel il eſt parlé dans ce Canon, le Moine Zonare aſſeure qu'on doit entendre tous les lieux qui tiennent aux Temples, περιοχὰς, comme ſont les Entrées, les Veſtibules, & autres ſemblables. Voicy ſes paroles: *Sunt verò Sacri loci Ambitus loca omnia quæ ſacris Templis adjuncta ſunt, ita ut neque in Templorũ Areis, neque in Veſtibulis aliquid ejuſmodi* (cauponas extruere, eſculenta, aut alia quæcumque venalia habere) *fieri Canon ſinat, quamvis ea nunc impunè quivis admittat. Suam verò ſententiam Patres ex Evangelio confirmant, nóſque ita à Chriſto edoctos eſſe autumant, qui*

In Can 76. Trull.

& Iudæis, ne domum Patris sui domum negotiationis facerent, imperavit, & mercatores à Templo expulit, & nummulariorum æs effudit. Or les lieux qui tiennent aux Temples ſont ceux dont il eſt fait mention dans la loy *Pateant*, qui a eſté raportée cy-deſſus, & entre leſquels ſe trouvent expreſſement les Porches des Egliſes, *In Areis atque Porticibus.*

Theodore Balſamon, Patriarche d'Antioche qui a commencé ce Concile apres Zonare, témoigne que pluſieurs tres-ſaints Patriarches de Conſtantinople ont fait chaſſer de devant la Porte Auguſte, & des endroits les plus proches de la grande Egliſe, les banquiers, les vendeurs de friandiſes & de fruits & les autres marchands.

Il témoigne auſſi que ces meſmes Patriarches ont entendu par

circuit des Temples, les Porches & les Veſtibules des Temples, mais non pas toutes les autres parties qui ſont jointes aux Temples. *Cùm autem* (dit il) *permulti ſanctiſſimi Patriarchæ & ab Auguſtali, & à propinquioribus magnæ Eccleſiæ Veſtibulo partibus, nummularios, & cruſtularum, fructuúmque venditores & reliquos mercatores expelli juſſiſſent, dicebant Canonem Eccleſiaſticos Ambitus nũcupare Porticus ac Veſtibula uniuſcujúſque Templi, ſed non & alias divinarum ædium partes quæ eis unitæ ſunt.* D'où il eſt viſible que dans la penſée de ces trés-ſaints Patriarches, les Veſtibules & les Porches des Egliſes ſont quelque choſe de plus ſaint que le reſte du circuit des Egliſes, & qu'il n'eſt pas permis d'y rien vendre.

In Can. 76. Trull.

Il ſemble que Balſamon n'eſt pas d acord avec luy-meſme dans cét

cet endroit, & qu'il défend au commencement ce qu'il permet à la fin. Mais à bien conſiderer ſes paroles, il eſt clair que lors qu'il aſſeure qu'il n'eſt point défendu de vendre des marchandiſes ſous les Porches des Temples, il ne parle pas des Porches qui tenoient aux Temples, mais de ceux qui en eſtoient ſeparez par des jardins, par des bains, & par d'autres édifices.

C'eſt ce qu'il montre manifeſtement dans la Paraphraſe qu'il fait du Canon du Concile de Conſtantinople, en diſant: *Sanctarum Eccleſiarum convenientem honorem, eorumque quæ ad illas pertinent ſancti Patres conſervantes, nec ſuſtinentes ut ab ullo omnino quæ ſunt Sacra fiant communia, decreverunt non eſſe proponendas aromaticas ſpecies inter ſanctos Ambitus, nec in eis fieri cauponariam*

officinam, nec intra ipsos aliquid omnino vendi, sed eos esse à mercatorum communione alienos, &c. Eos ergo qui hoc facere ausi fuerint segregationi subjecerunt.

Or qu'est-ce que les saints Peres de ce Concile ont entendu par ces paroles, *sanctos Ambitus*? Balsamon témoigne que les esprits estoient alors partagez sur cela.

Car d'un costé il rapporte le sentiment & l'exemple de plusieurs tres-saints Patriarches de Constantinople qui (comme nous le venons d'observer) ont fait chasser de devant la Porte Auguste & des endroits les plus proches de la grande Eglise, les banquiers, les vendeurs de friandises & de fruits, & tous les autres marchands : Ce qui fut approuvé par quelques-uns qui soûtenoient que le Canon se de-

voit expliquer des Portiques & des Veſtibules de chaque Temple, mais non pas des autres parties qui ſont jointes aux Egliſes: *Dicebat Canonem Eccleſiaſticos Ambitus nominare Porticus ac Veſtibula uniuſcujuſque Templi, ſed non alias divinarum ædium partes quæ eis unitæ ſunt.* D'où l'on peut inferer que ſelon pluſieurs tres-ſaints Patriarches de Conſtantinople, & ſelon ceux qui entroient dans leurs penſées, il n'eſtoit pas permis de rien vendre ſous les Porches ny ſous les Veſtibules des Egliſes ſans tomber dans l'excommunication; & qu'il n'y avoit perſonne qui en doutaſt alors, non pas meſme ceux qui ne donnoient pas une ſi grande étenduë aux circuits des lieux Saints.

D'autre coſté il ajoûte que ce ſentiment, qui n'eſtoit qu'à l'é-

gard des Portiques & des Veſtibules, ne fut pas generalement receu de tous, & que tous ne crûrent pas que ce fût aſſez d'expliquer les paroles de ce Canon, en ne les entendant que des Portiques & des Veſtibules des Egliſes ; mais qu'il falloit leur dõner un ſens plus étendu, en diſant qu'elles ſignifioient univerſellement tous les circuits des Egliſes, deſquels on ne permet pas l'entrée aux animaux privez de la raiſon, quoyque d'ailleurs ces lieux ſoient communs & profanes d'une certaine autre maniere : *Hoc autem pluribus non placuit. Dicebant enim quòd quoniàm Canon Eccleſiæ non meminit, &c ſed de ſacris Templi Ambitibus debemus omnem, quæ de ea re eſſe poteſt, dubitationem induere ; omnes autem illos eſſe ſanctos Ambitus dixerunt, qui rationis expertium*

animantium conculcationi permissi non sunt, etiamsi alio quodam modo sint communes.

Si bien que ce ne seroit pas suivre l'intention de ce Concile, que d'expliquer *intra sanctos Ambitus*, de l'enceinte interieure ou du dedans de l'Eglise ; puisque Balsamon asseure qu'il n'est jamais tombé dans l'esprit d'aucun Chrestien qu'il fust permis de tenir des cabarets & des boutiques de marchands dans le milieu ny dans le Vestibule des Eglises, dautant que cela seroit tres-impie : *Quòd enim in medio Templi, vel in eius Vestibulo cauponatio fiat, vel mercatorum conventus, nulli Christiano ne in mentem quidem venerit, ut quod sit à pietate alienissimum, ασεβέστατον.* Ainsi il n'estoit nullement necessaire de faire un Canon exprés pour le défendre.

Que ſi du temps de ce Concile c'eſtoit une choſe tres-éloignée de la pieté *à pietate alieniſſimum*, que de vendre quoy que ce fuſt ſous les Porches des Egliſes, n'eſt-il pas bien étrange qu'il ſe trouve aujourd'huy non ſeulement des Chreſtiens, mais meſme des Eccleſiaſtiques éclairez & reguliers, qui veüillent faire paſſer ceux qui maintiennent cette ſainte regle, pour des gens qui combattent la pieté, & comme ils les appellent, pour des *Cerveaux creux*? Comme ſi les Peres de ce Concile, comme ſi S. Charles Barromée, comme ſi une infinité d'autres ſages, illuſtres & ſçavans Prelats, qui ont défendu que l'on fiſt aucun commerce ſous les Porches des Egliſes, avoient eſté des *Cerveaux creux*.

Le Synode d'Exceſter con-

damne abſolument tous les commerces qui ſe font dans les Veſtibules ou ſous les Porches des Egliſes. Ses paroles meritent bien qu'on les raporte icy dans toute leur étenduë, les voicy : *Pius & miſericors Dominus, qui dum pro peccatis noſtris iraſcitur miſericordiæ recordatur, Templa dominica conſtrui & divinis precibus conſecrari voluit & præcepit; in quibus plebs fidelis ab omnibus forinſecis & ſæcularibus operibus abſtinens, per oblationes & pacificas hoſtias, devotæ præcipuè orationis, iram judicis mitigaret, ipſius clementiam humiliter poſtulando. Quod idem omnium Dominus tam verbis quàm operibus ſpecialiter volens deſignare, flagello facto de funiculis ementes & vendentes ejecit de Templo : aſſeverans Domum ſuam Domum fore orationis ; & per tale commerciam factam fuiſſe ſpeluncam*

latronum. Ne igitur ubi delictorum est venia impetranda, delicta delectis gravius accumulentur, districté prohibendo statuimus, ne in quibuscumq; Ecclesiis nostræ Diœcesis, Atriis earum vel Cœmeteriis, mercata seu placita sæcularia de cætero teneantur: nec ullas negotiationes quisquam exercere præsumat.

Fit de cultu & honore Ecclesiar.

Le Synode de Naples de l'année 1565. sous le Cardinal Alphonse Carafe, Archevêque de Naples, défend sous peine d'excommunication que l'on fasse aucun trafic devant les Parvis & les Vestibules des Eglises. Voicy comme il parle : *Canonum generalium Lugdunensis & Tridentini Conciliorum auctoritate prohibemus, ne sub excommunicationis pœna in Ecclesiis, vel earum Cœmeteriis, vel etiam ante Aream seu Vestibulum ipsarum, à quocumque quælibet negotiationes, mercimoniæ,*

ſæcularia commercia, & præcipuè nundinarum exerceantur vel fiant.

Le Synode de Bologne-la-Graſſe tenu le 16. Octobre 1566. par le Cardinal Paleotte, Archevêque de la meſme ville, défend de vendre aucunes marchandiſes ny dans les Egliſes, ny ſous les Porches des Egliſes, ny dans les Cimetieres, quand meſme elles ſeroient deſtinées aux uſages de l'Egliſe & des Sacremens. *I. Rettori* (dit-il dans le livre intitulé *Epiſcopale Bononienſis civitatis & Diœceſis*, & imprimé à Bologne en 1580.) *non vendano, ne laſcino vendere da altri nella chieſe, o Portici di eſſe, o ne i Cimiterij, coſa alcuna, ſe ben foſſe ad uſo di chieſa, o de ſacramenti.* *Tit. del. le chieſe.*

Le Synode de Plaiſance du 27. Aouſt 1570. ſous le Cardinal Paul *de Aretio* Evêque & Comte de Plaiſance, parle dans le meſ- *Tit. de cultu & ornat. Eccleſiar.*

me ſens que le Synode de Bologne. *Ne in Porticu Veſtibulóve Eccleſiarum, nec verò in foribus, quidquam venale proponatur, ne etiam ſi quidquam ſit quod aut ad ſacrificij, aut ad ipſarum Eccleſiarum uſum pertineat.*

Tit. de Eccleſiis Orator. &c.

Le Concile provincial de Géne imprimé en 1575. ne permet pas que l'on expoſe quoy que ce ſoit en vente dans le Veſtibule de l'Egliſe. *Ad Eccleſiæ quoque parietes extrinſecùs immundi aut profani nihil admoveri aut alligari, etiam nundinarum ac mercatus tempore, permittitur; in ejuſve Veſtibulo venale aliquid exponi.*

Le IV. Concile provincial de Milan en 1576. ſous le grand S. Charles Borromée, Cardinal & Archevêque de Milan, ne veut pas que l'on expoſe aucune marchandiſe en vente, ny ſur les mu-

railles des Egliſes, des Oratoires ou des cimetieres, ny dãs les lieux où ſe fait l'aſperſiõ de l'eau benite, lorſque l'on cõſacre les Egliſes, ny dãs l'eſpace qui ſe trouve depuis les murailles des Egliſes juſques aux endroits où tõbe l'égout des toits des Egliſes, ny meſme un peu au delà. *Ne res venales in Eccleſiarum & Oratoriorum Cœmeteriorumque parietibus appendantur, neque intra loci ſpatium quod aquâ aſpergitur, cùm Eccleſiæ conſecratio fit, aut intra ſtillicidij fines aliudve loci majus intervallum, Epiſcopi judicio præſcribendum.*

Comme les Porches des Egliſes tiennẽt aux Egliſes, & que l'égout du toit des Egliſes tõbe ordinairemẽt ſur le toit de leurs Porches, qũi le rejette enſuite hors de leur enceinte ; il eſt évident que la défenſe que fait ce Concile de rien expoſer en vente dans l'eſ-

pace qu'il deſigne, s'étend aux Porches des Egliſes, & qu'on ne peut y contrevenir ſans profanation, dans la penſée de ce Concile. Car l'article d où eſt pris ce reglement eſt intitulé : *De profano uſu à Sacris locis tollendo.*

In decretis quorum executio præcipuo ſolicitudinis ſtudio præſtanda eſt.

Le meſme S. Charles Borromée s explique encore plus nettement ſur ce ſujet dans ſon V. Synode Dioceſain de l'année 1578. Car il ne veut pas que les Eccleſiaſtiques meſmes expoſent, affichent, ny attachent aucune choſe pour vendre, quand meſme ce ſeroit pour l'uſage de l'Egliſe, ny dans les Egliſes, ny dans les Cimetieres, ny dans le Parvis, ny dans le Veſtibule, ny ſous le Porche, ny aux Portes, ny aux murailles, ny dans les endroits, au deçà deſquels tombe l égout du toit des Egliſes. *Ne in Eccleſiis* (dit-il) *Cœmeterio, Atrio,*

Vestibulo, aut Porticu, Foribus, Parietibus, Stillicidij finibus, res venales, ne ad Ecclesiæ quidem usum, nec verò à Clericis ipsis proponantur, affigantur, apponanturve.

CHAPITRE IX.

Qu'on ne doit rien vendre ny acheter sous les Porches des Eglises. Sentimens du Chapitre de Chartres, dont on raporte divers reglemens sur ce sujet Qu'on ne doit point blâmer un honneste-homme quoy qu'il soit seul de son sentiment, Que les appellations comme d'abus ne sont point contraires aux loix ny aux libertez de l'Eglise.

IL y a plus de deux cens ans que le Chapitre de Chartres

a marqué quelle eſtoit ſa penſée ſur le commerce qui ſe fait ſous les Porches de ſon Egliſe ; & on ne doit pas douter qu'il ne l'ait abſolument improuvé, puis qu'il s'eſt oppoſé autant qu'il a pû à celuy qui ſe fait ſur les degrez de la meſme Egliſe, ſur leſquels il ſemble qu'il y auroit plus de lieu de le permettre que ſous les Porches. Voicy l'Ordonnance qu'il fit dans une Aſſemblée generale le Vendredy 6. jour de Fevrier 1477. *Commiſſi fuerunt per Capitulum Domini & Magiſtri Ioannes le Guay, Vvaſtinus de Fugerais & Helias Piloys, aut unus ex ipſis ad compellendum publicas venditrices & alios mercatores vendentes ſuper gradus Eccleſiæ Carnotenſis ſuas mercaturas, exire à gradibus dictæ Eccleſiæ, & vendere aliunde.*

Un ſiecle aprés, pluſieurs mar-

chãds entreprirent de tenir des boutiques & d'expoſer des marchãdiſes en vente dãs le Cloître & ſous les Porches de cette même Egliſe. Mais le Chapitre s'oppoſa bien-toſt à cette nouveauté profane; & ſur le requiſitoire de ſon Procureur Fiſcal, il fit rendre une ſentence contre ces marchands par le Maire de Loeins, qui eſt ſon Juge temporel, laquelle il confirma le Mercredy 2. jour de Decembre 1579. ainſi qu il paroiſt par cette Ordonnance: *Mercurij ſecundâ Decembris 1579. præſentatâ in Capitulo per Dominum Archidiaconum Vindocinenſem certâ ſententiâ per Majorem Loënij, ad inſtantiam Procuratoris Capituli, latâ contra mercatores, qui ſtalla & officinas habent, aut merces venum exponunt in Clauſtro & Porticibus Eccleſiæ, Capitulum habitâ*

deliberatione inhibuit & inhibet omnibus & ſingulis Dominis Canonicis, nec-non Horariis & Matutinariis Eccleſiæ, Clerico operis, Famulo operis, cateriſque in dicto Clauſtro commorantibus, ne ullas merces, aut ſtalla vel ſedilia dictorum mercatorum in ſuis domibus, vel aliis locis cuſtodienda recipiant. Ad quas inhibitiones illis ſignificandum, & prædictam ſententiam executioni demandandam, præfatum Capitulum commiſit Andræam Auger, Stephanum le Paige, & Guillermum Mauguin, ſuos ſervientes, & eorum quemlibet in ſolidum.

Voila une defenſe fort étenduë, puis qu'elle comprend non ſeulement les Porches & les degrez, mais meſme le Cloiſtre de l'Egliſe.

Celle qui fut faite le 5. Decembre de la meſme année, ne regarde que les porches & les degrez ſeulement. Voicy ce

qu'elle porte : *Capitulantibus Dominis Decano, Cantore, Archidiacono Vindocinenſi, Camerario, Cancellario, Capicerio, Chicaut, Meſtivier, Beyet, Cochart, Pigeart, Gougis, Courcier, Regnard, Chauvin, Novice, Blanchet, le Macon, Prevoſt, le Boulleur, Leſchaſſier, Bauduin, Pean, de Beſt, Robert, Loret, Prement, Meignan, Delaunay, le Gueray. Ayant deliberé ſur la requeſte ce jourd huy preſentée en noſtre Chapitre par Paſquier Bodo, Iacques Briant, Hector Iacquet, Guillaume Ribot, Gilles Lami, Michel Bodo, Guy Beguin, Thomas Deshois, Iean Berger, Olive le Mareſchal, veuve feu Pierre Dumoutier, Suzanne Colas, femme de Pierre Berger, Iean Barré, & Mathurin le Mareſchal, Merciers demeurans en cette ville de Chartres, contenant que commandement leur auroit eſté*

fait de ne plus étaller en noſtre Cloiſtre ſur peine de confiſcation de leurs marchandiſes, combien que de tout temps ils ayent eu noſtre permiſſion & ſouffrance de ce faire & de gaigner leurs vies & de leurs familles, ſuivant laquelle permiſſion ils auroient employé grandes ſommes de deniers pour ſe y accommoder, leſquelles ſommes il leur conviendroit perdre, s'il ne Nous plaiſoit uſer envers eux de grace, attendu qu'ils ne peuvent trouver ailleurs places plus commodes pour gaigner leurs vies & de leurs familles; Nous ſupplians à cette cauſe qu'il nous pluſt leur permettre & ſouffrir d'eux, remettre en leurs places accoûtumées pour y étaller leurſdites marchandiſes. A l'enterinement de laquelle requeſte noſtre frere & Conchanoine Me. Guillaume Meignan ſe ſeroit oppoſé pour pluſieurs cauſes & raiſons par luy

à l'inſtant déduites & alleguées, proteſtant au cas qu'il fuſt paſſé outre par deſſus ſon oppoſition, d'en appeller comme d'abus. Nous avons pour certaines cauſes à ce nous mouvans ordonné & ordonnons nonobſtant l'oppoſition dudit Meignan, de laquelle nous l'avons débouté, qu'il ne ſera fait par nos Sergens & Officiers aucun empeſchement auſdits marchands d'étaller & vendre leurſdites marchandiſes en noſtredit Cloiſtre aux jours ouvrables, ſinon en cas qu'ils fuſſent trouvez étaller & vendre leurſdites marchandiſes ſur les Portaux & degrez de noſtre Egliſe, & ce juſqu'à ce qu'autrement ſoit par Nous ordonné.

Quoy que Monſieur Meignan fuſt ſeul de ſon avis, & qu'il ſe ſoit oppoſé ſeul à l'enterinement de la requeſte des marchands, qui pretendoient ven-

dre leurs marchandiſes ſous les Porches & ſur les degrez de l'Egliſe de Chartres ; nous ne voyons pas neanmoins dans les Regiſtres Capitulaires de cette Egliſe, qu'on ait trouvé à redire à ſon procedé, ny qu'on ait crié ſur luy *VÆ SOLI*, comme l'on a fait depuis quelque temps en pareil cas. Auſſi n'y-a-t'il pas lieu de blâmer un hõneſte-homme préciſément parce qu'il eſt ſeul de ſon ſentiment ; puiſque ſouvent le party de la juſtice eſt le plus foible & le plus abandonné, & que la verité n'eſt pas toûjours du coſté du plus grand nombre.

Elie ſe trouva ſeul entre les Prophetes du Seigneur contre 450. Prophetes de Baal : *Ego* (dit-il) *remanſi Propheta Domini ſolus ; Prophetæ autem Baal quadringenti & quinquaginta viri*

3. Reg. 18.

sunt : & la verité le fit demeurer ferme dans le culte du vray Dieu, quoy qu'il se vist seul & persecuté des hommes.

Le saint homme Tobie est loüé dans l'Ecriture sainte de ce qu'il n'y eût que luy qui ne suivit point la foule du peuple, pour adorer les Veaux d'or que Jeroboam Roy d'Israel avoit élevez: *Tob. 1.* *Cùm irent omnes ad Vitulos aureos quos Ieroboam Rex Israel fecerat, hic solus fugiebat consortia omnium, sed pergebat in Ierusalem ad Templum, Domini, & ibi adorabat Dominum Deum Israel.*

Bien que Daniel se vist seul au milieu du peuple, lors qu'on menoit Suzanne au supplice pour estre lapidée, il ne rougit point de s'opposer à la fausse accusation que les deux vieillards impudiques avoient intentée contre cette chaste femme; & *Dan. 13.*

il aima mieux eſtre accuſé devant les hommes de temerité & de preſomption, que de ſe rendre coupable devant Dieu d'avoir trahi la verité par ſon ſilence, & d'avoir conſenty à l'oppreſſion de cette innocente calomniée.

Les Athanaſes, les Hilaires de Poitiers, les Baſiles, les deux Gregoires de Cappadoce, les Chryſoſtomes, les Ambroiſes, les Auguſtins, & tant d'autres illuſtres Prelats, ſe ſont ſouvent trouvez ſeuls de leur temps à défendre la cauſe de Jeſus-Chriſt, ou celle de ſon Egliſe.

Dom Barthelemy des Martyrs, Archevêque de Brague fut le ſeul qui par une genereuſe liberté oſa remontrer au Pape Pie Quatriéme, que c'eſtoit prophaner viſiblement le caractere Epiſcopal, que de ſouffrir que

les Evêques demeuraſſent debout & la teſte nuë dans les Aſſemblées qui ſe tenoient en preſence de ſa Sainteté, tandis que les Cardinaux y aſſiſtoient aſſis & couverts.

Enfin le Cardinal Baronius s'oppoſa luy ſeul en plein Conclave à l'Election qui avoit eſté faite du Cardinal Tuſco pour eſtre Pape, diſant qu'il empeſcheroit de tout ſon pouvoir qu'on élevaſt ſur la Chaire de ſaint Pierre un homme qui avoit toûjours un vilain mot en bouche; & ſon oppoſition eût tant de force ſur l'eſprit des Cardinaux qu'elle les fiſt revenir, & les obligea de proceder à une nouvelle Election. Ce qui cauſa un ſi ſenſible déplaiſir au Cardinal Tuſco, qu'au ſortir du Conclave, ſon Cocher, qui le croyoit effectivement Pape, parce que

le bruit s'en estoit déja répandu dans Rome, luy ayant demandé où il souhaitoit qu'il le menast, il luy répondit d'un ton de voix plein d'indignation, qu'il le menast noyer : *Al fiume.*

Ainsi quoyque nostre Chanoine de Chartres se soit opposé seul au sentiment de ses Confreres, on ne doit pas, ce me semble, pour cela former aucun jugement desavantageux de sa conduite sur ce point ; puis qu'outre qu'il l'a pû faire par un principe de conscience & par un pur motif de soûtenir l'interest de la verité & l'honneur de son Eglise, sa cause estoit p utestre au fond la meilleure & la plus juste.

Quoy qu'il en soit, nous ne voyons pas non plus dans les Registres de la mesme Eglise, qu'à cause qu'il avoit *protesté au cas qu'il*

outre pardeſſus ſon oppoſition, d'en appell[illegible] comme d'abus, on l'ait accuſé d'avoir violé les Canons de l'Egliſe, qui défendent de traduire la connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques aux Juges ſeculiers, ſous peine d'excommunication, ny qu'on luy ait reproché qu'il ſoit tombé dans cette cenſure, qui eſt la plus terrible de toutes, ainſi que quelques-uns ont fait depuis peu dans une eſpece ſemblable.

En effet il n'y avoit pas ſujet d'en uſer de cette maniere; & pour peu qu'on fuſt verſé dans la ſcience des Conciles & du droit Canon, tel qu'il ſe pratique depuis un aſſez long-temps en France, on l'auroit facilement delié de cette pretenduë excommunication, qui n'euſt eſté à ſon égard que *brutum fulmen*, & on n'auroit pas eu beaucoup de

peine à juſtifier ſa procedure. Car tant s'en faut que les appels comme d'abus ſoient oppoſez aux loix & aux libertez de l'Egliſe, ils les maintiennent au contraire dans leur entier ; & on peut dire avec verité qu'ils ne ſont pas un des derniers appuis de la diſcipline & de la juriſdiction Eccleſiaſtique.

Livre 1. chap. 2. §. 27. Monſieur Févret le prouve tres-clairement dans ſon Traité *de l'Abus* ; & c'eſt ce que repreſenta fort judicieuſement au Pape Gregoire XIII. Monſieur de Foix, Archevêque de Toulouſe & Ambaſſadeur de Henry III. auprés de ſa Sainteté, ainſi qu'il le rapporte luy-meſme dans une de ſes Lettres lors qu'il parle de la ſorte : A ce propos je diſois à ſa Sainteté que les appellations comme d'abus n'eſtoient pas receuës

Livre 2 lett. 36. en 1582.

& pratiquées en France com- "
me choſes deſirables ny agrea- "
bles, ains comme une mede- "
cine neceſſaire pour remedier "
aux abus qui ſe commettoient "
quelquefois contre l'autorité "
des Roys, de leurs Ordonnan- "
ces, & de leur Juſtice, & con- "
tre les ſaints Decrets, dont les "
Roys de France ſont prote- "
teurs ; Que ceux qui teme- "
rairement appelloient comme "
d'abus, ſont condamnez en de "
groſſes amendes du fol appel, "
tant envers le Roy, comme "
envers la partie ; & deſdites "
amendes il y en a d'ordinaires "
qui ſe peuvent moderer, d'au- "
tres extraordinaires & plus "
griéves, ſelon l'exigence des "
cas ; Qu'entr'autres cas où il "
échet appellation comme d'a- "
bus, c'en eſt bien un à la verité, "
quand les Juges Eccleſiaſti- "

„ ques entreprennent de con-
„ noiſtre des choſes qui ſõt de la
„ Juriſdiction Temporelle. Mais
„ je priois ſa Sainteté de conſide-
„ rer auſſi que cela ſe faiſoit reſ-
„ pectivement, & que les Juges
„ d'Egliſe avoient auſſi accoûtu-
„ mé en France d'appeller com-
„ me d'abus quand les Juges
„ Temporels entreprenoient ſur
„ la Juriſdiction Eccleſiaſtique,
„ & ladite Cour de Parlement
„ leur y pourvoyoit & faiſoit
„ briéve & bonne juſtice. De fa-
„ çon que les appellations cõme
„ d'abus n'eſtoient moins utiles
„ aux Juges d'Egliſe, qu'aux Ju-
„ ges Temporels; ains elles leur
„ eſtoient d'autant plus neceſſai-
„ res, qu'il y a plus à craindre que
„ ceux qui ont la force du bras
„ ſeculier ne gourmandent ceux
„ qui en ſont denuez, que non
„ pas qu'ils ſoient gourmandez

par les plus foibles ; Que je " voulois bien dire à ſa Sainteté, " qu'aprés Dieu, & la pieté, & " la devotion de nos Roys, il n'y " avoit rien qui euſt juſques icy " tant conſervé la Juriſdiction " Eccleſiaſtique ; & l'autorité " du ſaint Siege, & la foy, & la " Religion Catholique en Fran- " ce comme la Cour de Parle- " ment ; Que ſa Sainteté avoit " grandement à ſe loüer de la " bonté & devotion de nos " Roys, qui recevoient en ladite " Cour des perſonnes Eccle- " ſiaſtiques autant que Layes. Ce " que ne font ailleurs les autres " Roys, au moins que je ſceuſſe, " & moins la Seigneurie de Ve- " niſe, comme je ſçavois, pour " y avoir eſté Ambaſſadeur pour " voſtre Majeſté ; Que ſi l'inten- " tion de nos Roys avoit eſté en " cecy bonne & ſainte, l'execu- "

„ tion en eſt encore meilleure,&
„ les Arreſts de cette Cour tour-
„ noient au grand avantage de
„ l'Egliſe, & à la conſervation
„ de la Juriſdiction Eccleſiaſti-
„ que, & de toutes choſes ſpiri-
„ tuelles, pies, & religieuſes. Et
„ encore que quelquefois il in-
„ tervienne de petites choſes
„ qui déplaiſent à ſa Sainteté ou
„ à ſes Miniſtres; toutefois quand
„ on aura bien regardé au tout,
„ il ne ſe trouvera que la Cour
„ jamais connoiſſe des choſes
„ qui ſoient purement ſpirituel-
„ les ; ains tout ce dequoy la
„ Cour connoiſt, tient par quel-
„ que bout à la Temporalité;
„ outre qu'elle recompenſe aſſez
„ ce peu dont on ſe voudroit
„ plaindre d'elle, pour eſtre,
„ aprés Dieu, & voſtre Majeſté,
„ un tres-grand & tres-ſeur ap-
„ puy & ſoûtien de la Juriſdi-

ction Eccleſiaſtique,& de l'au- "
torité du ſaint Siege Apoſtoli- "
que,& de toutes choſes Saintes "
en France. Le harnois fait "
quelquefois quelque petite "
écorcheure à celuy qui en eſt "
armé ; mais cela eſt trop plus "
que recompenſé, parce que le- "
dit harnois alors meſme le "
preſerve des arquebuzades, des "
coups de lance & de coutelas, "
& luy conſerve la vie. Que je "
priois donc ſa Sainteté de bien "
peſer le tout, & qu'elle trou- "
veroit non ſeulement qu'il "
n'eſtoit pas des appellations "
comme d'abus tout ce qu'on en "
croit en Cour de Rome ; mais "
auſſi qu'entre les Juges & Ma- "
giſtrats Temporels la Cour de "
Parlement contribuë plus au "
bien de l'Egliſe, & à l'effet des "
bonnes & ſaintes intentions "
des Papes, qu'aucune autre "

„ telle Compagnie qui ſoit en
„ tout le monde.

Mais en voila aſſez ſur cette matiere. Il faut maintenant paſſer aux autres Reglemens du Chapitre de Chartres, & du Maire de Loeins, qui conſervent, ſoit au Cloiſtre, ſoit aux Porches de l'Egliſe de Chartres, l'honneur qui leur eſt legitimement deû, en ne permettant pas qu'on y expoſe en vente, qu'on y vende, ny qu'on y achette aucunes marchandiſes, quelles qu'elles puiſſent eſtre.

Il y en a un du 1. iour de Juillet 1620. dont voicy les termes: *Sur la propoſition n'agueres faite par Meſſieurs les Commis à la Superintendance de l'Oeuvre & Fabrique de l'Egliſe, ſçavoir ſi l'Ordonnance Capitulaire faite le 13. May dernier paſſé, contre les Merciers & autres ouvriers ayans bouti-*

ques au Cloiſtre de l'Egliſe, tiendra, ou bien s'il plaiſt au Chapitre les y continuer à quelque honneſte condition pour le ſoulagement dudit Oeuvre. Chapitre aprés meure deliberation ordonne que Meſſieurs les Commis audit Oeuvre aviſeront quels deſdits Merciers & ouvriers pourront eſtre admis à tenir & avoir leurs boutiques audit Cloiſtre à telles conditions qu'ils verront bon eſtre pour le bien dudit Oeuvre, ſans neanmoins qu'ils en puiſſent ſouffrir ny admettre aucuns contre les Maiſons Canoniales de Meſſieurs Thoret & Fougeu Chanoines, ny autres de Meſſieurs les Preſtriers des Maiſons Canoniales, ſcizes audit Cloiſtre, ſans leur conſentement; le tout avec moins d'incommodité que faire ſe pourra, & tant & ſi longuement qu'il plaira au Chapitre. Fait au Chapitre general de l'Egliſe de Chartres, le Mercredy

premier iour de Iuillet l'an mil ſix cens vingt. Signé, *Hezard.* Si cette Compagnie ne *peut ſouffrir ny admettre aucuns Merciers ny ouvriers contre les Maiſons Canoniales*, quelle apparence y a-t'il qu'elle en *puiſſe ſouffrir & admettre contre* l'Egliſe, qui eſt la maiſon de Dieu?

Ce Reglement a eſté confirmé par un autre, qui eſt du 12. d'Aouſt de la meſme année. Voicy ce qu'il porte: *Sur l'avis donné à Meſſieurs de Chapitre que certaines boutiques de Merciers eſtans au Cloiſtre prés les degrez de l'Egliſe apportoient beaucoup d'incommodité, tant aux particuliers de meſdits ſieurs, qu'autres allans & venans audit Cloiſtre; Chapitre ayant ſur ce deliberé, a autoriſé & autoriſe Meſſieurs les Commis à la Sur-intendance de l'Oeuvre de l'Egliſe de faire oſter leſdites boutiques.*

& les placer ailleurs dans ledit Cloiſtre, afin de faire ceſſer les incommoditez, aux conditions de l'Ordonnance Capitulaire du 1. Iuillet dernier paſſé. Fait au Chapitre de Chartres, le Mercredy 12. iour d'Aouſt 1620. Signé, *Hezard.*

Le Samedy 24. d'Octobre 1671. *Monſieur du Mouſſet*, Chanoine de Chartres ayant *preſenté une Requeſte* au Chapitre *de la part des filles de Sous-terre*, c'eſt à dire qui ſont prepoſées pour garder la Chappelle, appellée *de Sous-terre, afin que défenſes fuſſent faites de vendre des Chemiſes de Chartres & Chappelets ſous les Porches*; ce Chapitre ordonna que *Meſſieurs les Commis à l'Oeuvre & de la Chappelle de Sous-terre, empeſcheroient qu'on ne vendiſt rien ſous les Porches*, ainſi qu'il paroiſt par un acte, ſigné *Contet*, & delivré le 15. jour de Decembre 1672.

Le 3. Septembre 1675. le Maire de Loeins rendit cette Ordonnance sur le mesme sujet: *Sur ce qui nous a esté remontré par le Procureur Fiscal de cette Iurisdiction, que Dimanche prochain 8. jour du present mois de Septembre, eschoit la feste de la Nativité de Nostre-Dame; & qu'il est necessaire de remedier aux abus qui se commettent ordinairement à tel jour par l'ouverture des boutiques & vente qui se fait de toutes sortes de marchandises, mesme par des jeux de blanques, tourniquets, basteleurs, arracheurs de dents, chanteurs & vendeurs de chansons & autres. Surquoy faisant droit. Nous en execution des Reglemens & Arrests, faisons défenses à tous Marchands generalement quelsconques, dans l'étenduë du Cloistre, d'ouvrir leurs boutiques, étaller, exposer en vente, ny debiter aucunes mar-*

chandiſes Dimanche prochain jour de la Nativité de la Vierge, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de vingt-cinq livres d'amende. Comme auſſi défendons à tous baſteleurs, arracheurs de dents, de faire aucun exercice ledit jour dans l'étenduë dudit Cloiſtre, meſme aux chanteurs & vendeurs de chanſons, joüeurs de blanques, tourniquets & tous autres. N'entendons neanmoins comprendre dans leſdites défenſes les chappellets, medailles, Chemiſes de Chartres & autres choſes de devotion, non plus que pour les vivres pour la commodité des Pelerins, deſquelles choſes défendons neanmoins la vente ſous les Portiques & ſur les Degrez de lad. Egliſe, ſur les peines que deſſus. Fait & donné à Chartres le Mardy 3. jour de Septembre 16[illegible]5. Signé, *Depardieu*, avec paraphe.

Le Mardy 30. Mars 1677.

Mr. Girault, Chanoine de Chartres ayant *repreſenté au Chapitre qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui occupoient les Portiques de l'Egliſe de pluſieurs ſortes de marchandiſes, en ſorte que pluſieurs de Meſſieurs les Chanoines & luy ne pouvoient commodement paſſer en venant à l'Egliſe; le Chapitre autoriſa, comme il ſe voit dans ſes Regiſtres, ledit ſieur, avec Mr. Blaiſe le Feron de les faire ſortir & chaſſer par tous les moyens qu'ils trouveroient à propos, en implorant, ſi beſoin eſtoit, l'aide du bras ſeculier.*

Le 6. Avril enſuivant le Maire de Loeins rendit encore cette autre Ordonnance: *Sur ce qui Nous a eſté remontré par le Procureur Fiſcal de cette Juriſdiction, qu'au préjudice des Ordonnances & Reglemens cy-devant faits, d'expoſer en vente, ny vendre ſur les Degrez & ſous les Portiques de l'Egliſe Noſtre-*

Dame de Chartres, aucunes marchandiſes ny denrées, de quelque ſorte que ce ſoit, pluſieurs particuliers ne delaiſſent de ce faire; & par le bruit & deſordre qu'ils font, apportent du trouble au ſervice divin, qui eſt un abus auquel il eſt neceſſaire de pourvoir. Surquoy faiſant droit, Nous en execution deſdites Ordonnances & Reglemens; Faiſons iteratives défenſes à toutes ſortes de perſonnes d'expoſer en vente, ny vendre ſur leſdits Degrez & ſous les Portiques de ladite Egliſe Noſtre-Dame, aucunes marchandiſes que ce ſoit, ny meſme des chappellets, medailles, Chemiſes de Chartres, Images, ny autres choſes de devotion; Comme auſſi défendons d'y vendre aucuns fruits, ſoit pommes, poires, oranges, citrons & autres, ny gaſteaux, tourteaux, graines, eau de vie, ny de toute autre choſe, le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes &

autres choſes, de quelque nature que ce puiſſe eſtre, & de vingt-cinq livres d'amende. Fait & donné à Chartres le Mardy 6. jour d'Auril 1677. Signé, *Depardieu*. avec paraphe.

Enfin on lit ce qui ſuit dans les Regiſtres Capitulaires de l'Egliſe de Chartres, du Lundy 26. Avril en la meſme année: *Mr. Blaiſe le Feron demande* Capitulum *de quarente ſols qu'il a debourſez pour avoir fait imprimer pluſieurs copies de l'Ordonnance renduë par Monſieur le Maire de Loeins, portant défenſes de vendre ou debiter aucunes marchandiſes, de quelque nature que ce ſoit ſur les Marches & Portiques de l'Egliſe, leſquelles il rapporte. Lecture faite de l'une d'icelles, Chapitre veut & entend qu'elles ſoient ponctuellement executées ſelon leur forme & teneur, à la diligence dudit ſieur le Feron, & dudit ſieur Girault, cy-devant commis.*

Cette Ordonnance, auſſi bien que les précedentes, eſtant conforme aux Canons & aux Decrets de l'Egliſe, on n'a pas pû rien faire au contraire ſans violer les loix & les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique.

CHAPITRE X.

Sentimens de François Boſſio Evêque de Novare, du Concile provincial de Bourges en 1584. du Synode de Camerino, du Concile provincial de Toulouſe en 1590. de Paul Fuſco Evêque de Sarny, du Synode de Luni & de Serezane, de celuy d'Oſmo, de celuy de Viterbe, de celuy de Catane, de celuy de Padoüe, & des Statuts Synodaux de Leon, de Cahors, de Graſſe & de Vence, de Noyon, de Seez, & d'Alet, qui condamnent le commerce qui ſe fait ſous les Porches des Egliſes.

LE trafic qui ſe fait ſous les Porches & à l'Entrée des Egliſes, eſt encore preſcrit par quantité d'autres Reglemens Eccleſiaſtiques.

François Boſſio Evêque de Novare, dans le Duché de Milan, & Viſiteur Apoſtolique du Dioceſe de Géne, dans ſes Decrets generaux imprimez à Milan en 1584. ne veut pas que l'on attache quoy que ce ſoit aux Portes des Egliſes pour y eſtre vendu, ny que l'on y applique aucunes boutiques, quand meſme elles ne ſeroient faites que d'ais ou de planches: *Decernitur etiam ne Eccleſiæ foribus res venales appendantur, aut officinæ ex tabulis vel aſſeribus confectæ adjungantur, neque rerum venalium vel locandarum, aut omninò cujuſcumque rei profanæ, ſchedulæ ſcriptáve affigantur.* *Tit. de Eccleſ. & earum cultu.*

Le Concile provincial de Bourges en 1584. dit poſitivement qu'on ne doit pas ſouffrir qu'il ſe faſſe aucun trafic dans les Egliſes, ny ſous les Porches des *Tit. 9. Can. 4.*

Egliſes: *Ne in Eccleſiis, aut earum Porticu mercaturæ exerceantur.*

C. 17 de Eccleſiis Le Synode de Camerino dans la Marche d'Ancone, celebré le 23. Septembre 1587. dit à peu prés la meſme choſe en ces termes: *Quoniam domum Dei decet ſanctitudo &c. obambulationes aut divagationes, etiam mendicorum, quando divina officia inibi celebrantur, ſtrepitus, clamores, profanas imagines & picturas penitùs inhibemus, ſicuti & in earum Veſtibulis vel Atriis ludos aliquos exerceri, aut venale quidquam proponi, contra ſacrorum Canonum, Apoſtolicarumque Conſtitutionum, & noviſſimè Conſtitutionis Pij V. præſcriptum.*

Part. 3. c. 2. n. 7. Le Concile provincial de Toulouze en 1590. défend toutes ſortes de vente, de foires, & de cõmerce dans l Enclos & à l'Entrée des Egliſes & des Cimetieres; ce qui ſe doit auſſi entendre

des Porches qui ſont à l'entrée des Egliſes: *Nihil vel adventitium, vel pus fidelium eleemoſynis oblatum venale intra Eccleſiam proponatur; auctiones vero, nundinæ, commerciaque ab Eccleſiarum, imo & Cœmeterij ſeptis atque liminibus pœnâ propoſitâ removeantur.*

Paul Fuſco Evêque de Sarny dit que le devoir de l'Evêque eſt d'empeſcher qu on ne tienne des foires & des marchez ſous les Porches des Egliſes, qu'õ n'y faſſe aucun trafic ny aucun acte ſeculier, qu'on n'y vende ny chandelles, ny vivres, & de renverſer les tables que les banquiers & autres perſonnes pourroient y avoir miſes. Il autoriſe enſuite ſes paroles par la conduite que tint le fils de Dieu dans le Temple à l'égard des vendeurs & des achetteurs. Voicy comme il parle dans le titre de l'article 9. du chapitre

Lib. 1. de viſitat. Eccleſ. c. 11. art. 9.

11. de ſon 1. Livre : *Epiſcopus multa debet prohibere fieri in Atriis ipſarum Eccleſiarum.* Et dans le corps de l'article il dit : *Prohibeantur mercatus, nundinæ, negotiationes, actúſque laicorum, venditiones candelarum, eſculentorum, poculentorum, omninò uſus tollatur. Dejiciantur menſæ nummulariorum tarallorúmque, neque beſtiis ullum acceſſum patere permittatur. Hæc omnia ejecit ipſe Dominus è Templo, Matth. c. 21.*

C. 14 de Eccleſ. orat. de Cœmet.

Le Synode de Luni & de Serezane dans la Province Eccleſiaſtique de Florence déclare confiſcables au profit des Egliſes, toutes les marchandiſes qui ſont expoſées en vente aux Portes, aux Murailles & plus prés qu environ vingt pas des Egliſes, en quelque temps & pour quelque occaſion que ce ſoit. *Quocumque tempore aut occaſione res*

exponentur venales ad Ecclesiarum Fores aut Muros, vel ijs ipsis ad brachia viginti proxima, Ecclesiis ipsis sint quæsitæ. Ce Synode est de l'année 1591.

Le Synode d'Osmo dans la Marche d'Ancone en 1593. sous le Cardinal Antoine Marie Gallo Evêque d'Osmo, ne veut pas que l'on expose rien en vente devant les Portes des Eglises, ny qu'on y mette des boutiques faites d'ais ou de planches, mesme pendant le temps des foires: *Prohibemus præterea ne in posterum ante Ecclesiarum fores, res venales appendantur, aut officinæ ex tabulis confectæ, etiam nundinarum tempore adjungantur.* *Tit. de sacrosanct. Ecclesiis &c. c. 20.*

Le Synode de Viterbe celebré en 1614. sous Tibere Muto Domicello Evêque de Viterbe & de Tuscanelle, dit qu'il est fort mal hõneste de faire trafic sur les De- *C. 21. de modo conversandi in Ecclesiis &c.*

grez, ſous les Porches, ou dans les Veſtibules des Egliſes : *Valde apud nos noſcimus indecorum ut alicubi in dedicationibus aut feſtinitatibus Eccleſiarum ad ipſas confluentes, in Gradibus aut Atriis Eccleſiarum cibaria, veſtiaria, aut alias merces, vendere & emere non vereantur, & per æſtûs tempora pro caloribus effugiendis, illuc ad confabulandum & colloquendum, cubandum, dormiendum, ridendum & ſuſurrandum conveniant. Nemo itaque talia inibi audeat & præſumat ; ſecùs Eccleſiaſticæ diſciplinæ aculeum ſuſtineat.*

Le Synode de Catane en Sicile, imprimé l'an 1623. parle dans le meſme eſprit que celuy d'Oſmo. *Ac ne, quæ domus orationis eſt & vocatur, hominum avaritia ac inſolentia, ſpelunca latronum fiat, non celebrioribus modò diebus, ſed ne aliquo unquam tempore, officinæ*

P. 1. cap. 2. n. 12.

ficinæ vel tabernæ, etiam tabulis asseribúsue comparatæ, Ecclesiarum Parietibus inhæreant, nec res venales ad earum Postes aut Parietes appendantur. Qui secùs fecerint rebus ipsis venalibus mulctentur. Tecta pateant, cæmentorum lapidumve acervis, aut lignorũ strue, alijsve hujusmodi rebus ne onerentur. Tabernæ vero nundinariæ saltem unius ulnæ spatio à Parietibus Ecclesiæ distent.

Le VII. Synode de Padouë du 17. & du 18. Auril 1624. a conservé aux Portes, à l'Entrée & aux Vestibules des Eglises la reverence qu'ils meritent lorsqu'il a fait ce Reglement : *Non quis sub* interdicti *pœnâ dum missæ sacrificio interest, in Limine vel ante Fores* Ecclesiarum *immoretur, Templive Vestibulum occupet*, &c. *In iisdem nihil profani aut indecori agatur, non negotiis detur opera, rerum venalium merces, licet in piam causam*

P. 2 tit. de Eccles. cultu, &c.

expoſitæ, a domo Dei ejiciantur.

Les Conſtitutions Synodales de Monſieur de Rieux Evêque de Leon, publiées en 1629. & en 1630. défendent expreſſement toutes ſortes d'actions profanes ſous les Porches des Egliſes, & particulierement la vente des marchandiſes, par la raiſon que ce ſont des lieux Saints & ſacrez: *Cognovimus inſuper in earumdem Eccleſiarum Atriis merces venales exponi, frumenta ſegeteſque ſiccandas expendi, ibidem mulieres fervente ſolenere, rixari, colloqui; quæ quia ſunt à Sacrorum locorum religione aliena, prohibemus hæc ibi fieri. In quo morem ſinguli ut nobis gerant, curabunt Parochi.*

C. 2. n. 4.

Les Statuts & Reglemens du Dioceſe de Cahors de la 5. édition faite à Toulouze en l'année 1652. portent : *Défendons trés-expreſſement aux Recteurs & Vi-*

taires, à peine de desobeïssance, & d'estre procedé contr'eux par toutes voyes de droit, de souffrir d'oréna-vant qu'on expose au devant des Portes des Eglises, ny dans le Cimetiere, aucune sorte de marchandise, pain, fruits, ny autres choses, de quelque nature qu'elles soient, pour quelque sujet & pretexte que ce soit, non pas mesme pour le service de l'Eglise. Monsieur de Solminiac Evêque de Cahors, ce grand homme, qui est mort en odeur de sainteté, & dont on a écrit la vie qui est toute pleine d'actions dignes d'un Prelat vrayment apostolique, est l'Auteur de ces *Statuts & Reglemens.*

Les Ordonnances & Instructions Synodales de Grasse & de Vence défendent *d'étaler des marchandises aux Portes des Eglises*, qui est le lieu ordinaire où sont situez les Porches. *Tit. 23. n. 13.*

Les Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon parlent préciſement des Porches des Egliſes, & défendent en termes trés-exprés d'y expoſer en vente aucune marchandiſe. *Les Porches des Egliſes* (diſent-ils) *eſtant des lieux Saints, deſtinez aux Penitens, comme la nef eſt propre aux Fideles, & le Chœur aux Preſtres ; Nous ordonnons qu'ils ſeront ſoigneuſement conſervez, pour y faire les anciennes ceremonies, qui concernent les Catechumenes & les Penitens : Et défendons trés-expreſſement de les profaner en y tenant les plaids ; & à toutes perſonnes, d'y faire leurs aſſemblées, de s'y promener, & d'y expoſer en vente aucune marchandiſe ou denrée.*

Tit. du Service & culte divin. *n.* 28.

Enfin les Statuts Synodaux du Dioceſe de Séez s'expliquent encore plus fortement ſur cette matiere. Car à l'imitation du Con-

cile du Dome de Conſtantinople ils ne menaçent de rien moins que de l'excommunication, qui eſt la plus grande de toutes les peines Eccleſiaſtiques, ceux qui font ſervir les Porches des Egliſes à des uſages profanes, & qui y expoſent des marchandiſes en vente. *Nous défendons* (ce ſont leurs propres mots) *ſous peine d'excommunication de faire ſervir les Porches des Egliſes à des uſages profanes, & d'y expoſer aucune marchandiſe pour vendre ou acheter.* *Ch. 11. des Egliſes & Cimetieres, n. 5.*

On peut encore fort à propos ajoûter icy ce que diſent les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Alet. Car bien qu'ils ne parlent pas expreſſement de la vente qui ſe fait des marchandiſes ſous les Porches des Egliſes; cependant on ne peut pas douter qu'ils ne la condamnent lorſqu'ils declarent *Tit. 2. n. 1.*

que ces lieux ſont *uniquement deſtinez pour le ſervice de Dieu & les exercices de la Religion, & qu'on ne doit point les employer à d'autres uſages.* Voicy l'Ordonnance tout au long : *Les Egliſes & les Chapelles eſtant uniquement deſtinées pour le ſervice de Dieu & les exercices de la Religion, on ne doit point les employer à d'autres uſages. Ainſi nous défendons qu'on y tienne aucune aſſemblée pour des affaires ſeculieres, & qu'on y faſſe preſter le ſerment aux nouveaux Conſuls, comme il ſe pratiquoit cy-devant en quelques lieux ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des Porches des Egliſes & des Cimetieres : A quoy les Recteurs, Vicaires & autres Eccleſiaſtiques tiendront la main, empeſchant autant qu'il eſt en leur pouvoir ces ſortes d'abus, & inſtruiſant le peuple du reſpect deû aux Saints lieux, non ſeulement par leurs diſcours, mais*

encore plus par leur exemple, en s'y comportant eux-meſmes avec une grande reverence & devotion.

CHAPITRE XI.

Réponſe à l'objection que l'on fait à l'autorité des Conciles, & des Auteurs Eccleſiaſtiques, Qu'en défendant de vendre aucunes marchandiſes ſous les Porches des Egliſes, ils n'ont pas eu deſſein de défendre qu'on y vendiſt des marchandiſes qui ſervent à exciter & à entretenir la devotion des fidelles.

APrés tous les témoignages ſi exprés & ſi deciſifs que nous venons de rapporter dans les deux derniers Chapitres, qui pourroit ſoûtenir avec la moin-

dre couleur, avec la moindre apparence de verité, qu'il fuſt permis de faire aucun trafic aux Portes, à l'Entrée, dans les Veſtibules & ſous les Porches des Egliſes?

Cependant on tâche d'éluder la force de ces témoignages, en diſant qu'ils condamnent bien en general la vente qui ſe fait des marchandiſes aux Portes, à l'Entrée, dans les Veſtibules, & ſous les Porches des Egliſes. Mais qu'ils ne condamnent pas en particulier celle qui s'y fait par exemple des Chemiſes de Chartres, & des Chappelets, leſquels eſtant des choſes qui ſervent au culte de Dieu, des inſtrumens de bonnes œuvres, & des moyens trés-propres pour exciter & pour entretenir la pieté des fidelles, rien n'empeſche qu'on n'en puiſſe faire commerce dans tous ces lieux.

Voila une des principales objections que font certaines gens, qui d'ailleurs ne manquent pas de lumieres ; mais qui ſemblent prendre plaiſir à s'aveugler & à s'étourdir eux-meſmes, pour défendre au préjudice de la verité un ſentiment qu'ils ont avancé, ſans y avoir fait aſſez de reflexion, & ſans en avoir prevû toutes les ſuites. Mais il eſt aiſé de leur faire voir qu'ils ſont dans l'erreur & l'illuſion.

Car 1. n'eſtant pas permis ſelon les Auteurs que nous avons citez dans les deux Chapitres precedens de faire aucun trafic, ny de vendre aucunes marchandiſes à l'Entrée, aux Portes, dans les Veſtibules, ny ſous les Porches des Egliſes; il eſt indubitable que les Chemiſes de Chartres & les Chappelets eſtant une marchandiſe dont on fait trafic, il n'eſt pas

permis d'y en vendre; car qui dit tout n'excepte rien. Or les Conciles, les Synodes, les Evêques & les Ecrivains Eccleſiaſtiques parlent generalement de toute ſorte de trafic & de toute ſorte de marchandiſes.

Témoins ces paroles du Concile de Conſtantinople : *Quod non oportet intra ſanctos Ambitus cauponariam officinam, vel ciborum ſpecies proponere, vel alias venditiones facere.* Et celles-cy du Synode d'Exceſter : *Ne in Atriis Eccleſiarum ullas negotiationes quiſquam exercere præſumat.*

Can. 76.

Témoin auſſi ce que dit le Synode de Naples en 1565. *Prohibemus ne ſub excommunicationis pœnâ in Eccleſiis, vel earum Cœmeteriis, vel etiam ante Aream ſeu Veſtibulum ipſarum à quocumque quælibet negotiationes, mercimoniæ, ſæcularia commercia, exerceantur.*

Ce que dit le Synode de Bologne la Graſſe en 1566. *I. Rettori non vendano, ne laſcino vendere da altri nella chieſe, o portici di eſſe, coſa alcune.*

Ce que dit le Synode de Plaiſance en 1570. *Ne in Porticu Veſtibulóve Eccleſiarum, nec verò in Foribus, quidquam venale proponatur.*

Ce que dit le Concile provincial de Géne imprimé en 1575. *Non permittitur in Eccleſiæ Veſtibulo venale aliquid exponi.*

Ce que dit le V. Synode de Milan en 1578. *Ne in Eccleſiis aut Porticu, res venales proponantur, affigantur, apponantúrve.*

Ce que dit François Boſſio Evêque de Novare: *Decernitur ne Eccleſiæ Foribus res venales appendantur.*

Ce que dit le Concile provincial de Bourges en 1584. *Ne in Eccleſiis aut earum Porticu merca-*

turæ exerceantur.

Ce que dit le Synode de Camerino en 1587. *Inhibemus in Ecclesiarum Vestibulis vel Atriis venale quidquam proponi*

Ce que dit le Concile provincial de Toulouze en 1590. *Auctiones, nundinæ, commerciáque, ab Ecclesiarum, imò & Cœmeterij Septis atque Liminibus pœnà propositâ removeantur.*

Ce que dit Paul Fusco Evêque de Sarny : *Prohibeantur in Atriis Ecclesiarum mercatus, nundinæ, negotiationes, actusque laicorum, venditiones candelarum.*

Ce que dit le Synode de Luny & de Serezane en 1591. *Quocumque tempore aut occasione res exponentur venales ad Ecclesiarum Fores aut Muros, Ecclesiis sint quæsitæ.*

Ce que dit le Synode d'Osmo en 1593. *Prohibemus ne ante Ecclesiarum Fores, res venales appendandur.*

Ce que dit le Synode de Viterbe en 1614. *Valde noſcimus indecorũ ut in Gradibus aut Atriis Eccleſiarum, cibaria, veſtiaria, aut alias merces vendere & emere non vereantur.*

Ce que dit le Synode de Catane imprimé en 1623. *Ne res venales ad Eccleſiarum Poſtes aut Parietes appendantur.*

Ce que dit le VII. Synode de Padouë en 1624. *in Limine vel ante Fores Eccleſiarum non negotiis detur opera, rerum venalium merces, à domo Dei ejiciantur.*

Ce que diſent les Statuts & Reglemens du Dioceſe de Cahors: *Défendons tres-expreſſement aux Recteurs & Vicaires, à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux par toute voye de droit, de ſouffrir d'orénavant qu'on expoſe au devant des Portes des Egliſes, ny dans le Cimetiere, aucune ſorte de*

marchandiſe, pain, fruits, ny autres choſes de quelque nature qu'elles ſoient, pour quelque ſujet & pretexte que ce ſoit, non pas meſme pour le ſervice de l'Egliſe.

Ce que diſent les Ordonnances & Inſtructions Synodales de Graſſe & de Vence: *Qu'aux Portes des Egliſes perſonne n'étale des marchandiſes.*

Ce que diſent les Statuts Synodaux du Dioceſe de Noyon: *Nous défendons tres-expreſſement à toutes perſonnes d'expoſer en vente aucune marchandiſe ſous les Porches des Egliſes.*

Et ce que diſent les Statuts Synodaux du Dioceſe de Séez: *Nous défendons ſous peine d'excommunication d'expoſer aucune marchandiſe ſous les Portails des Egliſes pour vendre ou achetter.*

2. Ou les Porches de l'Egliſe ſont de l'Egliſe, ou ils n'en ſont

pas. S'ils n'en ſont pas, il eſt évident qu'on y peut vendre toute ſorte de marchandiſes, quelles qu'elles ſoient, de devotion & autres: S'ils en ſont, comme nous l'avons montré cy-devant, il eſt clair que les marchandiſes de devotion n'y doivent non plus eſtre expoſées en vente que les autres. Car ou on les conſidere comme des marchandiſes, ou on ne les conſidere pas comme des marchandiſes. Si on les conſidere comme des marchandiſes, on ne les doit point vendre ſous les Porches des Egliſes, ſuivant ce que nous avons dit: Si on ne les conſidere pas comme des marchandiſes, il eſt ſans doute qu'on les peut vendre juſqu'au milieu de l'Egliſe. Or qui oſeroit ſoutenir une telle abſurdité?

3. On ne peut pas nier que les choſes qui ſervent à l'Egliſe & au

Sacrifice meſme, ne ſoient beaucoup plus conſiderables que ny les Chemiſes de Chartres, ny les Chappelets. Car enfin les Chrétiens ont eſté long-temps ſans ſçavoir ce que c'eſtoit que Chemiſes de Chartres, ny Chappelets, & ils n'ont pas laiſſé pour cela de vivre dans la pieté. Je ne ſçache que le Dioceſe de Chartres où les Chemiſes de Chartres ayent cours, encore n'eſt-ce tout au plus que depuis que Charles le Chauve a donné à l'Egliſe de Chartres la Chemiſe que portoit la ſainte Vierge lors qu'elle enfanta le Fils de Dieu, comme le témoigne Nicole Gilles dans la vie de ce Roy, & quelques autres Auteurs avec luy.

Pour le regard des Chappelets, ils n'eſtoient nullement connus dans l'Egliſe avant ſaint Dominique, qui mourut l'an 1221. &

que l'on dit ordinairement en eſtre le premier Inſtituteur ; encore y a-t il apparence que cette devotion ne fut pas long-temps en vogue aprés la mort de ce ſaint Patriarche. Car l'Abbé Tritheme aſſeure qu'Alain de la Roche, qu il dit eſtre mort en 1474. en fut le venerable Promoteur: *Alanus de Rupe Beatæ Mariæ ſemper Virginis amator præcipuus, ejuſque Roſarij & famulatûs Promotor venerandus.* *Lib. de Scrip. Eccl. in Alano de Rupe.*

Cependant on n'a jamais permis, & on ne permet pas encore aujourd'huy, que ces ſortes de choſes, quoy qu'elles ſervent au culte de Dieu, ſe vendent ſous les Porches des Egliſes ; autrement il y faudroit ſouffrir les Orfévres, parce qu'ils vendent des Calices, des Ciboires, des Burettes, des Baſſins, des Croix, des Chandeliers, des Beniſtiers, &c. les

Brodeurs, parce qu'ils vendent des Chaſubles, des Tuniques, des Chappes, des Paremens d'Autel, &c. des Cabaretiers parce qu'ils vendent du vin; des faiſeurs de pain à chanter, parce que ce pain eſt la matiere du Sacrifice; des Ciriers, parce qu'ils vendent des Cierges; des Libraires, parce qu'ils vendent des Miſſels, des Pontificaux, des Graduels, &c. & des Lingers parce qu'ils vendent de la toile dont on fait des Nappes d'Autel, des Aubes, des Corporaux, & des Purificatoires. Or quel deſordre ſeroit-ce ſi tous ces Marchands occupoient les Porches des Egliſes.

C'eſt pour cela que le I. Concile provincial de Milan en 1565. défend aux Eccleſiaſtiques & à toutes autres perſonnes d'expoſer quoy que ce ſoit en vente, quand meſme ce ſeroit pour ſervir au

Au t.t. de Eccl. & illarum cultu

Sacrifice ou pour l'uſage de l'Egliſe: *Ne Clericus* (ce ſont les paroles de ce Concile) *aut alius quivis in Eccleſiis earúmve Cœmeterio, Atrio, Veſtibulo, aut Porticu, Foribúſve, quidquam venale proponat, ne ſi ad uſum quidem Sacrificij, vel Eccleſiæ futurum ſit.*

Il y a de ſemblables expreſſions en pluſieurs Synodes d'Italie. Celuy de Bologne en 1566. dit: *Se ben foſſe ad uſo di chieſa, o de ſacramenti.* Celuy de Plaiſance en 1670. *Ne etiamſi quidquam ſit quod aut ad ſacrificij, aut ad ipſarum Eccleſiarum uſum pertineat.* Et celuy de Padouë en 1624. *Rerum venaliũ merces, licét in piam cauſam expoſitæ, à domo Dei ejiciantur.*

Il ne ſe peut rien voir de plus deciſif dans la matiere que nous traitons que l'Ordonnance du I. Concile provincial de Milan, pour ne rien dire de celles des

trois Synodes dont nous venons de parler. Car elle previent toutes les difficultez qu'on pourroit alleguer au contraire, & elle les resoult d'une maniere tres-claire, en nommant expressement, le Parvis, les Vestibules, les Porches & les Portes des Eglises; & en specifiant mesme (afin de ne laisser aucun lieu de douter) les choses qui seroient necessaires pour le Sacrifice, ou pour l'usage de l'Eglise: *Ne si ad usum quidem Sacrificij vel Ecclesiæ futurum sit.*

J'avouë que ce Concile ne dit rien en particulier des marchandises de devotion, telles que sont par exemple les Chappelets & les Chemises de Chartres: mais comme il défend de vendre sous les Porches des Eglises les choses mesme qui peuvent servir au Sacrifice, & qui sont d'un autre poids & d'un autre merite par ra-

port à leur uſage, que les Chemiſes de Chartres & les Chappelets ; je m'aſſeure qu'il n'auroit pas manqué de les exprimer dans ſon Ordonnance, s'ils fuſſent tombez dans la penſée de S. Charles Borromée & des autres Prelats qui le compoſoient ; & s'il euſt prevû qu'il devoit y avoir de nos jours des gens aſſez peu raiſonnables, pour ſoutenir qu'il eſt permis de vendre des Chemiſes de Chartres & des Chappelets ſous les Porches des Egliſes. Mais enfin s'il ne les a pas exprimez, le Chapitre de Chartres l'a fait dans les Reglemens que nous allons produire.

Le Concile provinciál d'Aix en 1585. a trouvé tant de juſtice & d'equité dans les paroles du I. Concile provincial de Milan, qu'il les a adoptées, en les inſerant toutes entieres parmy ſes Ordonnances : c'eſt ce qui me

diſpenſe de les repeter icy.

Quoy que l'Egliſe de Chartres ait un intereſt particulier de maintenir le culte de la Mere de Dieu, qui eſt ſa patronne & ſa protectrice, & que les Chemiſes de Chartres & les Chappelets ne contribuënt pas peu à entretenir ce culte : neanmoins le Chapitre de Chartres a fait & à fait faire par le Maire de Loeins pluſieurs Ordonnances pour en defendre la vente & ſous les Porches de ſon Egliſe. Il y en a une du ſixiéme Février 1477. une de 1579. une du 2. & une du 5. Decembre de la meſme année ; une du 13. May, une du 1. Juillet, & une du 12. Aouſt 1620. En 1671. vers le commencement de l'année une Merciere ayant entrepris d'y vendre des Chemiſes de Chartres, le 24. Octobre enſuivant Monſieur du Mouſſet Cha-

noine preſenta une Requeſte au Chapitre de la part des filles qui ſont prepoſées pour garder la Chapelle, vulgairement appelée, *de Sous-terre*, afin que *defenſes fuſſent faites d'y en vendre*; & ſur cette Requeſte le Chapitre ordonna, comme nous l'avons remarqué cy-devant, *que Meſſieurs les Commis à l'Oeuvre & de la Chapelle de Sous-terre, empeſcheroient qu'on ne vendiſt rien ſous les Porches.* Un des Commis à l'Oeuvre l'empeſcha effectivement pendant les trois années de ſa commiſſion. *Au ch. 9.*

Quelque temps aprés, une ſeconde Merciere s'eſtant jointe à la premiere, elles entreprirent toutes deux de ſe placer dans le meſme lieu pour debiter leur marchandiſe, nonobſtant les premieres défenſes qui en avoient eſté faites. Mais en 1675. le 3. jour de Septembre le Maire de Loeins, à

l'inſtante ſollicitation du Chapitre, & à la requiſition du Procureur Fiſcal du Chapitre, rendit une Ordonnance, par laquelle *il défendit de tenir la foire le jour de la Nativité de la Vierge ſuivant*, qui arrivoit au Dimanche, *& permit ſeulement de vendre ce jour-là les choſes neceſſaires à la vie, des Chappelets, des Chemiſes de Chartres & autres choſes de devotion*, ajoûtant en propres termes : *Deſquelles choſes défendons neanmoins la vente ſous les Portiques & ſur les Degrez de l'Egliſe.*

Cette Ordonnance fût executée de point en point ſelon ſa forme & teneur non ſeulement ce jour-là, mais meſme le 15. d'Aouſt 1676. qui eſtoit la feſte de l'Aſſomption de la Vierge. Mais dans la ſuite elle n'eut point aſſez de force, quelque vigueur & quelque diligence que l'on apportaſt à la

la maintenir, pour faire quitter entierement à nos deux Marchands le poſte dont elles s'eſtoient emparées. Le pretexte dont elles couvroient leur rebellion eſtoit l'injure du temps, q'uelles ſuppoſoient eſtre continuelle. Mais le Chapitre ayant reconnu la fauſſeté de ce pretexte reſolut de le leur oſter abſolument.

Pour cela le 30. Mars 1677. il commit deux Chanoines pour empeſcher la vente de toutes ſortes de marchandiſes ſous les Porches, & pour faire rẽdre à cét effet une nouvelle Ordonnance par le Maire de Loeins.

Le 6. Avril enſuivant le Maire de Loeins fit une Ordonnance, par laquelle *en confirmant les anciennes il défendit à toutes ſortes de perſonnes, d'expoſer en vente, ny vendre ſur les Degrez & ſous les Portiques de l'Egliſe Noſtre-Dame*

aucunes marchandiſes que ce ſoit, ny meſme des Chappelets, Medailles, Chemiſes de Chartres, Images, ny autres choſes de devotion, à peine de confiſcation & de 25. livres d'amende.

Cette Ordonnance fut imprimée, publiée & affichée aux Portes de l'Egliſe. Le 26. du meſme mois d'Avril on la porta au Chapitre, où apres une longue & meure deliberation elle fut confirmée ; & on commit les deux meſmes Chanoines, qui l'avoient déja eſté auparavant, pour la faire executer. Ces deux Meſſieurs s'acquitterent parfaitement bien de leur commiſſion, & obligerent nos deux femmes d'abandonner leur poſte, & de ſe retrancher au bas des Degrez, par où l'on monte au Porche qu'elles occupoient.

Une conduite ſi raiſonnable &

& conforme aux ſaints Canons, ne merite que des loüanges ; & ce ſeroit eſtre jaloux de la gloire du Chapitre de Chartres, où il y a aujourd'huy tant de Docteurs en Theologie ſi éclairez, & tant de perſonnes ſi pieuſes & ſi bien ſenſées, que de ne luy pas ſçavoir bon gré des douze Ordonnances qu'il a faites, ou qu'il a fait faire pour maintenir ce point de diſcipline.

CHAPITRE XII.

Que les meſmes raiſons qui condamnent la vente des autres marchandiſes ſous les Porches des Egliſes, condamnent auſſi celle qui s'y fait des Chemiſes de Chartres & des Chappelets. Examen en particulier des principales de ces raiſons.

ENfin ce qui fait voir la foibleſſe de l'objection que l'on

propoſe, eſt que les meſmes raiſons qui rendent la vente des autres marchandiſes illicite ſous les Porches des Egliſes, rendent pareillement illicite celle qui s'y fait des Chemiſes de Chartres & des Chappelets.

Je ne diray point icy qu'aſſez ſouvent les Marchands de Chemiſes de Chartres & de Chappelets occupent entierement par leurs tables, leurs treteaux, leurs caiſſes & le reſte de leur attirail, quelques-unes des arcades des Porches des Egliſes, & qu'ils empeſchent qu'on ne paſſe par-là; ce qui incommode le public, particulierement les jours où il y a concours extraordinaire de monde.

Je ne diray point qu'eſtant placez aſſez ſouvent les uns devant les autres dans des lieux étroits, ils ne peuvent avoir ſi

peu de perſonnes à leurs boutiques, que cela n'oſte la liberté du paſſage des Egliſes.

Je ne diray point non plus que le bruit qui ſe fait aſſez ſouvent à leurs boutiques peut eſtre entendu des Chapelles & des Autels qui n'en ſont pas fort éloignez, & qui peut troubler la devotion des Fidelles, & meſme l'attention des Preſtres qui celebrent la ſainte Meſſe.

Je ne diray point auſſi qu'ils tiennent d'ordinaire leurs boutiques ouvertes, & leurs marchandiſes exposées en vente les jours de Feſtes ; ce qu'on auroit peine à permettre aux autres Marchands en d'autres lieux, à cauſe du danger qu'il y auroit de profaner ces ſaintes ſolemnitez, qui doivent eſtre uniquement conſacrées au culte de Dieu, à moins que la neceſſité, ou la

charité ne demandent autre choſe.

Enfin, je ne diray point que quelquefois leurs boutiques ſervent de rendez-vous criminels, & où on lie des parties de jeu & de divertiſſement ; ny que ſouvent on y boit, on y mange, & on y fait d'autres actions que l'honneſteté ne me permet pas de dire.

Quoyque toutes ces choſes ſoient aſſeurément bien à conſiderer, & que la pluſpart ſoient de veritables profanations ; cependant ie ne m'y arreſteray pas davantage, afin de venir aux raiſons qui peuvent rendre le commerce des Chemiſes de Chartres, & des Chapelets illicite, auſſi bien que celuy qui ſe feroit d'autres marchandiſes ſous les Porches des Egliſes.

Or ces raiſons ſe prennent

principalement des pechez qui accompagnent ordinairement la marchandiſe.

1. Parce qu'il eſt difficile, ſelon l'Ecriture ſainte, qu'il ne ſe trouve quelque peché en general entre celuy qui vend, & celuy qui achete. *Sicut in medio compaginis lapidum palus figitur; ſic & inter medium venditionis & emptionis anguſtiabitur peccatum.* Eccli. c. 27. v. 2. Saint Leon dit dans le meſme ſens : *Difficile inter mentis vendentiſque commercium non intervenire peccatum.* Ep. 92. c. 9. C'eſt auſſi ce que nous pouvons conclure de ces paroles de l'Auteur de l'ouvrage imparfait ſur S. Matthieu : *Ejiciens Dominus vendentes & ementes de templo, ſignificavit, quia homo mercator vix aut nunquàm placere Deo. Et ideò nullus Chriſtianus debet eſſe mercator; aut ſi voluerit eſſe, projiciatur de Eccleſia Dei, dicente* Hom. 38. ad cap. 21. & cap. Ejiciẽs dist. 88.

„ *Prophetâ* : Quia non cognovi-
„ negotiationes, introibo in po-
Pſ. 70. „ tentias Domini. *Quemadmodum enim qui ambulat inter duos inimicos, ambobus placere volens, & ſe commendare, ſine maliloquio eſſe non poteſt : (neceſſe eſt enim ut iſti malè loquantur de illo, & illi malè de iſto.) Sic qui emit, & vendit, ſine mendacio & perjurio eſſe non poteſt.* Que ſi cela ſe dit des Marchands en general, qui croira que les Marchands de Chemiſes de Chartres, & de Chappelets, ſont impeccables dans leur commerce?

Eccli cap. 26 v. 28. 2. L'Ecriture dit qu'il eſt difficile qu'un Marchand ſe dépoüille du deſir de faire injure à ſon prochain : *Difficile exuitur negotians à negligentia* ; où le mot *negligentia*, doit eſtre traduit en françois par celuy *d'injure*, parce que le grec porte, ἀπὸ πλημμε-

λίας *ab injuria.* Maxime qui eſt verifiée par ces paroles de ſaint Auguſtin, qui dit que les Marchands veulent acheter à bon marché, & vendre bien cher : *Vili vultis emere, & carò vendere;* & par ces paroles du grand Caſſiodore, *Quid eſt aliud negotium niſi quæ poſſint viliùs comparari, cariùs velle diſtrahere.* Or qui voudroit exempter nos Marchands de ce deſir ?

l. 13. de Trin. c. 3.

In Pſ. 70. & cap. Quid eſt aliud diſt. 88.

3. C'eſt une injuſtice à un Marchand de vendre les choſes au de-là du juſte prix, en s'imaginant qu'il eſt permis de vendre à tel prix qu'on peut, pourveu qu'on ne vende point à faux poids, ny à fauſſe meſure. Cette doctrine eſt de ſaint Thomas, qui dit : *Et ideò cariùs vendere, vel viliùs emere rem quàm valeat, eſt ſecundùm ſe injuſtum, & illicitum.* A quoy on peut rapporter cette

2. 2. q. 77. a. 2. in corp.

doctrine de ſaint Ambroiſe:
L. 3. de off. c. 6. *Sanctus in negotiationem introiſſe ſe negat, quia pretiorum captare incrementa, non ſimplicitatis, ſed verſutiæ eſt.* Et qui croiroit, je vous prie, que cette injuſtice ne tombe pas ſur nos Marchands, qui vendent des choſes, dont la pluſpart de ceux qui les achettent ne connoiſſent pas le prix?

4. C'eſt un peché à des vendeurs d'Orfévrerie, de vendre en France des ouvrages qui ne ſoient pas au titre & au carat des Ordonnances de nos Rois, & ſur tout de François I. en
Art. 3. 1543. de Henry III. en 1575. & de Loüis XIII. 1640. Cependant je ne voudrois pas jurer que l'or & l'argent, dont ſont faites les Chemiſes de Chartres que vendent nos Marchands, fuſſent de bon aloy, au titre & au carat de ces Ordonnances.

5. L'envie, qui de ſoy eſt un peché mortel, ſelon S. Thomas, eſt trés-ſouvent attachée à la marchandiſe ; en ſorte qu'il y a peu de Marchands qui n'en ayent les uns contre les autres. Et quelle grace particuliere de Dieu auroient receuë les Marchands de Chemiſes de Chartres, & de Chappelets, pour n'eſtre pas ſuſceptibles de ce peché ? 2. 2. q. 36. art. 3. in corp.

6. C'eſt un peché aux Marchands, que de mentir, & de ſe parjurer ; parce qu'il n'eſt jamais permis de mentir, ny de ſe parjurer. Et de grace, qui oſeroit ſoûtenir que nos Marchands diſent toûjours la verité en vendant leurs marchandiſes ?

7. Par la Loy de Dieu, par le Droit commun, par le Droit des gens, & par les Ordonnances meſme de nos Rois, il eſt défendu aux Marchands d'eſtre d'intelli-

gence, & de faire des monopoles avec d'autres Marchands, afin de mieux debiter, & de vendre plus cher leurs marchandiſes. Il y a deux Ordonnances expreſſes pour cela de François I. toutes deux de 1539. La premiere porte : *Défendons à tous Marchands, & autres, de commettre au fait des vivres & marchandiſes aucuns monopoles, conventicules, ou fraudes au prejudice de Nous, & de la choſe publique, ny autrement contrevenir ny exceder.* L'autre eſt conceuë en ces termes : *Défendons à tous les Maiſtres, enſemble aux Compagnons & Serviteurs de tous Métiers, faire aucunes Congregations, ou Aſſemblées, grandes ou petites, ne pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit; & ne faire aucuns monopoles, & n'avoir ou prendre aucunes intelligences les uns avec les autres, du fait de leurs*

A Paris le 20 Iuin, art. 3 art. 4.

Métiers, ſur peine de confiſcation de corps & de biens. C'eſt neanmoins de quoy on accuſe la pluſpart de nos Marchands, que l'on dit s'entendre les uns avec les autres, & ſe placer aſſez ſouvent pour cela les uns proche des autres. Un Magiſtrat ſeculier ne ſouffriroit pas ces ſortes d'aſſociations illicites & clandeſtines dans d'autres Marchands. Un Chapitre, un Abbé, une Communauté Eccleſiaſtique, une Congregation de Religieux, qui a l'autorité en main pour les empeſcher, les doit encore moins ſouffrir ſous les Porches de ſon Egliſe, & encore moins les permettre, & les autoriſer par des Ordonnances.

Enfin c'eſt un peché à des Marchands que de faire en ſorte par leurs amis & leur credit qu'eux ſeuls vendent une certaine ſorte

de marchandiſe dans un certain lieu, & que d'oſter par ce moyen la liberté aux autres d'y en pouvoir vendre, parce que cela eſt contre la charité, contre le bien public & l'intereſt des autres Marchands. Voila toutefois ce que font la pluſpart de nos Marchands, qui remuënt ciel & terre, qui n'épargnent ny ſollicitations, ny ſoins, ny peine, pour ſurprendre des permiſſions de vendre des Chemiſes de Chartres & des Chappelets ſous les Porches des Egliſes, à l'excluſion & au préjudice des Orfévres & des autres Marchands qui ont autant de droit d'y en vendre qu'eux; mais qui ne l'oſent faire, parce qu'on ne le leur permet pas.

Toutes ces raiſons, je m'aſſeure, ſont plus que ſuffiſantes pour convaincre les perſonnes raiſon-

nables & non prevenuës, que la vente des Chemiſes de Chartres, des Chappelets, des Images, &c. n'eſt pas moins illicite, lors qu'elle ſe fait ſous les Porches des Egliſes, que celle qui s'y feroit des autres marchandiſes.

CHAPITRE XIII.

Que l'exemple & les paroles de noſtre Seigneur, qui chaſſa du Temple de Ieruſalem ceux qui y vendoient & qui y achettoient les choſes neceſſaires pour le Sacrifice, condamnent la vente des Chemiſes de Chartres & des Chappelets, qui ſe fait ſous les Porches des Egliſes. Reflexions ſur quelques circonſtances de cette action du Fils de Dieu.

MAIS afin de ne laiſſer aucun ſcrupule dans les eſ-

prits ſur cette matiere & de mettre la choſe dans une entiere évidence, il n'y a qu'à remarquer avec ſoin toutes les circonſtances de l'action que fit le Fils de Dieu, lors qu'il chaſſa du Temple de Jeruſalem *ceux qui y vendoient des bœufs, des moutons, & des colombes, leur diſant: Oſtez tout cela d'icy, & ne faites pas de la maiſon de mon Pere une maiſon de trafic*, ainſi qu'il eſt rapporté dans l'Evangile : Cette action, dis-je, que la pluſpart des Conciles, des ſaints Peres, & des autres Auteurs Eccleſiaſtiques ont priſe pour regle des ſentimens qu'ils ont eû touchant le reſpect qui eſt deû aux lieux Saints.

Matth. 21. Ioh. 2. Luc. 19

1. Le Fils de Dieu eſtoit la douceur meſme, & c'eſt pour cela qu'il s'appelle agneau dans les ſaintes Lettres, & qu'il veut que *nous apprenions de luy qu'il eſt*

Matth. 11.

doux & humble de cœur. Cependant il s'oublie, s'il faut ainſi dire, de luy-meſme, en ſe montrant ſevere en cette occaſion, & en entrant dans une *colere effroyable*, pour uſer des termes de ſaint Baſile, τῆς φοβερωτάτης ὀργῆς.

2. Nous ne voyons guéres que ce divin Sauveur ait puny les hommes par luy-meſme aprés en avoir eſté offenſé. Nous trouvons au contraire qu'il s'eſt toûjours ſervy pour cela du miniſtere des cauſes ſecondes. Aprés qu'Adam eut peché, Dieu envoya un Ange exterminateur pour le chaſſer du Paradis Terreſtre. Aprés que les Sodomites & les Gomorrhéens eurent commis leurs abominations horribles, il fit pleuvoir le feu du Ciel ſur eux & ſur leurs villes malheureuſes. Aprés que toute la chair eut corrompu ſa voye, il envoya le *In reg. ſuſ. diſſut. reſp. ad q. 40.*

deluge pour l'abyſmer dans les eaux. Aprés que David eut peché en comptant ſon peuple, il luy envoya un Ange pour le fraper du fleau de la peſte. Aprés que les Vieillards impudiques eurent attenté à la chaſteté de Suzanne, & qu'ils eurent faits leurs efforts pour accabler ſon innocence par leurs calomnies; il ſuſcita le jeune Daniel pour tirer vengeance de ce crime, pour reparer l'honneur de cette ſainte creature, & pour la remettre en liberté. Mais pour punir les Profanateurs de ſon Temple, il n'employe ny ſes Anges, ny le feu du Ciel, ny les eaux du deluge, ny aucun de ſes Propheres. Son fils unique (le Verbe fait chair) les punit luy-meſme, pour marquer combien il a d'horreur pour la profanation des lieux Saints, & combien ce crime eſt

grand à ſes yeux. Car ſi un Roy alloit luy-meſme en quelque lieu pour y punir un crime, n'auroit-on pas juſte ſujet de croire que ce crime ſeroit extremement énorme? Voilà neanmoins ce que fait Jeſus-Chriſt le Roy des Rois, & ce qu'il fait en perſonne dans le Temple de Jeruſalem.

3. Il le fait ſans que perſonne s'y oppoſe, ce qui eſt le plus grand miracle qu'il ait iamais operé, ſelon ſaint Jerôme. Car quel plus grand miracle peut-on concevoir, dit ce Pere, qu'un homme “ ſeul, qui eſtoit alors ſi mépriſable & de ſi peu de conſideration “ qu'on le crucifia enſuite, ait “ pû en preſence des Scribes & “ Phariſiens, qui eſtoient enragez “ contre luy, & qui voyoient qu'il “ préjudicioit à leurs intereſts, “ chaſſer à coups de foüet une ſi “ grande multitude de perſonnes, “

In hunc locum Matth.

„ renverſer les tables, rompre les
„ chaires, & faire ce qu'une ar-
„ mée innombrable d'hommes
„ n'auroit pas fait? On remarquoit
„ dans ſes yeux je ne ſçay quoy de
„ brillant & de celeſte, & la ma-
„ jeſté de ſa divinité éclatoit ſur
„ ſon viſage : *Plerique arbitrantur maximum eſſe ſignorum, quod & Lazarus ſuſcitatus eſt, quod Cœcus ex utero lumẽ acceperit, quod ad Iordanem vox audita ſit Patris, quod transfiguratus in monte gloriam oſtendit triumphantis. Mihi inter omnia ſigna, quæ fecit, hoc videtur mirabilius eſſe, quod unus homo, & illo tẽpore contẽptibilis, & in tantùm vilis, ut poſteà crucifigeretur; Scribis & Phariſæis contra ſeſævientibus, & videntibus lucra ſua deſtrui, potuerit ad unius flagelli verbera; tantam ejicere multitudinem, menſaſque ſubvertere, & cathedras confringere, & alia facere, quæ infini-*

tus non feciſſet exercitus. Igneum enim quidquam, atque ſidereum radiabat ex oculis ejus, & divinitatis majeſtas lucebat in facie. Il ne s'eſtoit ſervy que de ſa doctrine & de ſa parole contre tous les autres crimes. Mais il ſe ſert de ſa main & de la force de ſon bras tout-puiſſant pour punir la profanation du Temple.

4. La punition qu'il en tire eſt tout-à-fait ſurprenante, à cauſe de la ſeverité qui l'accompagne, & qui eſt ſi grande, ſelon le Pape Alexandre II. écrivant au Clergé & au peuple de l'Egliſe de Luques, qu'il n'y en a point de ſemblable dans tout l'Evangile: *Illud*, dit-il, *in eo facto domini ejicientis vendentes de Templo ſollicitè conſiderate, quod per totum textum ſancti Evangelij nuſquam reperitur Dominum tanta ſeveritate, tam diſtrictâ cenſurâ juſtitiæ* *Cap. ex multis 1. q 3.*

peccantes corripuiſſe, cùm non ſolùm eloquio increpans, verùm etiam facto flagello de funiculis verberans, omnes eliminavit de templo; apertè demonſtrans quòd tales negotiatores non ſicut cæteri peccatores ſunt corripiendi, ſed à Templo Dei, id eſt à ſanctâ Eccleſiâ, longiùs ſuni projiciendi.

5. Il tire cette punition ſans garder, ce ſemble, aucune meſure, eſtant ſans armes, ſans ſuite, ſans eſcorte, ſans autorité temporelle, en preſence de ſes ennemis mortels, en s'attaquant à un tres-grand nombre de Changeurs, de Banquiers, & de Marchands, qui eſtoient des gens avares & fort attachez à leurs intereſts. Neanmoins on ne peut pas dire, ny meſme penſer, qu'il ait rien fait en cela contre les regles de la prudence civile; puiſque *tous les treſors de la ſa-*

Coloſſ. 2.

geſſe & de la ſcience eſtoient renfermez en luy, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre S.Paul. On peut juger ſeulement qu'il n'a eu nulle veuë temporelle, & nul égard humain quand il a eſté queſtion de venger l'honneur de la maiſon de ſon Pere, & de punir ceux qui la profanoient par leur commerce.

6. Mais quel eſtoit le commerce qu'ils y faiſoient, ſinon des choſes neceſſaires au Sacrifice qui leur eſtoit preſcrit par la Loy de Dieu? Ce qui paroiſſoit un pretexte aſſez ſpecieux pour juſtifier leur conduite. Par le Sacrifice, dit ſaint Auguſtin, nous avõs une ſainte union avec Dieu: *Sancta ſocietate inhæremus Deo.* Par le Sacrifice, nous reconnoiſſons que nous ſommes à Dieu, que nous ne devons vivre & mourir que pour luy, & que nous

L.10.de civ. D. c. 6.

dépendons abſolument de luy. Le Sacrifice eſt ce qu'il y a de plus grand dans la Religion, & ce qui a toûjours eſté conſideré comme le culte le plus digne de la majeſté de Dieu. C'eſt le plus grand de tous les devoirs que l'on peut rendre à Dieu, c'eſt l'hommage des hommages. Ainſi autant qu'il ſurpaſſe tous les autres devoirs, & tous les autres exercices de la Religion; autant ce qui le concerne, & ce qui eſt neceſſaire pour l'offrir à Dieu, eſt plus conſiderable que toutes les autres choſes qui contribuënt à la pieté, & au Service divin. Et toutefois le Fils de Dieu chaſſe du Temple ceux qui y vendoient & ceux qui y achettoient ce qui eſtoit neceſſaire pour le Sacrifice : Nous faiſant connoiſtre par-là que ce commerce fait dans un lieu Saint n'eſtoit

n'eſtoit point ſans crime, quoyque quelques-uns le fiſſent peut-eſtre à bonne intention, ſans ſcandale, & pour la commodité du peuple qui venoit dans le Temple pour offrir à Dieu des ſacrifices. C'eſt ce que S. Auguſtin remarque dans le dixiéme Traité ſur S. Jean, lorſqu'il dit : *Ecce Templum illud figuræ adhuc erat, & ejecit inde Dominus omnes qui ſua quærebant, qui ad nundinas venerant. Et quæ ibi vendebant illi ? Quæ opus habebant homines in ſacrificiis illius temporis. Non ergo magnum peccatum ſi hoc vendebant in Templo, quod emebatur ut offerretur in Templo: & tamen ejecit inde illos. Quid ſi ibi ebrioſos inveniret, quid faceret Dominus, ſi vendentes ea quæ licita ſunt & contra juſtitiam non ſunt (quæ enim honeſtè emuntur, non illicitè venduntur) expulit tamen, & non eſt*

paſſus domum orationis fieri domum negotiationis? Nos autem quando iſta dicimus, ſtrident dentibus ſuis adverſus nos.

7. En quel lieu ſe faiſoit ce commerce? Quoyque l'Evangile diſe que ce fuſt dans le Temple, neanmoins ce n'eſtoit ny dans la premiere, ny dans la ſeconde, ny dans la troiſiéme partie du Temple.

Ce n'eſtoit pas dans la premiere, appellée *Atrium populi*, pour les raiſons qu'en apporte Cornelius à lapide, aprés Villalpando, parce qu'il n'y avoit que les Juifs purs & fidelles qui y euſſent place.

In c. 3. Actor. v. 11. lib. 3. de Tẽp. c. 3.

Ce n'eſtoit pas auſſi dans la ſeconde, que l'on nommoit *le Saint*, où il n'eſtoit permis qu'aux Preſtres, qui exerçoient le ſaint miniſtere, d'y entrer, comme dit S.Paul, *In priori quidem taberna-*

Hebr. 9.

culo ſemper intrabant Sacerdotes ſacrificiorum officia conſummantes.

Ce n'eſtoit pas non plus dans la troiſiéme, qui s'appelloit *le Sanctuaire*, ou *le Saint des Saints*; parce qu'il n'y avoit que le ſeul grand Pontife qui y entraſt, & ſeulement une fois l'année, à certain jour, & à certaine heure, ſelon la remarque de S. Baſile; non ſans y porter du ſang qu'il offroit pour luy-meſme, & pour les ignorances du peuple, ſuivant le témoignage de l'Apoſtre : *In ſecundo autem ſemel in anno ſolus Pontifex, non ſine ſanguine quem offert pro ſua & populi ignorantiâ*; & cela ſe faiſoit à la feſte des Expiations que l'on celebroit dans l'ancienne Loy le dixiéme iour du mois de Thiſri, qui répondoit en partie à nôtre mois de Septembre. De ſorte qu'il eſtoit menacé de la mort s'il y entroit à un au-

L. de p. ſancto c. 27.

Heb. 9.

Levit. 16. & 17.

tre jour, & à un autre temps: *Ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, ut non moriatur.*

Levit. 16. C'eſtoit ſeulement dans le lieu que l'Ecriture nomme *La Gallerie de Salomon*, & qui eſtoit ouvert à tout le monde, meſme aux Gentils, & aux Prophanes, comme l'aſſeure Villalpando. D'où vient qu'il eſt appellé *Atrium Gentium, & Atrium Profanum*, à qui toutefois on ne laiſſoit pas de donner le nom de Temple, parce qu'il faiſoit partie du Temple, ou bien parce qu'il eſtoit le Temple des Gentils, & des Prophanes, c'eſt à dire le lieu où il eſtoit permis aux Gentils & aux Prophanes d'entrer, de prier, & de faire leurs offrandes. C'eſt ce que nous apprennent,

L. 3. de Templo c. 9.

In ſum. V. Immunitatis Le Cardinal Cajetan par ces paroles: *Dominus ejecit vendentes ea quæ opportuna erant ad ſacrifi-*

cia, & non propriè de Templo; quia Templum propriè non intrabant, ſed de Atrio Templi, quod Templum appellatur ab Evangeliſtis. Exiſtens enim populus in Atriis Templi, dicebatur eſſe in Templo. Eccleſ. violatio.

Le ſçavant Maldonat en ces termes: *Cùm Chriſtus in Templum dicitur ingreſſus, prima pars Templi intelligenda eſt, quæ Atrium & Porticus Salomonis appellabatur, ubi docere & ambulare ſolebat Chriſtus. Is enim locus patebat omnibus. Nam in reliquas duas Templi partes, non niſi Sacerdotes ingrediebantur, ut ait divus Paulus. In Atrio ergo Templi & vendentes & ementes verſabantur.* In 21. c. S. Mat. 5.

Chreſtien Adrichome de Delphes en Hollande, qui mourut à Cologne l'an 1585. le 20. Juin, ſelon Valere André dans ſa Bibliotheque Belgique; *Atrium gentium quod & Atrium ſive Veſti-* In theatro terræ S. in deſcript. Ieruſalem ſicut Chriſti

te mp. flo uit n. 101.

bulum exterius appellatur, quarta Templi pars est, quæ multis etiam gradibus ascendebatur, cujus interius sub dio patens spatium, omnium generum lapidibus stratum, versùs quatuor mundi partes quatuor portas habebat magnificas, quæ foribus æreis claudebantur. Circumquaque autem continua Porticus erat triginta cubitos lata, quæ intrinsecùs excelsis undique marmoreis suffulciebatur columnis, ac desuper laquearibus cedrinis tegebatur, cujus omnis gyrus quatuor continebat stadia; cum antonia verò mensura sex stadiorum concludebatur. Hoc Atrium ingredi poterant omnes Iudæi, etiam immundi, insuper & alienigenæ gentes, unde & Gentium Atrium vocatum est. Hinc Christus vendentes & ementes flagello bis ejecit: Nec sinebat ut quisquam illac vel vas transferret. Hic adulteram absolvit. Hic sæpè docuit. Hic etiam Iudæi cum lapida-

re volaerunt. Hic denique coram Gentilibus cœlesti voce clarificatus est. Et ailleurs sur ces paroles, *Atrium gentium : Hìc Christus divinitatis suæ (ut ait Hieronymus noster) fulgore ex ejus oculis & facie radiante, facto de funiculis flagello, ementes & vendentes unà cum ipsorum mercibus semel iterúmque Templo ejecit.* N.

Villalpando au Livre troisiéme de ses Commentaires sur Ezechiel, *Chap. 9.* qui a pour titre: *Quasi Templi custos stat Angelus in Porta, ubi de religione Templis debitâ*; & où il prouve que Jesus-Christ est representé par cét Ange, qui est à la Porte du Temple pour la garder: *Ipsum Angelorum Regem videremihi videor in hac eadem Porta* Aquilonari *Atrij Gentium, stantem imitari, aut custodis Templi fungentem ministerio, quippe qui non sinebat ut quisquam vas*

transferret per Templum, &c. His benè perpensis Christum Dominum meminerimus vendentes & ementes ejecisse de Templo, &c. Statuendum Atrium illud, è quo vendentes & ementes ejecti fuerunt, & Porticum illam, quæ Salomonis dicta est, ad Gentes pertinuisse, non ad Sacerdotes neque Israëlitas, &c. Quo nimirum facto æternum Dei verbum caro factum, infinita sapientia Patris è brevissimo illo triennij tempore quod universo hominum generi instruendo atque instaurando decreverat, partem non modicam ponit in custodiendo illo Templo ejusque parte communi & veluti profana, ne illi tam levis irrogaretur injuria, ut quisquam aliud agens, vel pedem in ea ponat. Quo, inquam, facto haud obscurè nobis indicare videtur, & quantâ religione colenda sint nostra Templa, & quam severè puniendi sint qui majores multo & frequentiores

his irrogant injurias Templis.

Cornelius à Lapide dans ſes Commentaires ſur ces paroles du Chapitre 21. de S. Mathieu : *Et intravit Ieſus in Templum Dei*, &c. *Nota per Templum tria intelligi, nō Sanctum, nec Sanctum Sanctorum ; (in hoc enim ſoli Pontifici, in illud ſolis Sacerdotibus fas erat ingredi) ſed Atrium Templi : In illud enim intrabant Laïci oraturi & ſpectaturi ſacrificia quæ fiebant in Atrio Sacerdotum: hoc enim Atrium erat quaſi populi Templum. Chriſtus enim non erat Sacerdos Leviticus, quia non erat prognatus ex Levi & Aron: Quare Sanctum ingredi non poterat, nec Atrium Sacerdotum; ſed tantùm Atrium populi, &c. Villalpandus cenſet hoc Atrium fuiſſe Gentium. Quis enim credat hos negotiatores intima penetraſſe, cùm in extimis commodè ſua vendere poſſent ? præſertim quia Chriſtus eodem die, &*

transferret per Templum, &c. His benè perpensis Christum Dominum meminerimus vendentes & ementes ejecisse de Templo, &c. Statuendum Atrium illud, è quo vendentes & ementes ejecti fuerunt, & Porticum illam, quæ Salomonis dicta est, ad Gentes pertinuisse, non ad Sacerdotes neque Israëlitas, &c. Quo nimirum facto æternum Dei verbum caro factum, infinita sapientia Patris è brevissimo illo tricennij tempore quod universo hominum generi instruendo atque instaurando decreverat, partem non modicam ponit in custodiendo illo Templo ejusque parte communi & veluti profana, ne illi tam levis irrogaretur injuria, ut quisquam aliud agens, vel pedem in ea ponat. Quo, inquam, facto haud obscurè nobis indicare videtur, & quantâ religione colenda sint nostra Templa, & quam severè puniendi sint qui majores multo & frequentiores

his irrogant injurias Templis.

Cornelius à Lapide dans ſes Commentaires ſur ces paroles du Chapitre 21. de S. Mathieu : *Et intravit Ieſus in Templum Dei*, &c. *Nota per Templum tria intelligi, nō Sanctum, nec Sanctum Sanctorum ; (in hoc enim ſoli Pontifici, in illud ſolis Sacerdotibus fas erat ingredi) ſed Atrium Templi : In illud enim intrabant Laïci oraturi & ſpectaturi ſacrificia quæ fiebant in Atrio Sacerdotum: hoc enim Atrium erat quaſi populi Templum. Chriſtus enim non erat Sacerdos Leviticus, quia non erat prognatus ex Levi & Aron: Quare Sanctum ingredi non poterat, nec Atrium Sacerdotum; ſed tantùm Atrium populi, &c. Villalpandus cenſet hoc Atrium fuiſſe Gentium. Quis enim credat hos negotiatores intima penetraſſe, cùm in extimis commodè ſua vendere poſſent ? præſertim quia Chriſtus eodem die, &*

loco egit cum Gētibus, ut patet Ioan. 12. v. 20. Gentiles autem non poterant ingredi Atrium Iudæorum ſed quod erat ante Atrium Iudæorum.

Voyez le meſme Auteur ſur le troiſiéme chapitre des Actes, v. 11.

Hoc Atrium ergo erat Porticus Salomonis, putà pars Orientalis Porticus Salomonis in Atrio Gentium, in quo vendebantur columbæ, oves, & agni immolandi in Templo quos Chriſtus ex eo ejecit. Atrium enim Gentium erat quaſi Templum Gentilium, in quo proinde non decebat emi & vendi.

In c. 21. Matth.

Janſenius Evêque d'Ypres : *Intravit Ieſus non in arcem Sion, eo quòd nollet huius ſæculi Regem agere, ſed in Templum, ut verus Filius Dei Patris. Intelligit autem Atrium extremū quod vocabatur Profanum, & Atrium gentiū, quia & Gentilibus & immundis orationis cauſa patebat.*

In Mat. c. 21. v. 12.

Et Tirinus : *Ejiciebat omnes vendentes in Templo, nempe in extimo templi Atrio, quod dicebatur*

Atrium Gẽtium, eo quòd etiam Gentilibus pateret in illud acceſſus.

8. Quoyque cette Gallerie de Salomon fuſt pour les immondes, pour les Gentils, & les Prophanes, le Fils de Dieu ne laiſſe pas de l'appeler la maiſon de ſon Pere, & de dire que c'eſt d'elle qu'il eſt écrit: *Ma maiſon eſt une maiſon de prieres.*

Sur quelques-unes des circonſtances de cette action ſi extraordinaire & ſi miraculeuſe du Fils de Dieu, nous pouvons faire quelques reflexions convenables à noſtre ſujet.

1. Puiſque ce divin Sauveur, qui eſtoit la douceur meſme, en a uſé de la ſorte à l'égard des profanateurs du Temple de Jeruſalem; les Eccleſiaſtiques particulierement qui ont plus d'autorité dans l'Egliſe que les Laïques, doivent armer tout leur zele contre

ceux qui violent la ſainteté de nos Egliſes, qui ſont d'autant plus élevées au deſſus du Temple de Jeruſalem que le Sacrifice qui y eſt offert tous les jours pour les vivans, & pour les morts, eſt infiniment plus parfait que toutes les victimes qui eſtoient immolées dans l'ancienne Loy.

C'eſt dans cette veuë que les Statuts & Reglemens du Dioceſe de Cahors *défendent trés-expreſſement aux Recteurs & Vicaires à peine de deſobeïſſance, & d'eſtre procedé contr'eux par toutes voyes de droit, de ſouffrir d'orénavant, qu'on expoſe au devant des Portes des Egliſes, ny dans le Cimetiere aucune ſorte de marchandiſe, pain, fruits, ny autres choſes de quelque nature qu'elles ſoient, pour quelque ſujet & pretexte que ce ſoit, non pas meſme pour le ſervice de l'Egliſe.*

C'eſt dans cet eſprit que les Statuts Synodaux du Dioceſe d'Alet *ordonnent aux Recteurs, Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques, de tenir la main à ce qu'on ne tienne aucunes aſſemblées pour des affaires ſeculieres dans les Egliſes, dans les Chapelles, ny ſous les Porches des Egliſes & des Cimetieres, empêchant autant qu'il eſt en leur pouvoir ces ſortes d'abus, & inſtruiſant le peuple du reſpect dû aux Saints lieux.*

2. Jeſus-Chriſt nous donnant à connoiſtre, par la punition qu'il exerce luy meſme contre les profanateurs du Temple, combien leur crime luy eſtoit deſagreable; ne devons-nous pas à ſon imitatiõ faire en ſorte, autant que nous le pouvons, que les Egliſes, les Chapelles, & les Porches des Egliſes, qui ſont des lieux uniquement deſtinez pour le ſervice de Dieu & les exercices de la Reli-

gion, ne ſoient point employez à d'autres uſages, de crainte que les Fidelles en les profanant de quelque maniere que ce ſoit, ne s'engagent dans un grand peché? Il n'eſt pas neceſſaire pour cela que nous faſſions des miracles comme luy, ny que nous uſions de la meſme ſeverité dont il s'eſt ſervy. Un peu de zele accompagné de prudence, de pieté, & de bon exemple ſuffit; & je m'aſſeure qu'un Eccleſiaſtique qui aura ce zele, & qui agira dans la veuë de Dieu, fera de grands progrez dans l'Egliſe ſur ce point de diſcipline.

3. Ceux que le Fils de Dieu traite comme des profanateurs du Temple n'y vendoient que les choſes neceſſaires au Sacrifice: & on s'imagine avoir droit de vendre ſous les Porches des Egliſes qui ſont des lieux plus Saints que la Gallerie de Salomon, des Che-

miſes de Chartres, des Chappelets, & d'autres ſemblables marchandiſes, qui ſont d'un prix & d'un merite bien inferieur à ce qui ſert au Sacrifice, & qu'il ne ſeroit pas permis de vendre ſous les Porches des Egliſes, quand meſme elles ſerviroient au Sacrifice; ainſi que l'ont défiy le premier Concile provincial de Milan, & le Concile provincial d'Aix en Provence.

4. C'eſtoit dans un lieu éloigné de plus de 300. pas du Sanctuaire, & meſme entierement détaché du Sanctuaire, que ces profanateurs vendoient & achettoient les choſes neceſſaires au Sacrifice, ainſi qu'il paroiſt par la figure du Temple de Jeruſalem rapportée dans Villalpando, qui marque cette diſtance, & ce détachement, & dans le dernier volume de la grand' Bible; mais plus en

abregé & d'une maniere moins facile à comprendre : car on doit ſçavoir que le Sanctuaire du Temple de Jeruſalem eſtoit un edifice ſeparé & des Portiques qui l'environnoient, & de la Gallerie de Salomon. C'eſt pour cela que le Prophete Ezechiel au Chapitre 41. & au Chapitre 42. l'appelle *Ædificium ſeparatum*. Et quoy qu'on luy donnaſt quelque fois le nom de Temple, comme il ſe voit au 3. Livre des Roys, Chapitre 6. & dans l'Evangile de S. Mathieu Chap. 23. où il eſt dit que Zacharie fut mis à mort *entre le Temple & l'Autel* : cela n'empêche pas qu'on ne donne auſſi le meſme nom à la Gallerie de Salomon, ainſi que font S. Mathieu au Chapitre 21. S. Marc au Chapitre 12. S. Luc au Chap. 19. & S. Jean au Chap. 2. & au Chap. 10. où il eſt remarqué que Jeſus ſe promenoit

dans le Temple dans la Gallerie de Salomon : *Ambulabat Jesus in Templo in Porticu Salomonis.*

Or nos Porches qui sont tous, ou presque tous, à l'entrée des Eglises, & qui non seulement n'en sont point détachez, mais qui ne font qu'un mesme corps d'édifice avec elles, ne sont pas la moitié si éloignez du Sanctuaire ; & ceux de Chartres entr'autres, ne sont éloignez que d'environ 50. pas du maistre Autel de la Cathedrale, & encore moins de l'Autel de la Chapelle de *sous-terre*, & de quelques autres Autels.

5. Quelque éloignée que fust la Gallerie de Salomon, elle est neanmoins appelée la maison de Dieu, parce qu'elle fait partie du Temple de Jerusalem. Or puisque nos Porches sont plus proches du Sanctuaire, & qu'ils font partie des Eglises ausquelles

ils ſont joints, ne meritent-ils pas mieux d'eſtre appelez la maiſon de Dieu que ne le meritoit la Gallerie de Salomon? Que s'ils ſont la maiſon de Dieu, pourquoy en faire une maiſon de trafic, contre la défenſe expreſſe de noſtre Seigneur, qui dit qu'il ne faut pas faire de la maiſon de ſon Pere une maiſon de trafic: *Nolite facere domum Patris mei, domum negationis*, c'eſt à dire une boutique, ſelon la phraſe hebraïque, comme *domus judicij*, ſignifie un Tribunal, dans le langage de l'Ecriture?

Pourquoy y maintenir certains Marchands au préjudice de l'honneur de Dieu, qui eſt notablement lezé par le commerce qu'ils y font? Pourquoy les y maintenir ſeuls à l'excluſion des autres? Ne pourroit-on pas leur appliquer ce que S. Jean Chryſo-

ſtome a écrit dans un autre ſens: *Si quid vendere aut emere oporteat, Eccleſia videtur eſſe aptior quàm Forum:* & dire qu'ils trouvent les Porches des Egliſes, qui ſont des lieux Saints, & deſtinez à de ſaints uſages, & à des ceremonies ſacrées, bien plus commodes pour leur commerce, que les places publiques, & les autres endroits où ſe vendent leurs marchandiſes?

Homil. 36. in 1. ad Corinth. circa fin.

Cependant je vois du danger à permettre que l'on faſſe aucun commerce ſous les Porches des Egliſes: & je n'en vois point à le défendre. Je trouve pluſieurs Ordonnances de l'Egliſe qui le défendent, je n'en trouve pas une ſeule qui le permette. La conduite que le Fils de Dieu a gardée à l'endroit de ceux qui vendoient & qui achettoient dans la Gallerie de Salomon, c'eſt à dire autour

du Temple de Jeruſalem, comme l'explique ſaint Baſile: περὶ τοῦ ἱεροῦ, & les paroles qu'il leur a adreſſées, le défendent; & l'on ne remarque rien dans tout le reſte de ſa vie, ny dans tous ſes autres diſcours qui le permette. Ainſi en le permettant & en le faiſant on tombe dans le peché de profanation. En ne le permettant & en ne le faiſant pas, on ne s'expoſe à aucun peché. Il eſt donc plus ſeur de ne le pas permettre, & de ne le pas faire; que de le permettre & de le faire.

Regul. fuſ. diſp. reſponſ. ad qu. 40.

Mais quand il y auroit quelque doute & quelque obſcurité, il vaudroit toûjours mieux ne le pas permettre, & ne le pas faire ſelon cette ſage & judicieuſe regle de ſaint Leon: *In his quæ vel dubia fuerint aut obſcura id noverimus ſequendum, quòd nec præceptis Evangelicis contrarium, nec decretis ſan-*

Ep. 92. ad Rueſtic. Narbon.

Etorum Patrum inveniatur adversum. Or il n'y a nul doute & nulle obſcurité qu'il ne le faut ny permettre, ny faire ſelon les preceptes de l Evangile & ſelon les decrets des Conciles: & il eſt certain d'ailleurs que ceux qui le permettent,& ceux qui le font, s'oppoſent & aux preceptes de l'Evangile, & aux decrets des Conciles.

CHAPITRE XIV.

Réponſe à ce que l'on dit, que l'E-
„ gliſe pouvant changer de diſ-
„ cipline, on peut maintenant
„ permettre de vendre des
„ marchandiſes de devotion
„ ſous les Porches des Egliſes,
„ quoy qu'on l'ait défendu au-
„ trefois. *Réponſe aux autres objections que l'on tire de l'uſage de quelques Egliſes, ſous les Porches ou à l'Entrée deſquelles on vend des marchandiſes de devotion. De la vente des petites chandelles dans l'Egliſe. Que la queſtion,* s'il eſt permis de trafiquer ſous les Porches des Egliſes, *ne doit pas eſtre decidée par la Coutume, mais par les regles de l'Egliſe, & ſelon la verité.*

CEla eſtant ainſi, & l'exemple du Fils de Dieu nous faiſant

voir évidemment que ceux qui vendoient des bœufs, des moutons, & des colombes dans la Gallerie de Salomon, eſtoient de veritables profanateurs du Temple; ne doit-il pas demeurer pour conſtant, quand meſme toutes nos réponſes ne ſeroient appuyées que ſur cette ſeule raiſon, que l'objection qui nous a eſté propoſée dans le Chap. 10. eſt de nul merite & de nulle conſideration.

Il y en a une ſeconde qui m'a eſté faite à moy-meſme, & que „ voicy. On demeure d'accord „ que le Fils de Dieu a chaſsé de „ la Gallerie de Salomon, qui „ eſtoit à peu-prés à l'égard du „ Temple de Jeruſalem, ce que „ nos Porches ſont à l'égard de „ nos Egliſes, ceux qui y ven„ doient & qui y achettoient les „ choſes neceſſaires pour les Sa„ crifices. On ne diſconvient pas

„ qu'il n'y ait des Conciles & des
„ Peres qui condamnent abſolu-
„ ment l'expoſition, la vente, &
„ l'achat de toutes ſortes de mar-
„ chandiſe, meſme de celle de
„ devotion, qui ſe font ſous les
„ Porches des Egliſes: Mais com-
„ me ce point eſt de diſcipline
„ exterieure, & que la diſcipline
„ exterieure de l'Egliſe peut
„ changer, & change effective-
„ ment de temps en temps; qui
„ doute qu'on ne puiſſe permet-
„ tre aujourd'huy de faire trafic
„ des choſes de devotion ſous les
„ Porches des Egliſes, quoyqu'on
„ l'ait défendu autresfois; & ain-
„ ſi que le Chapitre de Chartres
„ (par exemple) ne puiſſe pre-
„ ſentement autoriſer des Mar-
„ chands de vendre des Chemiſes
„ de Chartres, & des Chappelets
„ ſous les Porches de ſon Egliſe,
„ encore qu'il ait fait cy-devant
„ pluſieurs

pluſieurs Ordonnances pour " l'empeſcher? "

J'avoüe que l'Egliſe, qui ne change jamais d'eſprit, de deſſein, ny de ſentimens, parce que c eſt toûjours l'eſprit de Dieu, qui eſt Dieu luy-meſme, & par conſequent immuable, qui l'anime, & qui la conduit; eſt quelquefois obligée de changer de diſcipline, & de conduite exterieure, afin de s'accommoder à la foibleſſe de ſes enfans, & aux diverſes circonſtances des temps & des lieux. Mais je ſoûtiens qu'elle ne le fait jamais quand deux choſes ſe rencontrent:

La premiere, quand un point de diſcipline eſt fondé ſur le Droit divin, parce que ce qui eſt de Droit divin, eſt de foy, & d'eternelle verité; & par conſequent invariable, & incapable de recevoir aucun changement.

La ſeconde, quand un point de diſcipline eſt tel qu'on ne peut pratiquer le contraire ſans peché.

Or le point de diſcipline dont il s'agit, eſt de cette nature. Car premierement il eſt fondé ſur le Droit divin, qui nous eſt repreſenté dans les ſaints Evangiles par l'exemple, & par les paroles du Fils de Dieu, qui condamne le trafic qui ſe fait dans les lieux Saints, tels que ſont les Porches des Egliſes.

Secondement, on ne peut ſans peché faire aucun trafic ſous les Porches des Egliſes, dautant que c'eſt agir contre la Loy de Dieu qui le défend, contre les Reglemens des Conciles, & contre le ſentiment des ſaints Peres, & des autres Auteurs Eccleſiaſtiques qui le défendent auſſi; conformément à cette Loy, ſur laquelle

ils appuyent pour la pluſpart leurs défences.

C'eſt pour cela que pluſieurs Evêques, qui ſe ſont appliquez de nos jours avec zele à reformer les abus qu'ils ont trouvez dans leurs Dioceſes, & à y rétablir le bon ordre & la diſcipline la plus reguliere, ont défendu trés-expreſsément dans leurs Synodes & dans leurs Statuts Synodaux, de rien expoſer en vente aux Portes, dans les Veſtibules, à l'Entrée, ny ſous les Porches des Egliſes, comme on le peut voir dans les Ordonnances que nous avons rapportées cy-devant; & que quelques-uns d'eux l'ont défendu meſme, *ſous peine d'excommunication.*

Si bien que le pretendu changement de diſcipline eſt un vain pretexte, qui ne peut trouver de creance qu'auprés des perſonnes peu éclairées dans la ſcience de

l'Egliſe, & que parmy les gens qui ſe payent de toute monnoye, (je veux dire qui trouvent bonnes toutes ſortes de raiſons ſans les examiner.)

Il ſe trouvera peut-eſtre quelques Egliſes ſous les Porches, où à l'Entrée deſquelles on vend des Chappelets, des Medailles, des Images, & meſme d'autres marchandiſes; & je ſuis ſeur qu'on ne manquera pas de m'alleguer icy la vente des petites Chandelles qui ſe fait en certaines Egliſes: le Parvis de Nôtre-Dame de Paris, & les degrez de la ſainte Chappelle de la meſme Ville, où l'on vend de bien des ſortes de marchandiſes; & qu'on voudra peut-eſtre ſe prévaloir de cette coûtume pour autoriſer le commerce que l'on ſouhaitteroit d'introduire ailleurs ſous les Porches, ou à l'Entrée des Egliſes. Mais il

eſt aisé de répondre à toutes ces objections.

Quant à la vente des petites Chandelles qui ſe fait en certaines Egliſes, elle ne peut eſtre tolerée qu'autant qu'elle eſt exempte des pechez qui ſe rencontrent dans les commerces ordinaires des hommes. En effet, l'argent qui ſe donne pour ces Chandelles, ſe donne ſans marchander; & il n'eſt pas tant le prix des Chandelles qu'une offrande volontaire qui ſe fait à Dieu, & qui tourne au profit des Egliſes. Autrement cét exemple ne prouveroit rien, parce qu'il prouveroit trop. Car il prouveroit qu'on peut vendre dans les Egliſes, meſme toutes les choſes qui peuvent ſervir à la pieté des Fidelles ; ce qui aſſeurément ſeroit un trés-grand abus. Et c'eſt dans cette veuë que les Ordonnances & Inſtructions

Synodales de Graſſe & de Vence,
Tit. 23. n. 13. défendent cette vente en ces termes: *Qu'on ne vende aucune choſe dans les Egliſes, non pas meſme des Chandelles.* Elle a eſté auſſi défenduë non ſeulement dans les Egli-
Tit. de cultu & honor. Eccleſ. ſes, mais même dans les Cimetieres, par le Synode de Naples celebré l'an 1565. par le Cardinal Alphonſe Carafe, Archevêque de Naples. *Salvatoris* (dit-il) *& Domini noſtri Ieſu Chriſti exemplum ob oculos nobis proponentes, qui flagello facto de funiculis, ſemel & iterum ejecit de Templo omnes vendentes & ementes oves & boves, ac cathedras vendentium columbas, & menſas nummulariorum ſubvertit, licet pro Dei Templo, & cultu uſui „ eſſent, dicens:* Zelus domus tuæ „ comedit me. Et quia domus mea „ domus orationis vocabitur; vos „ autem feciſtis illam, domum ne- „ gotiationis, & ſpeluncam latro-

num. *Ideòque non ſinebat transferri vas per Templum*; cùm non *oporteat, juxta VI. Synodi generalis Decretum*, intra ſanctos Ambitus cauponas, vel aromatum ſpecies proponere, vel alias venditiones facere, ſuam veneratione-nem Eccleſiis ſervantes; unde qui ſecùs faciet, ſegregetur. *Id circò interdicimus omnibus & ſingulis tam Clericis, quàm Laïcis, cujuſcumque ſtatûs, ſexûs, & conditionis exiſtant, ne in hujuſmodi Eccleſiis, & earum Cœmeteriis, candelas, cereos & quaſcumque res, etiam pro divino cultu, & miniſterio venales habeant, aut exponant, neve quæcumque alia eſculenta, poculenta, pomorum genera, aut fructus vendere, aut venalia expoſita habere, nec menſas aromatum, Seſamellarum & Tarallorum (ut vocant) in illis portare, vel tenere audeant; neque ſi ipſi Eccleſiarum Rectores, Beneſi-*

ciati, Capellani, Sacriſtæ, & Clerici, haberi, aut teneri permittant, etiamſi ex prava conſuetudine (quæ corruptela eſt) aliquid ab eis exigere hactenùs conſueverunt.

A l'égard du Parvis de Noſtre-Dame de Paris, s'il s'y fait quelque commerce de Livres de devotion, ou de prieres, de Medailles, d'Images, de Croix, de Chappelets, de Scapulaires, de Cordons de S. François, *Agnus Dei*, & de Ceintures de ſaint Auguſtin, de ſainte Monique, ou de ſaint François de Paule, ce n'eſt que ſur le pavé public, & non pas ſous les Porches, puiſque cette Egliſe n'en a point. Que ſi quelquefois ceux qui vendent ces ſortes de choſes, s'approchent trop prés des Portes de cette Egliſe, cela ſe fait à l'inſçeu de ſon illuſtre Chapitre, qui ſçait trop bien les Regles Eccleſiaſti-

ques pour le ſouffrir. En effet, il n'a jamais permis que l'on vendiſt aucunes marchandiſes, ny que l'on tint aucuns Marchez, & aucunes Foires proche les Portes, mais ſeulement dans le grand Parvis de ſon Egliſe. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de juſtifier par les trois Ordonnances ſuivantes, que j'ay extraites de ſes Regiſtres Capitulaires.

La premiere : *Die Mercurij 21. Auguſti 1641. Permittitur à Dominis Petro le Boſſu merciũm Pariſiis Mercatori merces, Roſaria, & alia ejuſmodi in majori Atrio ſeu Parviſio Eccleſiæ divendere, pro anno tantùm, ſi tamdiu placuerit Dominorum voluntati, ad onus verrendi & tollendi ſordes è dicto Parviſio, ſicut & alij qui ejuſmodi loca occupant.*

La ſeconde, *Die veneris 6. Septembris 1641. Quod relatum eſt*

& ſæpius conqueſtum in Capitulo indecorum & periculoſum eſſe, tempore morbi contagioſi, negotiationem nundinariam cæparum, florum & arborum in majori Atrio Eccleſiæ, die Feſto Nativitatis Beatiſſimæ Virginis permittere, propter rixas, querelas & ſcandala & alia indecora, quæ à venundantibus & ementibus in facie ipſius Eccleſiæ tempore celebrationis divini Officij committuntur. Concluſum eſt ut hujuſmodi abuſui occurratur, prohibendum & impediendum ne hoc anno die Feſto Beatiſſimæ Virginis proximo dicta negotiatio nundinaria cæparum, florum & arborum, & aliarum hujuſmodi rerum habeatur, nec quidquam venditioni ipſa die Feſto Nativitatis Beatiſſimæ Virginis exponatur, ſed craſtina die Sabbathi, die Lunæ & ſequentibus id toleretur; & eo fine monebuntur Ballivus Barræ Capituli, Procurator Fiſcalis, Grafarius,

& alij Officiarij Iuſtitiæ dictæ Barræ Capituli, quatenùs præſens hæc concluſio executioni per eos demandetur. Interea autem deliberabitur in Capitulo Generali S. Martini proximo, de abrogandis & tollendis è Parviſio nundinationibus dictarum cæparum, nec non laridi, quod die Iovis ſancta venditioni ſimiliter in dicto Parviſio ſeu majori Atrio Eccleſiæ exponitur, idque propter cauſas & rationes hìc allatas.

La troiſiéme, *In Capitulo Generali 12. Novembris 1641. ſuper negotio abrogandi, & tollendi uſum & conſuetudinem nundinarum laridi, & cæparum quæ in majori Atrio ſeu Parviſio Eccleſiæ divenduntur, die Iovis ſanctà in Quadrageſima, & die Feſto Nativitatis Beatiſſimæ Virginis ad hoc Capitulum Generale remiſſo; concluſum eſt dictas nundinationes de antiquo more introductas non eſſe abrogandas, ſed tantùm*

abuſum, & ſcandalum huiuſmodi cæpas & laridum dictis diebus Feſtis divendendi omninò impediendum, & in alias præcedentes ſeu ſubſequentes dies poſt Feſtum Beatiſſimæ Virginis dictam venditionem & negotiationem remittendam. Cui rei providebit, & hujus concluſionis executioni intendet diligenter Dominus Ellain Ballivus Capituli per Officiarios, prout meliùs viderit.

Or le grand Parvis (*majus Atrium, maqus Parviſium*) de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris, n'eſt pas l'eſpace qui eſt depuis les Portes de cette Egliſe juſqu'aux pierres qui ſont élevées, & qui ſervent de bornes; mais celuy qui eſt depuis ces pierres juſqu'à la ruë, & où les chevaux meſmes, & les caroſſes demeurent. Et c'eſt dans ce lieu, comme dans un lieu raiſonnablement éloigné de l'Egliſe, que le Chapitre de Noſtre-

Dame de Paris ſouffre que l'on vende des marchandiſes, des Chappelets, du lard, des oignons, des fleurs, des arbres & des fruits, & non pas proche les Portes, ny à l'Entrée de ſon Egliſe. Mais enfin quand il ſouffriroit que l'on en vendiſt proche les Portes, & à l'Entrée de ſon Egliſe, ce qu'on ne ſçauroit neanmoins montrer par aucun Reglement qu'il ait jamais fait : cette ſouffrance ne doit pas ſervir de loy aux Egliſes qui ſont dans un uſage contraire ; puiſque les Conciles, & les Evêques défendent abſolument de faire aucun commerce ſous les Porches, & à l'Entrée des Egliſes.

Pour ce qui concerne les Degrez de la ſainte Chapelle de Paris, où l'on vend toutes ſortes de Livres, de la mercerie, des étoffes, des babioles & des colifichets, je dis :

1. Que ces Degrez ſont auſſi ceux du Palais, qui eſt un lieu deſtiné, non ſeulement pour rendre la juſtice, mais auſſi pour vendre des marchandiſes ; & qu'ils ont eſté les degrez du Palais avant que d'eſtre les degrez de la ſainte Chapelle; puiſque ſaint Loüis ne fit baſtir la ſainte Chapelle que pour mettre la Couronne de noſtre Seigneur qu'il avoit rachettée ; & qu'il y avoit déja pluſieurs années que le Palais eſtoit baſti, quoyqu'il ne fuſt pas encore dans ſa perfection.

Du Breüil Antiq. de Paris. l. 1.

2. Que ce commerce n'a point eſté ſouffert, ny du temps de ſaint Loüis, qui fit achever cette Chapelle en 1247. ny du tẽps de Philippe le Bel, qui fit achever le Palais à peu-prés dans l'état où nous le voyons aujourd'huy en 1313. & qu'on ne ſçauroit apporter aucune preuve du contraire. Ainſi *ab initio non fuit ſic.*

Belleforeſt, tom 1. de ſes

3. Qu'il n'a jamais eſté poſitivement autoriſé par aucune Ordonnance qu'on puiſſe veritablement appeller Eccleſiaſtique; & que ſi on le tolere depuis pluſieurs années, ce n'eſt que parce qu'on en retire un profit trés-conſiderable. Or la diſcipline de l'Egliſe doit-elle eſtre reglée ſur des intereſts temporels, & des tolerances burſales?

Annales, l 4. c.5 2. & Du Breüil dãs l'ẽdroit cité.

4. Que bien qu'il ſoit toleré à la ſainte Chapelle de Paris, il ne s'enſuit pas qu'il le doive eſtre, par exemple, dans l'Egliſe de Chartres; non ſeulement parce que la ſainte Chapelle de Paris n'eſt qu'une Chapelle particuliere, qui n'eſt point la regle de l'Egliſe de Chartres, beaucoup plus ancienne & plus illuſtre: mais auſſi parce que l'Egliſe de Chartres eſt dans un uſage contraire, & qu'elle n'a jamais toleré que l'on

vendiſt aucunes marchandiſes ſous ſes Porches.

On peut dire la meſme choſe avec autant de verité d'une infinité d'autres Egliſes. Car il eſt certain que cela n'eſt toleré ny à Rome, ny dans le reſte de l'Italie, ny dans la Province de Milan, ny dans le Royaume de Naples, ny dans un trés-grand nombre de Dioceſes.

Mais quand cela ſeroit toleré quelque part, les abus qui ſe rencontrent en certaines Egliſes ne ſont pas une bonne raiſon pour les établir dans les autres, où ils n'ont jamais eſté receus, ny tolerez. Il eſt bien permis de prendre ce que l'on trouve de bon & de regulier ailleurs pour en introduire l'uſage chez ſoy; mais non pas ce qui eſt abuſif & irregulier. C'eſt le ſentiment du grand Apôtre lors qu'il dit: Eprouvez tout

1. Theſſ. 5.

& retenez ce qui eſt bon. Ab- "
ſtenez-vous de tout ce qui a "
quelque apparence de mal: *Om-* "
nia probate, quod bonum eſt tene-
re. Ab omni ſpecie mali abſtine-
te vos.

De ſorte que l'on peut avec juſtice appliquer à ceux qui veulent ſoutenir ce deſordre, ce que S. Bernard diſoit autrefois dans une autre rencontre aux Chanoines de Lyon: *Numquid Pa-* *Epiſt.*
tribus doctiores eſtis? Periculosè præ- 174.
ſumitis quidquid ipſorum in talibus
prudentia præterivit. Nec verò id
tale eſt quod niſi prætereundum fue-
rit, Patrum quiverit omninò dili-
gentiam præteriiſſe.

Mais un tel reproche peut encore eſtre fait avec plus de raiſon aux Eccleſiaſtiques, qui n'ayant pû juſqu'à preſent ſouffrir ce deſordre, non ſeulement ne s'y oppoſent pas aujourd'huy,

mais meſme s'en rendent les Défenſeurs publics, ſe portent avec chaleur à l'autoriſer par des Ordonnances, & à le faire autoriſer par des Arreſts; & préferent l'intereſt de quelques Marchands aux obligations de leurs conſciences, & à l'honneur de leurs Compagnies. N'y a-t'il pas ſujet de s'écrier icy avec Jeremie? *Comment l'or eſt-il obſcurcy? Comment ſa couleur precieuſe eſt-elle changée? Comment les pierres du Sanctuaire ſont-elles épanduës par les carrefours & par toutes les places publiques? Comment les enfans de Sion, qui eſtoient ſi illuſtres, qui eſtoient tout couverts d'or fin, n'ont-ils pas eſté eſtimez plus que les pots de terre que font les Potiers?* Ne peut-on pas dire encore avec Nicolas de Claminge Archidiacre de Bayeux, lors qu'il parle de certaines Egliſes & de certains

Thren. c. 4.

Chapitres, où pour un petit intereſt, pour une Fondation burſale l'on change tous les jours les Feries en Feſtes ſimples, les Feſtes ſimples en Feſtes doubles, & les Feſtes doubles en Feſtes ſolemnelles. Qu'y a-t'il de ſi leger, de ſi inconſtant, de ſi honteux, de ſi ridicule, que de pervertir tous les jours ſon ordre, que d'abroger ſes uſages, que de renverſer ſes Coûtumes, que de changer ſes Regles en de nouvelles Regles, ou plûtoſt en de nouvelles irregularitez : *Quid tam leve, tam inconſtans, tam turpe, & ridiculoſum, quàm ſuum quotidie ordinem pervertere, ſuum morem mutare, ſuam formam deformare, ſuam regulam novâ regulâ, imò novâ irregularitate variare?*

L. de novis feſtivit. non inſtituendis.

C'eſt donc en vain que l'on s'efforce de juſtifier le commerce qui ſe fait ſous les Porches &

à l'Entrée de quelques Egliſes par la Coûtume. Car la Coûtume, pour eſtre bonne & loüable, doit avoir deux conditions. Elle doit eſtre *raiſonnable*, elle doit eſtre *legitimement preſcrite*. Cela eſt clair par ces paroles de Gregoire IX. dans le Chapitre *Cùm tanto*, où il dit : *Licèt longævæ Conſuetudinis non ſit vilis autoritas, non tamen eſt uſque adeò valitura, ut vel juri poſitivo debeat præjudicium generare, niſi fuerit rationabilis, & legitimè ſit præſcripta.*

Tit. de præſcriptionibus.

Or la Coûtume dont il s'agit, n'eſt ny *raiſonnable*, ny *legitimement preſcrite*.

On ne peut pas dire qu'elle ſoit *raiſonnable*, puiſqu'elle eſt contraire aux paroles de l'Evangile, & à toutes les Ordonnances Eccleſiaſtiques que nous avons rapportées dans le Chapitre 8.

dans le Chapitre 9. & dans le Chapitre 10. & qu'une Coûtume qui eſt telle, eſt un abus, & une corruption. D'où vient que le Chapitre *Ad noſtram*, dit : *Conſuetudo quæ Canonicis obviat inſtitutis, nullius debet eſſe momenti ;* & que le Chapitre *Cùm venerabilis*, porte : *Cùm hæc non tam Conſuetudo quàm corruptela meritò ſit cenſenda, quæ profectò ſacris eſt Canonibus inimica, ipſam mandamus de cætero non ſervari.* Ce qui a donné lieu à cette remarque de la Gloſſe du Droit Canon : *Quam Conſuetudinem dicere rationabilem ? Illam dico generaliter rationabilem, quæ non obviat Canonicis inſtitutis. Irrationabilis eſt quæ improbatur à Iure, & generaliter ubi aliquid fit contra nervum Eccleſiaſticæ diſciplinæ ſive libertatem.*

Tit. de Conſuetudine.

Tit. eod.

In c. Cùm tanto.

On ne peut pas dire non plus qu'elle ſoit *legitimement preſcrite.*

1. Parce que bien loin d'eſtre établie ſur un droit qui ſe puiſſe legitimement preſcrire, comme elle le devroit eſtre, ſelon ce que dit la meſme Gloſſe: *Requiritur ut Conſuetudo ſit legitimè præſcripta, quòd ſit tale jus quod poſſit præſcribi*: Elle eſt directement opposée aux paroles de Jeſus-Chriſt, & par conſequent au Droit divin, contre lequel on ne peut jamais preſcrire. *Ibid.*

2. Parce qu'elle n'eſt appuyée tout au plus que ſur l'uſage de quelques Egliſes, & non pas ſur l'uſage de la pluſpart des Egliſes: ce qui neanmoins eſt neceſſaire pour acquerir une preſcription legitime, ainſi qu'il eſt évident par ces mots de la Gloſſe: *Item requiritur ut Conſuetudo ſit legitimè præſcripta, quòd major pars populi uſa ſit ea Conſuetudine, ad hoc ut ſecundùm illam judicetur: Quia ſi-* *Ibid.*

cut minor pars populi non posset inducere legem, ita nec Consuetudinem.

Ajoutez à cela que cette Coûtume affoiblissant le nerf de la discipline Ecclesiastique, si solidement établie sur l'exemple, & sur les paroles du Fils de Dieu, aussi-bien que sur les Reglemens des Conciles & des Evêques; elle porte avec soy un caractere visible de reprobation, suivant cette decision du Chapitre *Cùm inter*, où le Pape Honoré III. parle de la sorte : *Nos igitur cognito quòd ex tali Consuetudine disrumperetur nervus Ecclesiasticæ disciplinæ, ipsam de consensu fratrum nostrorum duximus irritandam.* *Tit.* de Cõsuetudine.

Elle porte encore avec soy ce mesme caractere, parce qu'estant contraire au precepte de Jesus-Christ, qui défend *de faire de la maison de son Pere une maison de* *Ioan.* 2. 16.

trafic, & aux Reglemens des Conciles & des Evêques, elle ne peut ſe pratiquer ſans un grand peché. C'eſt ce que nous inferons du Chapitre *Quoniam omne*, dont voicy les termes : *Cùm generaliter ſit omni conſtitutioni atque Conſuetudini derogandum, quæ abſque mortali peccato non poteſt obſervari.*

Tit. de præſcriptionibus.

Toutes ces raiſons ont fait que les Conciles n'ont eu nul égard à la Coûtume lorſqu'ils ont voulu reformer les abus qui ſubſiſtoient de leurs temps. C'eſt ce qui paroiſt manifeſtement par le Concile de Trente, lequel a renouvellé tout ce que les autres Conciles, & les Papes qui l'ont précedé, avoient ordonné pour le reglement de la vie, des mœurs & de la ſcience des Eccleſiaſtiques ; & a enjoint trés-expreſſement aux Prelats qui reconnoîtroient

Seſſ. 22. de reformat. c. 1.

troient que quelques-unes des anciennes Ordonnances ne s'observaſſent plus, de les rappeller en uſage au plûtoſt,& d'obliger tout le monde à les garder exactement, NONOBSTANT TOUTES LES COÛTUMES CONTRAIRES, QUELLES QU'ELLES PUISSENT ESTRE, depeur que negligeant de reformer les mœurs de ceux qui leur ſont ſoûmis, ils n'en ſoient eux-meſmes châtiez par une juſte vengeance de Dieu. *Si qua verò* (dit-il) *ex his in deſuetudinem abiiſſe compererint, ea quamprimùm in uſum revocari, & ab omnibus accuratè cuſtodiri, ſtudeant*, NON OBSTANTIBUS CONSUETUDINIBUS QUIBUSCUMQUE, *ne ſubditorum neglectæ emendationis ipſi condignas, Deo vindice, pœnas perſolvant.*

Les Evêques zelez pour l'hon-

neur de la maiſon de Dieu n'ont pas tenu une autre conduite ſur ce ſujet que le Concile de Trente ; & lors qu'il a eſté queſtion de retrancher de leurs Dioceſes des abus qui s'y eſtoient fortifiez par un long uſage, ils ne ſe ſont nullement arreſtez à cét uſage ; & la Coûtume ne les a point empeſchez d'établir le contraire, comme il ſeroit trés-facile de le prouver par une infinité d'exemples que l'hiſtoire Eccleſiaſtique nous fournit dans tous les temps.

Mais pour deſcendre dans le fait particulier que nous traitons, & pour faire voir enfin que la Coûtume ne peut juſtifier les commerces qui ſe font ſous les Porches, & à l'Entrée des Egliſes, il faut rapporter icy les paroles de S. Baſile. Ce grand Archevêque parlant de l'abus des

Foires qui ſe tenoient autrefois dans les Chapelles des Martyrs, & dans les lieux d'alentour, tels que ſont aſſeurément les Porches, & l'Entrée des Egliſes, s'explique en cette maniere : *Il ne ſert à rien de dire qu'il y a déja long-temps que l'on a ceſſé de garder cette Coûtume ſi religieuſe qui eſtoit autrefois obſervée par les Saints ; & qu'au lieu de prier les uns pour les autres, d'adorer Dieu en commun, de luy offrir des gemiſſemens & des larmes, de luy demander pardon pour les pechez que l'on a commis, de luy rendre graces de ſes bien-faits, & de s'édifier les uns les autres en s'exhortant à la pieté par des diſcours ſpirituels, ainſi que nous nous ſouvenons encore qu'il ſe faiſoit de noſtre temps, il ne nous reſte plus de tout cela qu'un Marché & une Foire, & un temps, & un lieu deſtiné au commerce, &* Regul. fusiùs diſput, Reſpõſ. ad q. 40.

au trafic. Car IL NE FAUT PAS SUIVRE LE MAUVAIS EXEMPLE DE CEUX QUI EN ABUSENT DE LA SORTE, ET CONFIRMER UNE MANIERE D'AGIR SI DERAISONNABLE EN NOUS RENDANT COMPLICES DE LEURS ACTIONS INJUSTES, *mais plûtoſt nous conformer aux Aſſemblées qui ſe tenoient en preſence de Ieſus-Chriſt, ainſi que nous l'apprenons de l'hiſtoire de l'Evangile, & pratiquer les avis que nous donne ſur ce ſujet le grand Apoſtre, pour nous acquitter*
1. Cor. 4. „ *ſaintement de ce devoir* : Si lors „ que vous eſtes aſſemblez (*dit-*„ *il*) l'un eſt inſpiré de Dieu „ pour compoſer un Cantique, „ l'autre pour inſtruire, un autre „ pour reveler les ſecrets de Dieu, „ un autre pour parler une langue „ inconnuë, un autre pour l'inter-„ preter, que tout ſe faſſe pour „ l'édification.

Puis donc qu'il ne faut pas ſuivre le mauvais exemple de ceux qui trafiquent dans les lieux Saints, il eſt juſte que nous nous attachions inviolablement à la Verité, & non pas à la Coûtume.

Auſſi le Fils de Dieu, ſelon Tertullien, & ſelon le Chapitre *Qui contempta*, n'a pas dit, qu'il eſtoit la Coûtume, mais il a dit, qu'il eſtoit la Verité. *Dominus noſter Ieſus Chriſtus Veritatem ſe, non Conſuetudinem cognominavit. In Evangelio Dominus*, Ego ſum, " *inquit*, Veritas: *Non dixit*, Ego " ſum Conſuetudo. Souvent la " Coûtume eſt un abus, & une corruption, auſſi bien dans les matieres Eccleſiaſtiques, que dans les matieres Civiles; parce que (comme dit le meſme Tertullien) elle n'a ordinairement pour principe que l'ignorance

Lib. de veland. Virg. c. 1.

diſt. 8.

Ibid.

& la ſimplicité, par le moyen deſquelles elle ſe fortifie, & s'autoriſe peu-à-peu contre la Verité: *Ex his enim ferè Conſuetudo ab aliqua ignorantia, vel ſimplicitate ſortita in uſum per ſucceſſionem corroboratur, & ita adverſus veritatem vindicatur.*

Mais la Verité eſt eternelle, ſuivant cette parole du Roy Prophete: *Veritas Domini manet in æternum*; & auſſi eternelle que Jeſus-Chriſt meſme, dans la pensée de Tertullien: *Si ſemper Chriſtus & prior omnibus, aquè Veritas ſempiterna & antiqua res.* Ainſi ſes regles ſont tellement conſtantes, que ny le long intervalle des tẽps, ny le credit & l'autorité des perſonnes, ny les privileges des pays, ny quique ce ſoit ne peut preſcrire contre, dit encore Tertullien: *Veritati nemo præſcribere poteſt, non ſpatium tem-*

Pſ. 116.

Ibid

Ibid.

porum, non patrocinia perſonarum, non privilegium regionum. La Coûtume au contraire eſt inconſtante, & elle l'eſt meſme dans le fait dont il s'agit; puiſque s'il y a une ou deux Egliſes, ſous les Porches deſquelles on vende des Chappelets, des Medailles, des Images, des *Agnus Dei*, &c. il y en a un nombre infiny d'autres, ſous les Porches deſquelles on n'en vend point.

Quittons donc ce qui eſt inconſtant, incertain, & variable, pour prendre ce qui eſt conſtant, certain, & invariable, afin de ne pas nous égarer dans la recherche de la Verité. *Itaque Veritate manifeſtatâ cedat Conſuetudo Veritati*, comme dit le meſme Chapitre *Qui contempta.*

F I N.

Arrogantiæ non eſt vel quærere, vel aſſerere Veritatem. *S. Auguſt. lib. 4. contra Creſcon. c. 66.*

ADDITION A LA *page* 147.

Aprés ce que disent les Statuts Synodaux de Grasse & de Vence, touchant l'étallage des marchandises aux Portes des Eglises.

Les Statuts Synodaux du Diocese de Beauvais, imprimez en 1653. défendent expressement de vendre & d'exposer en vente aucune marchandise & denrée sous les Porches des Eglises. Voicy les termes : *Nous défendons de vendre & d'exposer en vente quelque marchandise & denrée que ce puisse estre, dans les Porches des Eglises, & les Cimetieres.*
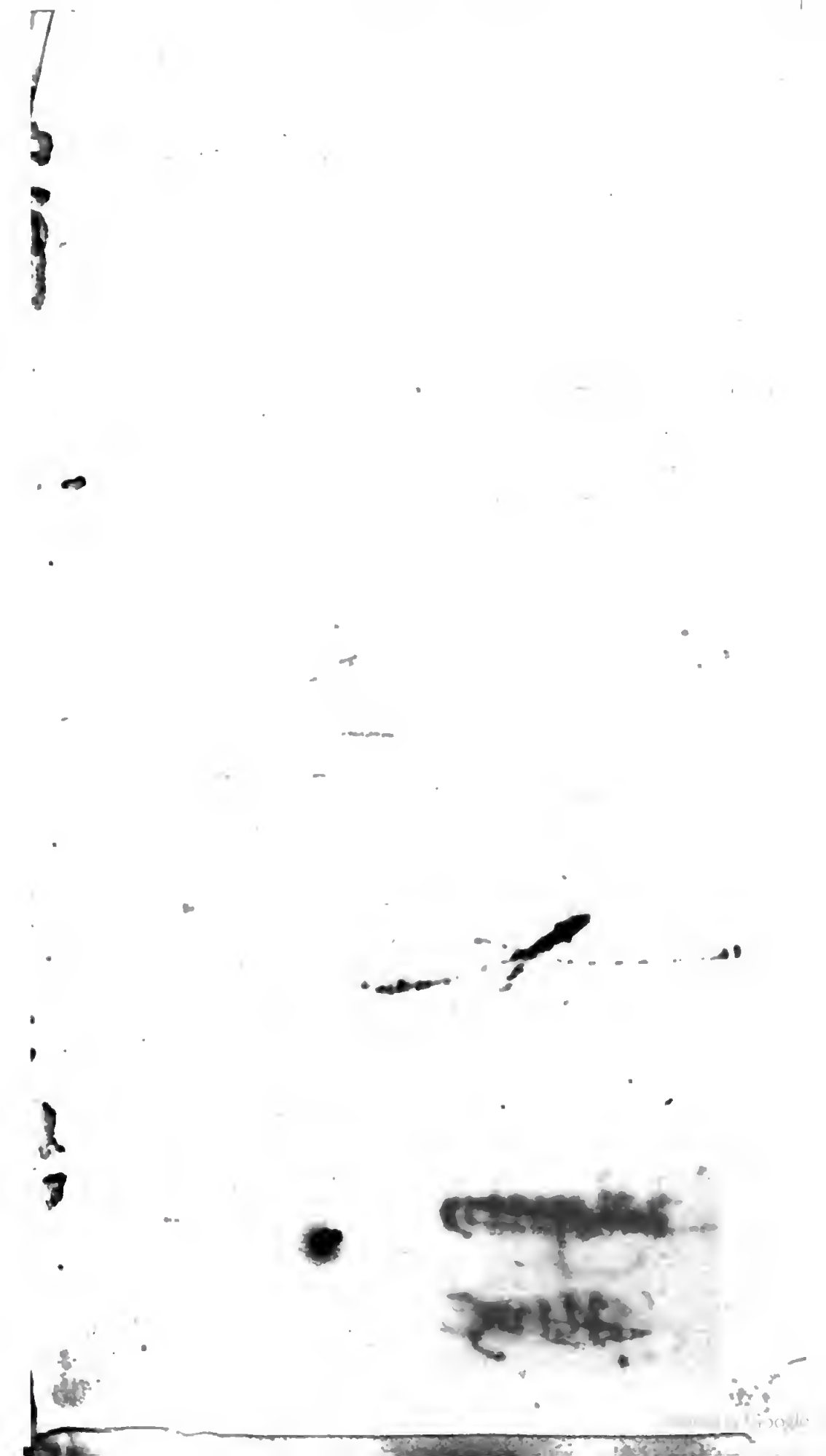
Titre du Service & Culte divin. n. 19.